

RÉPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple un But une Foi

Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime

Direction des Pêches Maritimes

Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest
(PRAO – IDA P161906)



Unité de Coordination du Projet

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION

RAPPORT FINAL

Septembre 2018

TABLE DES MATIERES

SUMMARY	7
RESUME	12
1. INTRODUCTION	17
1.1. OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)	17
1.2. DESCRIPTION DU PROJET PRAO SENEGAL	18
1.3. APPLICATION ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE OPERATIONNELLE DE LA BANQUE MONDIALE	20
1.4. IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS	21
1.4.1. <i>Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance</i>	21
1.4.1.1. <i>Principales activités sources d'impact du projet</i>	21
1.4.1.2. <i>Impacts potentiels sur les terres et les structures</i>	21
1.4.1.3. <i>Impacts potentiels sur les moyens d'existence (sources de revenus)</i>	21
1.4.2. <i>Estimation de l'impact</i>	21
1.4.3. <i>Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus</i>	22
2. PROCESSUS D'EXPROPRIATION ET DE GESTION DES IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS	22
2.1. EXAMEN DES POLITIQUES, DES CADRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS SUR L'EXPROPRIATION ET LA REINSTALLATION	22
2.1.1. <i>Régime foncier au Sénégal</i>	22
2.1.2. <i>Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet</i>	24
2.1.2.1. <i>Expropriation de biens privés</i>	24
2.1.2.2. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national en zones urbaines</i>	24
2.1.2.3. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État</i>	25
2.1.2.4. <i>Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs</i>	25
2.1.3. <i>Procédures selon la catégorie foncière</i>	25
2.1.3.1. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national en zones urbaines</i>	25
2.1.3.2. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État</i>	25
2.1.3.3. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers</i>	26
2.1.4. <i>Cadre institutionnel de la réinstallation</i>	26
2.2. PRINCIPES GUIDANT LA REINSTALLATION INVOLONTAIRE	27
2.2.1. <i>Règlements applicables</i>	27
2.2.2. <i>Minimisation des déplacements</i>	27
2.2.3. <i>Indemnisation</i>	28
2.2.4. <i>Consultation</i>	28
2.3. ANALYSE DES ECARTS ENTRE LA LEGISLATION SENEGALAISE ET LES POLITIQUES DE LA BANQUE MONDIALE	28
3. ELIGIBITE À LA COMPENSATION ET DROITS	36
3.1. CRITERES D'ELIGIBILITE DES PERSONNES DEPLACEES	36
3.1.1. <i>Éligibilité à la compensation</i>	36
3.1.2. <i>Date limite – Éligibilité</i>	37
3.1.3. <i>Catégories des personnes affectées</i>	37
3.2. MATRICE D'ELIGIBILITE AUX COMPENSATIONS	38
3.3. INDEMNITES POUR LES GROUPES VULNERABLES ET LES MENAGES GRAVEMENT TOUCHES	42
3.3.1. <i>Identification des groupes vulnérables</i>	42
3.3.2. <i>Assistance aux groupes vulnérables</i>	43
3.3.3. <i>Dispositions à prévoir dans les PAR</i>	44
3.4. METHODES D'EVALUATION DES ACTIFS AFFECTES	44
3.4.1. <i>Principes d'indemnisation</i>	44
3.4.2. <i>Formes d'indemnisation</i>	44
3.4.3. <i>Méthode d'évaluation des compensations</i>	45
3.4.3.1. <i>Terre</i>	46
3.4.3.2. <i>Cultures</i>	49
3.4.3.3. <i>Logis, y compris les constructions (bâtiments et infrastructures)</i>	50
3.4.3.4. <i>Location</i>	52
3.4.3.6. <i>Pertes de revenus</i>	52
3.4.3.7. <i>Arbres fruitiers</i>	53

3.4.3.8.	<i>Ressources forestières.....</i>	53
3.4.3.9.	<i>Sites culturels et/ou sacrés.....</i>	53
4.	DISPOSITIONS DE REINSTALLATION INSTITUTIONNELLE ET GESTION DES IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS.....	61
4.1.	ARRANGEMENTS ORGANISATIONNELS ET RESPONSABILITES.....	61
4.1.1.	<i>Niveau National.....</i>	61
4.1.2.	<i>Responsabilités au niveau Départemental.....</i>	61
4.1.3.	<i>Responsabilités au niveau communal.....</i>	62
4.1.4.	<i>Responsabilités au niveau des localités.....</i>	62
4.1.5.	<i>Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet.....</i>	64
4.2.1.	<i>Étapes et responsabilités de la mise en œuvre des PAR.....</i>	67
4.2.2.	<i>Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels.....</i>	68
4.2.3.	<i>Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation.....</i>	68
4.3.	PROCESSUS DE SCREENING POUR LA REALISATION DES PAR.....	70
4.4.	ATTENUATION DES IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS POTENTIELS PENDANT LA PHASE DE CONSTRUCTION	70
5.	DESCRIPTION DES PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION.....	71
5.1.	PROCESSUS D'ACQUISITION DES TERRES.....	71
5.1.1.	<i>Etudes socioéconomiques.....</i>	71
5.1.2.	<i>Information des populations.....</i>	72
5.1.3.	<i>Enquêtes.....</i>	73
5.1.4.	<i>Montage et Revue.....</i>	73
5.1.5.	<i>Plan d'Action de Réinstallation.....</i>	73
5.1.6.	<i>Procédure de validation du PAR.....</i>	73
6.	CONSULTATION PUBLIQUE, PARTICIPATION ET DIVULGATION DE DOCUMENTS DANS LA PRÉPARATION DES PAR.....	75
6.1.	DESCRIPTION DES PROCEDURES DE PARTICIPATION ET DE CONSULTATION.....	75
6.1.1.	<i>Information et participation du public.....</i>	75
6.1.1.1.	<i>Objectif.....</i>	75
6.1.1.2.	<i>Approche.....</i>	75
6.1.1.3.	<i>Parties prenantes à informer.....</i>	75
6.1.1.4.	<i>Responsabilités.....</i>	75
6.1.2.	<i>Consultation du public.....</i>	76
7.1.1.	<i>BARGNY.....</i>	76
7.1.2.	<i>YENNE.....</i>	77
7.1.3.	<i>NIANING.....</i>	78
7.1.4.	<i>POINTE SARENE.....</i>	79
7.1.5.	<i>Comités locaux des pêcheurs (CLP).....</i>	80
7.1.6.	<i>Conclusion.....</i>	81
7.2.	COMPTES RENDUS DES RENCONTRES DE RESTITUTION AVEC LES ACTEURS.....	82
7.2.1.	<i>Résultats des séances de consultation publiques des acteurs locaux à Mbodiène.....</i>	82
7.2.2.	<i>Résultats de la séance de la consultation des acteurs locaux de Yène.....</i>	83
7.2.3.	<i>Résultats de la consultation des acteurs locaux de Bargny.....</i>	83
7.2.4.	<i>Conclusion des ateliers de restitution.....</i>	84
7.3.	ATELIER NATIONAL DE PARTAGE DU CPR AVEC LES PARTIES PRENANTES ET LA SOCIETE CIVILE....	85
7.4.	DIFFUSION.....	86
8.	MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS.....	87
8.1.	OBJECTIFS.....	87
8.2.	STRUCTURE DU MECANISME DE GESTION DES CONFLITS.....	87
8.3.	PROCEDURE DE REGLEMENT DES GRIEFS.....	88
8.3.1.	<i>Vue générale.....</i>	88
8.3.2.	<i>Enregistrement des plaintes.....</i>	88
8.3.3.	<i>Traitement des plaintes en première instance.....</i>	89
8.3.4.	<i>Traitement des plaintes en seconde instance.....</i>	89
8.3.5.	<i>Recours judiciaire.....</i>	89
8.3.6.	<i>Dispositif proposé et réglementation sénégalaise de l'expropriation.....</i>	89

<i>Mécanisme de résolution des conflits</i>	90
8. SUIVI-EVALUATION, RAPPORTAGE ET AUDIT	91
8.1. DONNEES D'APPROCHE ET SOURCES	91
8.2. SUIVI INTERNE	91
8.2.1. <i>Objectifs et contenu</i>	91
8.2.2. <i>Indicateurs</i>	91
8.3. SUIVI PARTICIPATIVE EXTERNE (EVALUATION)	92
8.3.1. <i>Objectifs</i>	92
8.3.2. <i>Processus</i>	92
8.5. RAPPORTS ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	93
9. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE	94
9.1. ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU CPR	94
9.2. SOURCES DE FINANCEMENT	95
CONCLUSION	96
ANNEXES	97
ANNEXE 1 : DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION	98
ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE SELECTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (COPIE DU CGES)	100
ANNEXE 3 : TDR POUR LA PREPARATION DES PLANS D' ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	104
ANNEXE 4 : FICHE D' ANALYSE DU PROJET POUR IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES	106
ANNEXE 5 : FICHE DE PLAINTE	107
ANNEXE 6 : BIBLIOGRAPHIE	109
ANNEXE 7 : COMPTE RENDU DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	110
ANNEXE 8 : LES LISTES DES PERSONNES RENCONTREES	115
ANNEXE 9 : ATELIERS DE RESTITUTION	123
ANNEXE 10 : FEUILLE DE PRESENCE, PHOTOS ET COUPURE DE PRESSE DE L' ATELIER NATIONAL DE PARTAGE DU CPR	129

TABLEAUX

Tableau 2 : Comparaison de la législation sénégalaise et des règles de la Banque Mondiale .	30
Tableau 3: Matrice d'éligibilité	38
Tableau 4 : Formes d'indemnisations possibles.....	45
Tableau 5 : Compensation pour perte de revenus (activités formelles et informelles)	53
Tableau 6 : Matrice d'indemnisation par type de perte.....	54
Tableau 7: Proposition de dispositif institutionnel.....	63
Tableau 8 Actions principales et responsables.....	67
Tableau 10 : Mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs en phase de travaux	70
Tableau 11 : Estimation du coût global du CPR	94

ABREVIATIONS

ANA	:	Agence Nationale de l'Aquaculture
CLP	:	Comité Local des Pêcheurs
CLPA	:	Conseil Local des Pêches Artisanales
CF	:	Cadre Fonctionnel
CPR	:	Cadre de Politique de Réinstallation
CSRP	:	Commission Sous Régionale des Pêches
DITP	:	Direction des Industries de Transformation de la Pêche
DPM	:	Direction des Pêches Maritimes
DPM	:	Domaine Public Maritime
DPSP	:	Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches
IEC	:	Information, Éducation, Communication
MPEM	:	Ministère de la Pêche et de l'Économie Maritime
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
ONG	:	Organisation Non Gouvernemental
PAR	:	Plan d'Action de Réinstallation
PRAO	:	Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest
IEC	:	Information, Éducation, Communication
IST	:	Infection sexuellement transmissible
OCB	:	Organisation Communautaire de Base
SSS	:	Spécialiste en Sauvegardes et Sociales
TDR	:	Termes De Référence
UME/PRAO	:	Unité de Mise en Œuvre et de Gestion/PRAO
ZIRA	:	Zone d'Immersion des Récifs Artificiels
ZPP	:	Zone de Pêche Protégée

SUMMARY

Presentation of the Project

In order to strengthen the achievements of their partnership in the fisheries sector, the Government of Senegal, the World Bank (IDA) and the Sub-Regional Fisheries Commission (CSRP) are preparing the second phase of the Regional Fisheries Project in West Africa (PRAO-Senegal).

The objective of PRAO-Senegal / Phase II is to improve the management of the targeted fisheries, increase the post-harvest value of fish products in targeted landing sites, and strengthen an environment conducive to aquaculture development.

PRAO-Senegal / Phase II is articulated around these three technical components:

- Component 1: Improved management of selected fisheries
- Component 2: Improved processing of fish and fish products
- Component 3: Project Management, Monitoring and Evaluation, and Communication

The implementation of the proposed activities is expected to generate a range of benefits for the country in general and for the fisheries sector in particular, but this implementation could result in potential negative social impacts that must be addressed starting from the project preparation phase.

In order to minimize these potential adverse effects, the development of this Resettlement Policy Framework (RPF) has been requested. At this stage of the project, it is screening tool and guidance for preparation of RAPs because all the activities planned in the project have not been identified definitely and fully, and the intervention sites are not yet identified in a precise and definitive way.

The implementation of the PRAO-Senegal Project will be coordinated by the Directorate of Maritime Fisheries (DPM), through a unit of implementation and management which will be assisted by a National Steering Committee composed of the stakeholders involved in the project.

Background and objectives of the project Resettlement Policy Framework

This Resettlement Policy Framework (RPF) has been prepared to meet the requirements of the World Bank OP 4.12 on Involuntary resettlement. The RPF is required when a project is likely to have impacts on lands, property and livelihoods but these impacts cannot be precisely identified before the Bank's project assessment; this is to prevent the various negative impacts of the project investments on the populations in the event of forced displacement.

The implementation of some of the PRAO investments, particularly those related to infrastructure development (wharves, monitoring stations, aquaculture sites, etc.) could lead to the loss of privately owned property and the loss of sources of income, with this resulting in the economic displacement of the affected people.

In order to alleviate these inconveniences and to improve, or at least maintain, the living conditions of the affected people and communities after the start of the constructions, the World Bank has requested that the Government of Senegal prepare this RPF. This RPF will enable the project to meet the requirements of operational policy 4.12 on the involuntary resettlement of populations.

This RPF is therefore a scoping document that outlines the impacts of the project and specifies the principles and criteria that will be used to resettle or compensate displaced persons. It also presents the institutional procedures and modalities for resettlement in compliance with the guidelines of OP 4.12, the Senegalese legislation on expropriation for public utility and compensation of affected persons. The main purpose is to provide guidance for the preparation and implementation of specific resettlement action plans (RAPs) prior to the start of any construction.

Impacts of the project on people, property and livelihoods

The potential negative social impacts of the project will come mainly from the development of fishing and supervisory infrastructure for marine natural resources and activities. These impacts could relate to losses of privately owned structures, temporary losses in trade and service income, and loss of

sources of income or livelihood (craftsmen fishers, craftsmen/repairers, women fish processors, restaurant owners; fish sellers).

It has been anticipated that most of the land the project will require is in the maritime public domain. On the other hand, the potential impacts on income may be quite significant because the project's operations will be located in the maritime public domain where, in principle, no private property can be impacted, but where income generating activities, including those set up irregularly, are likely to be affected.

Estimate of the number of people affected by the project

At this stage of the project, it is difficult to determine the exact number of people who would be affected because the specific studies of the project have not yet been conducted in order to identify the right-of-way scope of the project PRAO Senegal. However, on the basis of the legal nature of land matters (maritime public domain) in the project's intervention sites, it can be anticipated that involuntary land acquisitions will be rather limited because most of the sites will be in the Maritime Public Domain. On the other hand, the Project will affect the facilities and other arrangements put in place by the stakeholders of the fishing sector: women processors and sellers, repairers of canoes and engines, etc. A specific census and socio-economic study will be needed to determine the exact number of people affected when developing the Resettlement Action Plans.

Legal and institutional context of the resettlement

The legal and institutional context of the project's RPF relates to Senegal's land legislation (laws applicable to land matters, land status), public participation, mechanisms of land acquisition, resettlement and economic restructuring. It also contains a comparative analysis of Senegal's national legislation and the World Bank's Operational Policy on Involuntary resettlement, namely the OP4.12.

The legal framework for the resettlement of PAPs by the project derives from the national legislation and the OP4.12 of the World Bank. The infrastructures that will be built under the project are in the public or state domain. They are established on lands that belong to the urban area or lands that belong to the national domain and are managed by local authorities.

As for the institutional framework for resettlement, it involves different institutions in the project: the directorate of public lands, the commission for the control of land operations, the departmental commission for the evaluation of expenditures, local authorities, etc.

Land legislation in Senegal

Lands can be made available to the program in different ways depending on their status. Privately-owned land is expropriated for public utility in a rather formal manner by granting compensation in cash or in kind for some cases. Land in urban areas is subject to the same procedure. As for state-owned land, making it available to the project poses no difficulties in terms of expropriation procedures. Finally, the lands that belong to local areas are managed by the rural councils. Special attention should be paid to the needs of vulnerable groups within displaced populations. Compensation for losses incurred must be fair, preliminary and equitable, and it must enable them to receive the required assistance for effective resettlement.

Comparison between Senegal's legal framework for resettlement and the OP4.12 highlighted points of convergence and points of divergence. However, it is stipulated that in case of contradiction in the interpretation of the appropriate measures to be taken, the provisions of the OP4.12 will be applied de facto.

Eligibility for compensation

For this project, three categories of persons should be eligible for compensation: (a) holders of formal and legal land rights, including customary rights recognized by national laws; (b) those who do not have a formal right to the land at the time the census begins, but who have titles or others documents recognized, or likely to be so, by the national laws; (c) informal occupants who do not have rights or formal land titles. It should be noted that people in category (c) are not entitled to compensation for loss of land; they receive livelihoods restoration and resettlement assistance instead of compensation

for the assets' losses endured. Even though the National Domain Law does not explicitly recognize customary and traditional land rights, in practice these customary rights are mostly acknowledged if they have been registered. The State compliance policy allows land holders, if so they wish, to obtain an allocation of the lands they exploit by addressing a request to the Rural Council. This body holds the delegation of authority for allocation of these lands based on criteria previously defined by law notably the principle of 'retention of the occupant', which is in itself a provision National Domain Law.

The eligibility deadline corresponds with the actual start of the census operations. The project will make sure that fair and equitable compensation is provided for all losses incurred, with reference to the prevailing market rate and at full replacement cost.

Public information and consultation

The PIU will ensure that the PAPs are informed, consulted and given the opportunity to participate constructively in all stages of the resettlement process. Those who are affected by the resettlement measure will have a clear and transparent mechanism for handling complaints and possible conflicts: local mechanisms for amicable resolution; referral to local authorities; referral to the justice system as a last resort.

General principles and procedures of resettlement

The general principles that will guide all resettlement operations will take into account the following steps: fully involve in the participatory and consultation process the PAPs and their communities; duly inform project stakeholders as well as their communities; determine the sub-project(s) to be financed; if necessary, prepare a RAP; approve the RAP and implement the RAP. When necessary, the expropriation procedure to be applied includes: a request for expropriation; an expropriation plan and an order setting the content; a property survey and a declaration of public utility.

The table below clarifies the different responsibilities in the implementation process.

Institutions	Person / body in charge	Area of responsibility
Steering Committee of the PRAO	Chairman of the Steering Committee	<ul style="list-style-type: none"> ● Dissemination of the RPF among relevant stakeholders, including relevant ministries and government agencies, and fishermen committees (CLPs and CLPAs) ● Approval and dissemination of the RAPs to affected public and communities ● Supervision of the resettlement process
UPI / PRAO	Coordinator of the PRAO Environmental and Social Safeguards Specialist (ESSS) of the PRAO	<ul style="list-style-type: none"> ● Issuance of the declaration of public utility ● Social screening of sub-projects to determine if a RAP is needed ● Referral of administrative authorities for the creation of evaluation commissions ● Work in close collaboration with municipalities or other executing bodies ● Support to community organizations ● Appointment of the social expert of the Project Management Unit responsible for coordinating and the implementing the RAPs ● Management of allocated financial resources ● Processing and monitoring of the compensation payment to the beneficiaries ● Supervision of the monitoring/evaluation of the resettlement ● Dissemination of the RPF among relevant stakeholders, including relevant ministries and government agencies, and fishermen committees (CLPs and CLPAs), and the RAP after validation by the WB ● Periodic reporting ● Recruitment of consultants/NGOs to carry out the socio-economic studies, RAPs and monitoring ● Lead the establishment of the mediation committee, including the nomination of members to make sure PAPs are represented

		<ul style="list-style-type: none"> • Monitor grievances on a continuous basis and make sure no discriminatory practices are undertaken against vulnerable PAPs such as women at all levels of the grievance mechanism • Supervise and ensure the proper maintenance of the grievance redress mechanism registry
Ministry of Economy and Finance	Directorate General of Taxes and Lands (DGID)	<ul style="list-style-type: none"> • Declaration of public utility • Establishment of evaluation and compensation commissions
	Directorate General of the Budget	<ul style="list-style-type: none"> • Providing the budget for PAPs compensation
Ministry of the Interior/ Governance	Prefectures	<ul style="list-style-type: none"> • Creation of Departmental Commissions for Inventory and Assessment of Expenses (CDREI)
Departmental Commissions for Inventory and Assessment of Expenses (CDREI)	-	<ul style="list-style-type: none"> • Assessment of expenses and persons affected • Clearing of the infrastructure zones
Municipalities	Mayors of the municipalities	<ul style="list-style-type: none"> • Dissemination of RAPs • Help identification and clearing of the lands to be taken • Support the establishment of the mediation committee • Participation in local monitoring
	Village leaders	<ul style="list-style-type: none"> • Possible participation in GRM in accordance with the conflict resolution procedure • Support RAPs dissemination
	CLP and CLPA	<ul style="list-style-type: none"> • Dissemination of RAPs • Participation in GRM in accordance with the conflict resolution procedure, including registration of complaints and claims • Participation on resettlement compensation • Participation in local monitoring
Consultants / NGOs recruited by the PIU		<ul style="list-style-type: none"> • Socio-economic studies / RAP preparation • Capacity building • Stage evaluation, mid-term and final
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Judgment and conflict resolution (amicably, in case of disagreement)

Compensation mechanisms

Compensation and resettlement must precede the start of any field work. The compensation will be in kind or in cash, the valuation of the affected property (land, constructions, etc.) will be made on the basis of market prices.

Grievance redress mechanism

The CLPs will do the first complaint review within 7 days. CLPAs will play the role of local mediation committees in second instance. Such committees will be set up in each relevant municipality. Each Committee shall have three local representatives of all the stakeholders in the resettlement process. The process to appoint local mediation committees' members will be led by the UPI. Referral to justice will be always available for affected communities and persons. The monitoring of the complaints management mechanism will be under the responsibility of the UPI with the support of the communities benefiting from the Project.

Budget for the implementation of the RPF

The overall cost of resettlement is estimated at 1 430 million FCFA (approximately 2, 860, 000 US Dollars).

Activity	Total cost and funding source
----------	-------------------------------

		FCFA	USD	
Compensation for losses (loss of assets, access to assets or livelihoods, land, socio-economic infrastructure and habitats, any other assistance by the RAP)	Loss of land	300 000 000	600 000	State of Senegal
	Loss of assets	300 000 000	600 000	State of Senegal
	Livelihoods restoration	250 000 000	500 000	PRAO
	PAP assistance	50 000 000	100 000	PRAO
Provision for RAP preparation (14 PAR, with 20 million / PAR)		280 000 000	560 000	PRAO
Capacity building of actors on resettlement procedures (national, departmental and local level, CDREI, CLP)		20 000 000	40 000	PRAO
Grievance redress mechanism capacity building		10 000 000	20 000	PRAO
Gender-based violence capacity building and operationalization of gender-based violence grievance mechanism		10 000 000	20 000	PRAO
Provision for the Diffusion of RAP and ARAPs		10 000 000	20 000	PRAO
Engagement and awareness raising of local communities and local populations		30 000 000	60 000	PRAO
Participatory monitoring and evaluation		160 000 000	120 000	PRAO
TOTAL		1 430 000 000 FCFA	2 860 000 USD	

Funding sources

The World Bank (project budget) will finance RAPs' preparation and dissemination, capacity building, engagement and awareness, and participatory monitoring and evaluation costs. The Government of Senegal, through the Ministry of Economy and Finance, will finance the costs related to compensation, which will be specified after the preparation of the RAPs.

RESUME

Présentation du Projet

Afin de renforcer les acquis de leur partenariat dans le secteur de la pêche, le Gouvernement du Sénégal, la Banque Mondiale (IDA) et la Commission Sous Régionale des Pêches (CSR) sont en train de préparer la deuxième phase du Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO-Sénégal).

L'objectif du PRAO-Sénégal/Phase II est essentiellement d'améliorer la gestion des pêcheries ciblées et d'augmenter la valeur post-capture des produits halieutiques dans les sites de débarquement ciblés.

Le PRAO-Sénégal/Phase II est articulé autour des trois composantes techniques ci-dessous :

- Composante 1 : Gestion améliorée des pêcheries sélectionnées
- Composante 2 : Traitement amélioré du poisson et des produits halieutiques
- Composante 3 : Gestion du Projet, Suivi-Évaluation et Communication

Il est prévu que la mise en œuvre des activités proposées génère une série de bénéfices pour le pays en général et pour le secteur de la pêche en particulier mais de cette mise en œuvre, il pourrait résulter de potentiels impacts sociaux négatifs qu'il faut prendre en charge dès la phase de préparation du projet.

Afin de minimiser ces effets défavorables potentiels, il a été requis l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). A ce stade du projet, il s'agit d'un outil d'évaluation et d'un guide pour la préparation des PAR car toutes les activités prévues dans le projet n'ont pas été définitivement et totalement identifiées, et les sites d'intervention ne sont pas encore localisés de façon définitive.

La Coordination de la mise en œuvre du Projet PRAO Sénégal sera assurée par la Direction de des Pêches Maritimes (DPM), à travers une Unité de Mise en Œuvre et de Gestion qui sera assistée par un Comité national de pilotage comprenant les différents acteurs impliqués dans le projet.

Contexte et objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation du Projet

La présent Cadre de politique de réinstallation (CPR) a été préparé pour répondre aux exigences de la politique OP 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire. Le CPR est requis lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les terres, leurs biens et leurs moyens d'existence sans que ces impacts puissent être définis précisément avant l'évaluation du projet par la Banque ; et ce dans une perspective de prévenir les impacts négatifs multiformes des investissements du projet sur les populations en cas de déplacement forcé.

La mise en œuvre de certains investissements du PRAO, notamment ceux concernant l'aménagement des infrastructures (quais, postes de surveillance, sites aquacoles, etc.) pourrait induire des pertes de structures appartenant à des privés, ainsi que la perte de sources de revenus, avec pour conséquence le déplacement économique des personnes affectées.

Afin d'atténuer ces désagréments et de permettre que les conditions de vie des personnes et communautés affectées soient améliorées ou tout au moins maintenues après la mise en œuvre des travaux, la Banque Mondiale a exigé du Gouvernement sénégalais l'élaboration du présent CPR. Ledit CPR permettra au Projet de répondre aux exigences de la politique de sauvegarde 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations.

Ce CPR est donc un document cadre qui décline les impacts du projet et précise les principes et critères qui seront utilisés pour réinstaller ou indemniser les personnes déplacées. Il présente également les procédures et modalités institutionnelles de réinstallation conformément aux directives de la PO 4.12, en cohérence avec la législation sénégalaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnisation des personnes affectées. Le but principal est de fournir les orientations pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques avant le début de tous travaux physiques.

Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet proviendront essentiellement des travaux d'aménagement des infrastructures de pêche et des postes de surveillance des ressources et des activités de pêche. Ces impacts pourraient concerner des pertes de structures édifiées par des privés, des pertes temporaires de revenus de commerce et de service, et des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence (pêcheurs artisanaux, artisans/réparateurs, transformateurs de poisson, restaurateurs).

Il a été prévu que pour la plus grande partie des terres, le projet ne créera pas de déplacement physique, et encore moins d'acquisition de terres, car l'infrastructure proposée sera dans le domaine public maritime.

En revanche, les impacts potentiels sur les revenus pourront être assez significatifs car les opérations du Projet seront localisées dans le domaine public maritime où en principe aucune propriété privée ne saurait être impactée, mais où il est fort probable de déplacer des activités de sources de revenus, même installées de façon irrégulière.

Estimation du nombre de personnes affectées par le projet

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que les études spécifiques du projet n'ont pas encore été menées afin de cerner les limites des emprises spécifiques du Projet PRAO Sénégal. Toutefois, sur la base de la nature juridique du foncier (domaine public maritime) dans les sites d'intervention du Projet, on peut anticiper que les acquisitions involontaires de terres seraient assez limitées car l'essentiel des sites serait dans le Domaine Public Maritime. Par contre, le Projet affectera les structures et autres aménagements mis en place par les acteurs du secteur de la pêche : les femmes vendeuses et transformatrices de poissons, les réparateurs de pirogue et de moteurs, etc. Un recensement et une étude socio-économique spécifiques seront nécessaires pour déterminer le nombre précis de personnes affectées, lors de l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation.

Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR du Projet a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence la PO.4.12.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le projet tire sa source de législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les infrastructures qui seront construits dans le cadre du projet relèvent du domaine public ou du domaine de l'État. Ils s'implantent sur des terres qui relèvent de la zone urbaine ou des terroirs qui appartiennent au domaine national qui sont gérées par les collectivités locales.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différentes institutions dans le cadre du projet : la Direction des domaines, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, la Commission départementale d'évaluation des impenses, les Collectivités Locales, etc.

Législation Domaniale au Sénégal

La mise des terres à la disposition du programme peut se faire de différentes manières en fonction de leur statut. Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure assez formaliste en accordant une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'Etat, leur mise à la disposition du projet ne pose pas de difficultés en termes de procédures d'expropriation. Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils ruraux. Une attention particulière est à porter aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Le dédommagement des pertes subies doit être juste, préalable et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation effective.

La comparaison entre le cadre juridique du Sénégal en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Seulement, il est aussi stipulé qu'en cas de contradiction dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, ce sont les dispositions de la PO.4.12 qui devront s'appliquer de facto et de jure.

Éligibilité à la compensation

Pour ce projet, trois catégories de personnes pourraient être éligible à la compensation (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays ; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre ; elles reçoivent une aide à la restauration des moyens de subsistance et à la réinstallation au lieu d'être indemnisés pour les terres qu'ils ont perdues. Même si la loi sur le domaine national ne reconnaît pas explicitement les droits fonciers coutumiers et traditionnels, dans la pratique, ces droits coutumiers sont généralement reconnus s'ils ont été enregistrés. La politique de mise en conformité de ces terres par l'État permet à leurs détenteurs d'obtenir une affectation des terres qu'ils exploitent, s'ils le souhaitent en adressant une requête au Conseil Rural, délégué du pouvoir d'affectation de ces terres sur la base de critères préalablement définis par la loi, en mettant à profit le principe du « maintien en place de l'occupant », qui est en soi une disposition de la loi sur le domaine national.

La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet veillera à ce qu'un dédommagement juste et équitable, au coût total de remplacement selon les standards de la PO 4.12 de la Banque mondiale, soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur et au coût intégral de remplacement.

Information et consultation du public

L'UCP veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation auront à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales; saisine de la justice en dernier recours.

Principes généraux et procédures de la réinstallation

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des étapes suivantes : impliquer pleinement dans le processus participatif et de consultation les PAP et leurs communautés ; informer dûment les parties prenantes du projet ainsi que leurs communautés PAP et leur communauté ; déterminer le ou (les) sous projet(s) à financer. Si nécessaire, la procédure d'expropriation à appliquer comprend : une requête en expropriation ; un plan d'expropriation et un arrêté fixant le contenu ; une enquête immobilière et des biens et une déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous indique les différentes responsabilités de la mise en œuvre.

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Comité de Pilotage du PRAO	Président du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR parmi les parties prenantes concernées, y compris les ministères et agences gouvernementales concernés, et les comités de pêcheurs (CLP et CLPA) • Approbation et diffusion des PAR auprès du public et des communautés affectés • Supervision du processus de réinstallation
UCP/PRAO	Coordonnateur du PRAO Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales (SSES) du	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire • Saisine des Autorités administratives pour la mise en place des commissions d'évaluation • Travail en étroite collaboration avec les communes ou autres

	PRAO	<p>organes d'exécution</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assistance aux organisations communautaires • Désignation de l'Expert Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination et de la mise en œuvre des PAR • Gestion des ressources financières allouées • Instruction et suivi du paiement des indemnités des ayants-droits • Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation • Diffusion du CPR parmi les parties prenantes concernées, y compris les ministères et agences gouvernementales concernés, et les comités de pêcheurs (CLP et CLPA) et des PAR après validation par la BM • Reportions périodique • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi • Diriger la mise en place du comité de médiation, y compris la nomination des membres pour assurer la représentation des PAP • Surveiller les griefs de manière continue et s'assurer qu'aucune pratique discriminatoire n'est mise en place contre les PAP vulnérables telles que les femmes à tous les niveaux du mécanisme de gestion de plaintes • Superviser et s'assurer de la bonne tenue du registre du mécanisme de règlement de plaintes
Ministère chargé de l'Économie et des Finances	Direction Générale des Impôts et domaines	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
	Direction Générale du Budget	<ul style="list-style-type: none"> • Affecter le budget pour les indemnités des PAP
Ministère Intérieur/ Gouvernance	Préfectures	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI)
Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI)	-	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des impenses et des personnes affectées, en rapport avec le Consultant chargé de l'élaboration du PAR selon la législation sénégalaise complétée par les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale si nécessaire • Libération des zones d'infrastructures
Communes	Maires des communes	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR • Appui lors de l'identification et libération des terres qui seront prises • Appuyer la mise en place du comité de médiation • Participation au suivi de proximité
	Chefs de villages	<ul style="list-style-type: none"> • Participation possible au MRP conformément à la procédure de résolution des conflits • Appuyer la diffusion des PAR
	CLPA et CLP	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des RAP • Participation au MRP conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations • Participation dans la procédure de compensation de la réinstallation • Participation au suivi local
Consultants/ONG recrutés par l'UGP		<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques/préparation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Les mécanismes de compensation

Les compensations et la réinstallation devront impérativement précéder le démarrage de tous travaux sur le terrain. Les compensations s'effectueront en nature ou en numéraire, les modalités d'évaluation des biens affectés (terrain, constructions, etc.) s'effectueront sur la base des prix du marché.

Les mécanismes de gestion des plaintes

Le premier examen sera fait par le CLP dans un délai de 7 jours. Les CLPA auront le rôle des comités locaux de médiation en deuxième instance. Ils seront mis en place dans chaque commune concernée. Chaque Comité devra disposer des trois représentants locaux de toutes les parties prenantes au processus de réinstallation. Le processus de nomination des membres des comités de médiation locaux sera dirigé par l'UCP. Le recours à la justice sera toujours disponible pour les communautés et personnes affectées pourraient solliciter. Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité de l'UCP/PRAO avec l'appui et la participation des communes et communautés bénéficiaires du Projet.

Budget de la mise en œuvre du CPR

Le coût global de la réinstallation est estimé à 1 430 000 000 CFA soit (environ 2 860 000 dollars US).

Activité		Coût total et Source de financement		
		FCFA	USD	
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, en terres, infrastructures socio-économiques et habitats, toute autre assistance par le PAR)	Pertes de terres	300 000 000	600 000	État du Sénégal
	Pertes d'actifs	300 000 000	600 000	État du Sénégal
	Rétablissement de moyens de subsistance	250 000 000	500 000	PRAO
	Assistance aux PAP	50 000 000	100 000	PRAO
Provision pour la préparation des PAR (14 PAR, avec 20 millions/PAR)		280 000 000	560 000	PRAO
Provision pour la Diffusion des PAR et des PSR		10 000 000	20 000	
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national ; départemental et local, CDREI, CLP)		20 000 000	40 000	PRAO
Renforcement de capacités pour le mécanisme de règlement de plaintes		10 000 000	20 000	PRAO
Renforcement de capacités en matière de violence basée sur le genre et la mise en place de son mécanisme de gestion de plaintes		10 000 000	20 000	PRAO
Provision pour la diffusion des PAR et PARAR		10 000 000	20 000	PRAO
Engagement et sensibilisation des Communautés locales de pêcheurs et populations locales		30 000 000	60 000	PRAO
Suivi-Évaluation participatifs		160 000 000	120 000	PRAO
TOTAL		1 430 000 000 FCFA	2 860 000 USD	

Sources de financement

La Banque mondiale (budget projet) financera la préparation et diffusion des PAR, le renforcement des capacités, la mise en place des mécanisme de gestion de plainte (pour le projet et pour la violence basée sur le genre), l'engagement et la sensibilisation des parties prenantes, et le suivi et l'évaluation participatifs. Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Économie et des Finances, aura à financer les coûts afférents aux compensations dont les coûts seront précisés après la préparation des PARs.

1. INTRODUCTION

1.1. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Contexte et justification du projet

Afin de renforcer les acquis de leur partenariat dans le secteur de la pêche, le Gouvernement du Sénégal, la Banque Mondiale et la Commission Sous Régionale des Pêches (CSR) sont en train de préparer la deuxième phase du Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest (PRAO-Sénégal). L'objectif du PRAO-Sénégal/Phase II est d'améliorer la gestion des pêcheries ciblées, d'augmenter la valeur post-capture des produits halieutiques dans les sites de débarquement ciblés et de renforcer un environnement favorable au développement de l'aquaculture. Il est prévu que la mise en œuvre des activités proposées génère une série de bénéfices pour le pays en général et pour le secteur de la pêche en particulier mais de cette mise en œuvre, il pourrait résulter de potentiels impacts environnementaux et sociaux négatifs qu'il faut identifier, analyser et prendre en charge dès la phase de préparation du projet.

Afin de minimiser ces effets sociaux défavorables potentiels, il a été requis l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). A ce stade du projet, il s'agit d'un document de cadrage car toutes les activités prévues dans le projet n'ont pas été définitivement et totalement identifiées, et les sites d'intervention ne sont pas encore localisés de façon précise et définitive.

Objectif de la réinstallation

L'objectif global du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de disposer d'un outil de référence d'orientation et de planification, le plus clair possible, pour assurer le maintien et/ou l'amélioration des conditions d'existence des populations affectées. A cet effet il se propose de décrire et de clarifier les principes et procédures de déplacement des populations, les arrangements organisationnels et les critères de conception appliqués aux sous projets dans la mise en œuvre du Projet PRAO national. Le CPR établit, dans le cadre réglementaire relatif aux lois sénégalaises et aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale (BM), les principes de réinstallation, les critères d'éligibilité des personnes affectées, ainsi que les mécanismes de consultation publique applicables. Le CPR guide l'élaboration ultérieure de Plan(s) d'Action de Réinstallation et d'Indemnisation (PAR), requis pour tout déplacement involontaire de population. Ce PAR sera réalisé quand les différentes composantes du Projet seront bien définies. La politique de la Banque Mondiale PO 4.12 constitue le cadre de référence pour la préparation de ce CPR. Elle fixe le contenu requis pour ce type de document, comme suit :

- Introduction
- Description du projet
- Informations de base sur la zone du projet
- Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens
- Contexte légal et institutionnel
- Principes, objectifs et processus
- Evaluation des biens et taux de compensation
- Groupes vulnérables
- Système de gestion des plaintes
- Suivi et évaluation
- Consultation et diffusion de l'information
- Responsabilités pour la mise en œuvre
- Budget et financement.

1.2. Description du projet PRAO Sénégal

Le PRAO-Sénégal/Phase II est articulé autour des trois composantes techniques ci-dessous :

- Composante 1 : Gestion améliorée des pêcheries sélectionnées
- Composante 2 : Traitement amélioré du poisson et des produits halieutiques
- Composante 3 : Gestion du Projet, Suivi-Evaluation et Communication

Les activités susceptibles de générer la réinstallation dans le contexte du projet sont expliquées ci-dessous :

Composante 1 : Gestion améliorée des pêcheries sélectionnées

Activité 1.2.2 : Renforcement institutionnel pour la mise en œuvre des réformes clés du secteur de la pêche

Description : Renforcement institutionnel pour la mise en œuvre des réformes clés du secteur de la pêche

Afin de permettre au Gouvernement du Sénégal de mettre en œuvre toutes les réformes engagées dans le secteur de la pêche (concessions des droits d'accès à travers des plans d'aménagement et des plans de gestion des pêcheries, permis de pêche basé sur les pêcheries, immatriculation des pirogues, etc.), le Projet renforcera les capacités institutionnelles du Ministère chargé de la Pêche. En ce qui concerne les activités susceptible de générer la réinstallation, le Projet pourrait appuyer la construction et l'équipement du siège du réseau des CLPA conditionné à la garantie de disponibilité d'un fonds de fonctionnement et d'entretien pour la durabilité de l'investissement.

Activité 1.2.4 : Renforcement du Système national de Suivi-Contrôle-Surveillance des pêches

Description : Renforcement du Système national de suivi, contrôle et surveillance des pêches

Dans le but d'amplifier les résultats obtenus dans la lutte contre la pêche Illicite, Non déclarée et Non réglementée (Pêche INN) et d'appuyer les plans de surveillance des plans d'aménagement et des plans de gestion des pêcheries ciblées, le Sénégal compte renforcer son système national de Suivi-Contrôle-Surveillance (SCS). Les sous-activités susceptibles de générer la réinstallation concernent : la construction et l'équipement d'une station de surveillance côtière à Bargny en appui à la surveillance des Zones d'Immersion des Récifs Artificiels (ZIRA) de Bargny et de Yenne, pour lequel un EIES est en cours de préparation; et la construction et l'équipement d'au moins un poste de surveillance et d'observation (y compris l'érection d'un mirador) pour densifier le dispositif de surveillance de la Zone de Pêche Protégée (ZPP) de la Petite Côte..

Sous-composante 1.3 : Gestion durable des pêcheries par les communautés

Activité 1.3.1 : Réplication du système de gestion des pêcheries par les communautés dans les sites sélectionnés

Description : Réplication du système de gestion des pêches par les communautés dans les sites sélectionnés

Durant sa première phase, le PRAO-Sénégal a appuyé la mise en œuvre du système de gestion des pêches par les communautés avec des droits d'accès légalement établis. Afin de répliquer ce système qui a rencontré un succès dans un certain nombre de sites, notamment en termes de réhabilitation de la ressource et de renforcement de l'engagement des communautés dans la gestion durable des pêcheries artisanales, trois nouveaux sites seront sélectionnés dans le cadre de la deuxième phase.

Les nouveaux sites sélectionnés dans le cadre de la réplication du système de gestion des pêches par les communautés pourraient bénéficier de la construction ou réhabilitation d'une Maison du Pêcheur équipée, ce qui a le potentiel de générer la réinstallation.

Afin de consolider globalement le dispositif local de mise en œuvre du système de gestion des pêcheries par les communautés à travers ses deux principaux piliers (les acteurs et l'administration locale des pêche), le Projet soutiendra parallèlement le renforcement des capacités institutionnelles des services déconcentrés des pêches et de la surveillance dans leurs missions d'encadrement et d'accompagnement des communautés et acteurs locaux de la pêche. Pour ce faire, les activités du Projet concerneront, entre autres : la construction et l'équipement de plusieurs postes de contrôle des pêches à être identifiés qui pourraient générer la réinstallation ; et la réhabilitation et l'équipement du poste de contrôle des pêches de Bargny. Comme déjà indiqué, dans le dernier cas un EIES est en cours de préparation. Le site se trouve dans une propriété gouvernementale ne nécessitant pas la réinstallation physique ou économique.

Composante 2 : Traitement amélioré du poisson et des produits halieutiques

Sous-composante 2.3 : Amélioration de la valeur post-capture des produits de la pêche pour les communautés

Activité 2.3.1 : Amélioration des conditions de débarquement et de conservation des produits de la pêche artisanale

Description : Amélioration des conditions de débarquement et de conservation des produits de la pêche artisanale

Avec plus de 200 points de débarquement de pêche artisanale disséminés sur 718 km de côtes, le Sénégal ne compte que 11 quais de pêche disposant d'infrastructures de base et pouvant plus ou moins garantir des débarquements selon des pratiques (conditions de production, de manutention, de traitement, de conservation et de transport) conformes aux principes d'hygiène et de salubrité tels que définis par les normes standards du *Codex Alimentarius* et les dispositions du Code de la pêche. La conséquence est que seule une part peu importante des produits halieutiques est certifiée par l'Autorité sanitaire compétente. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement du Sénégal compte mettre à profit l'appui du Projet pour poursuivre et renforcer la politique d'amélioration des conditions de débarquement et de conservation des produits halieutiques qu'il a engagée à travers le Ministère chargé de la pêche. Dans cette perspective, le Projet appuiera la construction, l'équipement et la mise en service d'au moins un quai de pêche encore à identifier..

La construction de ces quais se fera conformément aux études d'Avant-Projet détaillé (APD) effectuées durant la phase de préparation du Projet, aux clauses environnementales et aux mesures d'atténuation prévues dans les documents de sauvegardes environnementales et sociales (études d'impact environnemental et social, réinstallation des personnes affectées par la libération des emprises). Elle prendra également en compte les problématiques de changements climatiques, notamment le phénomène de l'érosion côtière.

Parallèlement à cette nécessité de construire de nouveaux quais de débarquement répondant aux normes standards, il a été constaté, dans certains quais de pêche existants, une absence et/ou un défaut de conformité et de fonctionnalité des services de base (laboratoire d'analyse sensorielle, eau, électricité, système d'assainissement, etc.). Pour mettre aux normes certains de ces quais, le Gouvernement du Sénégal compte mettre à profit l'appui du Projet pour réhabiliter au moins un quai de débarquement.

Activité 2.3.4 : Amélioration de la qualité des produits de la transformation artisanale de la pêche

Description : Amélioration de la qualité des produits de la transformation artisanale de la pêche

Les sites de transformation artisanale de la pêche se positionnent de plus en plus comme des unités de valorisation des produits non absorbés par les circuits de consommation en frais ou par les entreprises de traitement industriel. Ces dernières années, beaucoup de ces sites se sont intéressés au marché international, qui est plus exigeant en termes de normes sanitaires et de packaging. Pour cette raison, le Gouvernement du Sénégal compte mettre à profit l'appui du Projet pour soutenir la valorisation des produits halieutiques transformés à travers divers mécanismes. Parmi ces mécanismes la réhabilitation d'au moins un site de transformation artisanale pourrait générer la réinstallation.

Cette mise aux normes d'au moins un site de transformation artisanale de la pêche contribuera à l'amélioration des conditions de travail et d'existence des femmes ciblées et à la réduction des impacts négatifs de leur activité sur l'environnement et la santé des transformatrices induits par l'utilisation massive du bois de chauffe entraînant des risques chimiques liés aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

La réhabilitation du site de transformation artisanale à identifier se fera conformément aux clauses environnementales et aux mesures d'atténuation prévues dans les documents de sauvegardes environnementales et sociales (études d'impact environnemental et social, réinstallation des personnes affectées par la libération des emprises). Cette réhabilitation prendra également en compte les changements climatiques, notamment le phénomène de l'érosion côtière. Les problématiques de changements climatiques seront aussi intégrées dans les techniques et méthodes de transformation artisanale dudit site.

1.3. Application et mise en œuvre de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale

Les principes de la politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" (Décembre 2001) doivent être respectés lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès aux aires protégées ou parcs nationaux définis comme tels juridiquement. Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes :

1. La Réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet,
2. Lorsqu'il est impossible d'éviter la Réinstallation, les actions de Réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de Réinstallation.

3. Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Selon la politique PO 4.12, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

1. sont informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation,
2. sont consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
3. bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet,
4. si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant :
 - i. que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - ii. qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.
 - iii. Qu'elles puissent bénéficier d'un soutien pour restaurer les moyens de subsistance et le niveau de vie

1.4. Impacts sociaux négatifs potentiels

1.4.1. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

1.4.1.1. Principales activités sources d'impact du projet

Les principales activités sources d'impact du projet sont :

- Construction ou réhabilitation de quais de débarquements de pêche
- Réhabilitation de sites de transformation artisanale
- Construction de stations ou postes de surveillance côtière
- Construction ou réhabilitation de postes de contrôle de pêche

1.4.1.2. Impacts potentiels sur les terres et les structures

Les impacts potentiels sur les terres et les structures sont les suivants :

- La perte de terres suite à leur acquisition pour la construction des infrastructures
- la perte de structures privés (magasins, garages, installations de pêche ; etc.)

Toutefois, l'acquisition de terre pourrait être relativement limitée du fait que les sites potentiels seraient pour l'essentiel dans le domaine public maritime.

1.4.1.3. Impacts potentiels sur les moyens d'existence (sources de revenus)

Les impacts sur les moyens d'existence concernent notamment la perte de revenus chez les femmes transformatrices de poissons, les artisans installés sur la plage (réparateurs de pirogues et de moteurs) et les commerçants et les usagers des différents installations qui devront arrêter leurs activités durant la phase travaux.

1.4.2. Estimation de l'impact

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que les études spécifiques du projet n'ont pas encore été menées afin d'identifier les sites et de cerner les limites des emprises spécifiques du PRAO. Toutefois, sur la base de la nature juridique du

foncier (domaine public maritime) dans les sites d'intervention du Projet, on peut anticiper que les acquisitions involontaires de terres seraient limitées.

L'impact dépendra des études de faisabilité et le choix des sites. Un recensement et une étude socio-économique spécifiques seront nécessaires pour déterminer le nombre précis de personnes affectées, lors de l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation (PAR).

1.4.3. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un principe fondamental de la politique de la Banque sur la Réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la PO 4.12 privilégie dans certains cas des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Ceci est rendu possible aussi par la législation Sénégalaise (Loi n°85/009 du 4 juillet 1985, article 8).

D'autre part, la politique de la Banque indique que les personnes qui perdent un terrain dont elles ne sont pas propriétaires ainsi que leurs moyens de subsistance doivent recevoir une aide à la réinstallation pour rétablir ces moyens de subsistance et leur niveau de vie et de l'assistance dans ce processus si nécessaire. C'est à dire ces personnes-là ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance : ceci peut être le cas par exemple pour des locataires de terres, des métayers, ou des ouvriers agricoles qui ne sont pas titulaires des titres fonciers formels ou coutumiers dans les termes établis par le paragraphe 15 de la PO 4.12.

Les consultations avec les communautés locales seront essentielles pour discuter des façons dont les impacts du projet sur le déplacement économique peuvent être traités. Il sera également important de veiller à ce qu'il existe des procédures en place pour minimiser tout risque de conflit social ou risques de propagation de maladies, y compris la violence basée sur le genre ou l'âge, entre les travailleurs des chantiers de construction et les communautés locales.

Les mesures de restauration du niveau de vie seront précisées dans les Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Elles comprendront, par exemple, les mesures suivantes :

- Mesures de développement agricole, notamment pour les femmes (cultures, bétail, etc...) ;
- Un soutien à la microfinance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales dans le domaine de la pêche;
- La formation et le développement des capacités.

2. PROCESSUS D'EXPROPRIATION ET DE GESTION DES IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS

2.1. Examen des politiques, des cadres juridiques et institutionnels sur l'expropriation et la réinstallation

Les aménagements de sites prévus dans le cadre du Projet pourraient entraîner des pertes de terre, la destruction de bâtiments et la perte de revenus. Par conséquent le cadre légal et institutionnel de la réinstallation sera régi par la législation sénégalaise et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale qui participe au financement du Projet. En cas de divergence entre les deux procédures, la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale sera appliquée dans tous les scénarios où elle soit plus avantageuse pour les populations impactées.

2.1.1. Régime foncier au Sénégal

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'Etat et le domaine des particuliers.

- ✓ **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés¹ ; les zones de terroirs, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Dans le cadre du projet, les terres relevant du domaine national qui pourraient être impactées concerneront les parcelles urbaines. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'État dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.
 - ✓ **Le domaine de l'État** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'État. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'État. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'État comprend le domaine public et le domaine privé ». L'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :
 - des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public;
 - des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
 - des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
 - ✓ **Le domaine privé de l'État** est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au fonctionnement des services de l'État et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :
 - Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consentit sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.
-

- ✓ **Le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la **loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures** en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

Dans le cadre du projet PRAO Sénégal, l'essentielle des terres ciblées relève du Domaine Public Maritime qui fait partie intégrante du domaine de l'État. Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures, qui occupent le domaine public, ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

Selon les dispositions du code des collectivités locales, pour les projets ou opérations initiés par l'État sur le domaine public maritime et sur le domaine fluvial, soit dans le cadre de l'exercice de la souveraineté, soit dans l'optique de la promotion du développement économique et social, l'État prend la décision après avis des conseils départemental et municipal sauf impératif de défense nationale ou d'ordre public. L'État communique la décision pour information aux conseils départemental et municipal.

2.1.2. Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet

2.1.2.1. *Expropriation de biens privés*

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP).

Le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997 fixe les modalités d'application de la loi n°7667. Il développe principalement les procédures d'expropriation.

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un Établissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre l'expropriation, est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique, le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

2.1.2.2. *Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national en zones urbaines*

L'État peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine, pour des opérations d'utilité publique.

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est ensuite procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation. L'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

2.1.2.3. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

2.1.2.4. Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs

Les conseils municipaux sont les organes compétents au niveau local, non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation (article 81 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales). Dans le cadre des activités du projet, le conseil municipal est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation ».

2.1.3. Procédures selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet s'applique à plusieurs espaces fonciers.

2.1.3.1. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national en zones urbaines

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée.
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

2.1.3.2. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable. »

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de

Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

2.1.3.3. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet ce dernier décret a supprimé de l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ».

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- a. bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b. bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

2.1.4. Cadre institutionnel de la réinstallation

Les institutions qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations sont :

- La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet, établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnisations.
- La Direction du Cadastre est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre. Elle s'occupe en particulier de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés.

- La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du code du domaine de l'Etat donne son avis sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
- La Commission Nationale d'Evaluation des Sols est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

Au niveau régional, départemental et local, les autres acteurs institutionnels pouvant intervenir sont :

- Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets. Ce Comité, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat.
- Le Groupe Opérationnel dans chacune des régions d'intervention du PRAO. Ce Groupe est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises.
- La Commission régionale d'évaluation des Sols, instituée dans chaque région, est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- La Commission Départementale d'Évaluation des Impenses (CDREI) est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée : du Préfet du département, Président ; du Chef de service de l'Urbanisme ; du chef de service du cadastre ; du chef de service de l'agriculture ; du chef de service des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités locales concernées ;
- La Commission de conciliation est chargée de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;
- Le Juge chargé des expropriations est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.

2.2. Principes guidant la réinstallation involontaire

2.2.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CPR, sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec lois du Sénégal et la politique de la Banque Mondiale relative à la Réinstallation involontaire (PO 4.12). Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation Sénégalaise et la politique de la Banque Mondiale, comme on l'a vu plus haut, c'est la réglementation qui établit le standard le plus élevé qui sera appliquée.

2.2.2. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, le Projet essaiera de minimiser les déplacements, par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la Réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet ;

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

2.2.3. Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis, seront réglés avant le déplacement. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (Par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le remplacement des pertes subies, le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires, ainsi que les coûts de transaction. L'amortissement (perte de valeur) des infrastructures, équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation. En d'autres termes, la personne affectée doit être capable de faire reconstruire son bâtiment sur un autre site en utilisant l'indemnisation payée pour l'ancien bâtiment).
- Pour la perte de revenu, l'indemnisation estimera la durée de la restauration des moyens de vivre.
- L'indemnisation sera payée avant le déplacement.

2.2.4. Consultation

Les exigences de la Banque, dans ce domaine, vont plus loin que les dispositions de la réglementation sénégalaise. Le Projet devra se conformer à la politique de la Banque de la manière suivante :

- La procédure comprend des provisions pour effectuer des consultations de portée significative avec les personnes affectées et les communautés, les autorités locales, et, en tant que de besoin, les Organisations non gouvernementales (ONG) pendant la préparation de l'instrument de réinstallation, par exemple en ce qui concerne les options ou les modalités d'indemnisation et les activités alternatives génératrices de revenus ;
- Des campagnes d'information et de consultation inclusive devront être engagées avant que le processus de compensation ou de Réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi ;
- Un mécanisme spécifique d'enregistrement des plaintes devra être mis en place.

2.3. **Analyse des écarts entre la législation sénégalaise et les politiques de la Banque mondiale**

Dans ce qui suit, il est procédé à l'analyse des écarts entre les politiques de la Banque et les lois nationales, y compris les mesures proposées pour combler les lacunes. Les différences entre la législation sénégalaise et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, les non-conformités et les lacunes éventuelles, et des propositions sont résumées dans le tableau ci-après. Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Mondiale exigent d'aller au-delà de la réglementation nationale sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces quand les moyens de vie dépendent de la terre ; dans ce cas l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée ;

- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance, par exemple dans les domaines de l'agriculture, la pêche, l'élevage, l'hôtellerie, l'artisanat, etc.) ;
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales qui sont en permanence ou temporairement perturbées en raison des travaux de génie civil financés par le projet ;
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation ;
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés) ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables.

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention de crédit signée avec la Banque Mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut. Dans le cas des mesures de compensation ou des différentes aides prévues pendant le processus de réinstallation, cela implique que le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté selon l'analyse des écarts entre la législation sénégalaise et les standards de la Banque mondiale qui suit.

Tableau 1 : Comparaison de la législation sénégalaise et des règles de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
Eligibilité à une Compensation	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé.</p>	<p>PO 4.12, par. 15: Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'un des trois catégories suivantes : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que d tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans l plan de réinstallation ; et c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent pour l'essentiel sauf que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 ne fait pas cette distinction et comprend aussi bien les détenteurs d'un droit formel ou d'un droit coutumier reconnu par la législation du pays que les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p> <p>La législation nationale sera complétée par la PO 4.12, plus ample en termes des personnes éligibles pour des compensations. Les propriétaires coutumiers reconnus selon la législation du pays seront compensés au même titre que les propriétaires formels et les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent seront indemnisées au coût intégral de remplacement pour les biens impactés, recevront une aide à la réinstallation et seront pourvues d'une aide au développement.</p>
Date limite d'éligibilité	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées avant le PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité plus-value ne sont pas prises en compte.</p>	<p>OP.4.12, note 21. Normalement, cette date limite est la date de début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information éviter un afflux supplémentaire de personnes.</p>	<p>Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées. La PO 4.12 reconnaît plus de scénarios possibles comme date limite d'éligibilité.</p> <p>La législation nationale sera complétée par la PO 4.12 en étendant les scénarios d'établissement de la date butoir aux options prévues par la PO 4.12.</p>
Participation	<p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de</p>	<p>La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
	<p>public par tous moyens de publicité habituels. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76- 67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations</p>	<p>participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;</p>	<p>publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme et ne pas avoir la possibilité de participer de manière constructive au processus. En revanche, les mesures de consultation et de participation de la Banque sont beaucoup plus amples et s'appliquent pendant tout le processus de réinstallation.</p> <p>La PO 4.12 étant plus compréhensive en termes de participation, la législation nationale sera complétée par la PO 4.12. En effet, les personnes impactées seront engagées pendant tout le processus de réinstallation et non seulement pendant les périodes ponctuelles prévues par la législation sénégalaise.</p>
Occupants informels	<p>Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. Mais la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p>	<p>PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p>Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 prévoient une indemnisation pour les biens meubles affectés, une aide à la réinstallation et une aide au développement pour les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p> <p>La législation nationale sera complétée par la PO 4.12 dans tout ce qui concerne les indemnisations et aides à octroyer aux personnes qui n'ont ni droit formel ou coutumier ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.</p>
Groupes Vulnérables	<p>La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables</p>	<p>PO 4.12, para. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de</p>	<p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter une attention prioritaire aux groupes vulnérables.</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
		pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation Nationale	La législation nationale sera complétée par la PO 4.12 et des dispositions spéciales seront prises pour les groupes vulnérables selon les principes de la PO 4.12.
Evaluation terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m ²	PO 4.12. para 12. Remplacer au coût intégral de remplacement. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Le remplacement des terres et d'autres actifs au coût intégral de remplacement se base sur les marchés locaux.	La législation sénégalaise sera complétée par la PO 4.12 de la Banque mondiale : le remplacement au coût de remplacement est plus compréhensif et que le remplacement à base de barèmes. Par conséquent, les barèmes de toute procédure de réinstallation respecteront le standard du coût intégral de remplacement.
Evaluation Structures	Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction	PO 4.12. Para 12. Remplacer au coût intégral de remplacement. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Le remplacement des terres et d'autres actifs au coût intégral de remplacement se base sur les marchés locaux.	Les dispositions sont différentes : le remplacement au coût de remplacement intégral est plus compréhensif que le remplacement à base de barèmes. Appliquer la PO 4.12. Le standard à appliquer pour l'évaluation de structures sera celui du coût intégral de remplacement.
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	PO 4.12. para 12. Remplacer au coût intégral de remplacement. « Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Le remplacement des terres et d'autres actifs au coût intégral de remplacement se base sur les marchés locaux.	Les dispositions sont différentes : le remplacement au coût de remplacement est plus compréhensif que le remplacement à base de barèmes. Appliquer la PO 4.12. Le standard à appliquer pour l'évaluation d'infrastructures sera celui du coût intégral de remplacement.
Type de	Normalement en argent ; échange possible	Population dont les moyens d'existence sont tirés de	Les dispositions de la Banque incorporent la

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
Paiement		la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11) Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas prévus dans OP4.12 para 12	compensation en espèces mais privilégie la compensation terres par terres dans certains cas. La législation nationale sera complétée par la PO 4.12, en privilégiant la compensation terre par terre quand les moyens de vie en dépendent.
Compensation en espèces	Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi	PO 4.12, par. 12: Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; ou enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux	La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent partiellement en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée. Néanmoins, la PO 4.12 incorpore certaines conditions additionnelles qui doivent être satisfaites pour avoir recours au paiement en espèces. La législation nationale sera complétée par la PO 4.12. Les conditions d'acceptabilité de la compensation en espèces prévues par la PO 4.12 seront respectées dans les compensations de procédures de réinstallation.
Compensation en nature – Critères de qualité	Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation. La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code	PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des	Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les dispositions de la PO 4.12 de la Banque Mondiale.

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
	<p>du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités</p>	<p>avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A OP.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>	<p>Appliquer la PO 4.12. La compensation terre par terre sera privilégiée quand les moyens de vie en dépendent. En outre, pour la compensation des terrains en zone urbaine, la procédure de réinstallation prendra en compte la valeur marchande sans dépréciation du bien (si celle-ci est disponible) avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p>
<p>Déménagement des PAP</p>	<p>Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.</p>	<p>Après le paiement et avant le début des travaux</p>	<p>Différence entre les deux</p> <p>La législation nationale sera complétée par la PO 4.12. Les PAP ne déménageront qu'après que le paiement soit octroyé à la PAP, ce qui doit avoir place avant le début des travaux.</p>
<p>Coûts de Réinstallation</p>	<p>Non mentionné dans la législation</p>	<p>PO 4.12 : Pour servir les objectifs de cette politique, la Banque peut, à la demande de l'Emprunteur, appuyer celui-ci et les autres entités concernées en :</p> <p>a) fournissant une assistance pour l'évaluation et le renforcement des politiques, stratégies, cadres juridiques et plans particuliers de réinstallation aux niveaux national, régional ou sectoriel ;</p> <p>(b) finançant une assistance technique visant à renforcer les capacités des organismes chargés de la réinstallation ou des populations affectées pour qu'elles participent plus efficacement aux opérations de réinstallation ;</p> <p>(c) finançant une assistance technique visant à l'élaboration des politiques, stratégies et plans particuliers de réinstallation et à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des activités de</p>	<p>La Banque mondiale (budget projet) financera la préparation et diffusion des PAR, le renforcement des capacités, l'engagement et la sensibilisation des parties prenantes, et le suivi et l'évaluation participatifs. Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Économie et des Finances, aura à financer les coûts afférents aux compensations dont les coûts seront précisés après la préparation des PAR.</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
		réinstallation ; (d) finançant les coûts d'investissement de la réinstallation.	
Réhabilitation Economique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	La législation nationale ne prévoyant pas cette situation, appliquer la PO 4.12 en ce qui concerne les mesures à prendre quand les revenus sont touchés.
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	OP 4.12 13.a : Des mécanismes appropriés et accessibles d'expression des doléances sont mis en place pour ces groupes.	Deux modalités différentes. La législation nationale sera complétée par la PO 4.12 et un mécanisme ponctuel de règlement de plaintes sera mis en place pour chaque instrument de réinstallation
Suivi et évaluation participatifs	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	La législation nationale ne prévoyant pas le suivi et l'évaluation, appliquer la PO 4.12 en ce qui concernent les principes et procédures pour le suivi et l'évaluation participatifs.

3. ELIGIBITE À LA COMPENSATION ET DROITS

3.1. Critères d'éligibilité des personnes déplacées

3.1.1. Éligibilité à la compensation

Sont éligibles à la compensation, toutes les personnes physiques ou morales qui sont installées sur les sites devant faire l'objet de déplacement et dont les biens seront partiellement ou totalement affectés par les travaux et qui auraient été recensées lors de l'enquête socio-économique. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres, ©;
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des revendications qui sont reconnues par la loi nationale, ou qui sont susceptibles d'être reconnues ;
- (c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Dans le cadre du projet, ces trois catégories éligibles pourraient bien être concernées. La PO 4.12 reconnaît aussi les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays. Toutefois, pour la première catégorie (a), même si la loi sur le Domaine National ne reconnaît pas explicitement les droits coutumiers et traditionnels sur le foncier, dans la pratique ces droits coutumiers sont pour la plupart reconnus s'ils ont été enregistrés. Même si la loi sur le domaine national ne reconnaît pas explicitement les droits fonciers coutumiers et traditionnels, dans la pratique, ces droits coutumiers sont généralement reconnus s'ils ont été enregistrés. La politique de mise en conformité de ces terres par l'État permet à leurs détenteurs d'obtenir une affectation des terres qu'ils exploitent, s'ils le souhaitent en adressant une requête au Conseil Rural, délégué du pouvoir d'affectation de ces terres sur la base de critères préalablement définis par la loi, en mettant à profit le principe du « maintien en place de l'occupant », qui est en soi une disposition de la loi sur le domaine national.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres et autres biens qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, une compensation pour perte d'autres biens (autre que les terrains) et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie en section 3.1.2.

NOTA : toutes les PAP relevant du paragraphe 15 (a)² et (b)³ de l'OP4.12 (y compris les propriétaires fonciers coutumiers légalement reconnus) sont compensées pour leurs terres perdues.

La prise des terres et des biens ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit :
 - une partie qui permet l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;

²Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays)

³Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation

- soit une partie de la parcelle qui n'offre aucune possibilité de réaménagement ni possibilité de continuation de l'activité économique si pertinent. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, maisons d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements ou de transporter ces infrastructures à un autre site et continuation de l'activité économique si pertinent. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus.

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation.

Elle concerne aussi les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

3.1.2. Date limite – Éligibilité

Conformément à la PO 4.12, et pour chacun des sous-projets au sein du Projet, une date-limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est soit la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, soit la fin de celles-ci.

A ce moment-là, les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à la compensation, par contre les ménages qui arriveraient après pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Selon la législation nationale (loi n° 76-67 du 2 juillet 1976), la date butoir est calculée à partir du début du recensement opéré par la commission de recensement des impenses.

Toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation (CDREI) des impenses et après l'ouverture de l'enquête d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération relative à la construction ou à la réhabilitation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement. En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut provoquer une hausse de la valeur marchande du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

3.1.3. Catégories des personnes affectées

Deux catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l'exécution du PRAO:

- ***Individu affecté*** : Dans le cadre de mise en œuvre de la sous composante 3 du PRAO Sénégal, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.
- ***Ménage affecté*** : Un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son

ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels.

- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement ceux qui répondent aux critères développés à la section 1 du chapitre VIII du présent rapport.
 - Les femmes y compris les femmes chefs de ménage (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation),
 - Les personnes stigmatisées victimes de maladies comme la lèpre (Mballing) ou le VIH-SIDA ;
 - les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
 - les handicapés : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques ;
 - les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, entre autres.

3.2. Matrice d'éligibilité aux compensations

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes pour diverses raisons, par un sous projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation (cf. matrice d'éligibilité ci-après) :

Tableau 2: Matrice d'éligibilité

Impact	Éligibilité	Droit à compensation ou réinstallation
Perte de terrain titré	Être le titulaire d'un titre foncier valide et enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement en prenant en compte <ul style="list-style-type: none"> • les prix non amortis (comme s'il s'agissait des nouveaux biens) pour les biens immobiliers • le coût des matériaux de construction • le coût de la main d'œuvre • le coût d'acquérir le titre de propriété et les taxes y associées • les coûts imprévus pour inflation, <i>ou</i> la réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
Perte de terrain coutumier	Être reconnu comme propriétaire coutumier	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement en prenant en

		<p>compte</p> <ul style="list-style-type: none"> • les prix non amortis (comme s'il s'agissait des nouveaux biens) pour les biens immobiliers • le coût des matériaux de construction • le coût de la main d'œuvre • le coût d'acquérir le titre de propriété et les taxes y associées • les coûts imprévus pour inflation, <i>ou</i> • la réinstallation sur une parcelle similaire si le titulaire du titre foncier est également résident sur place • Mesures d'accompagnement additionnelles (aide à la relocation, apprêtement du terrain pour les cultures de la prochaine saison, ou tout autre investissement y afférent)
<p>Perte de terrain cultivable et cultivé non titré</p>	<p>Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée (enregistré et reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite à une enquête publique et contradictoire)</p> <p>Les « propriétaires » coutumiers enregistrés sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre.</p> <p>Ils sont éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré mais enregistré</p> <p>Par contre, ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré et non enregistré, car celui-ci est automatiquement considéré comme appartenant à l'État</p> <p>Il faut souligner que la législation sénégalaise n'a pas de dispositions relatives aux propriétaires coutumiers avec l'avènement du Domaine National. Toutefois, dans la pratique ces droits coutumiers sont pour la plupart reconnus s'ils ont été enregistrés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation monétaire pour la parcelle pour les propriétaires » coutumiers enregistrés • Pas de compensation monétaire pour la parcelle pour les propriétaires » coutumiers non enregistrés • Les occupants reconnus de terres cultivables et cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : <ul style="list-style-type: none"> ○ Le remplacement des bâtiments si applicable (voir ci-dessous) calqués sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur pour les propriétaires coutumiers ; ○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; ○ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.

Perte de terrain non cultivé	<ul style="list-style-type: none"> - Communautés locales : - Communautés villageoises, - Agriculteurs, Éleveurs, Pêcheurs <p>Il s'agit terres non titrées appartenant de façon informelle à une communauté ou utilisée de façon informelle par une organisation de producteurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> • appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation- appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion • - Appui pour trouver de nouveaux sites (agriculture, élevage pâturages, forêts) et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site de passage et des zones de pâturage.
Perte de cultures (y compris arbres fruitiers et fourrages)	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré) • <u>Cultures annuelles</u> : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu
Perte de bail emphytéotique ou bail ordinaire	Etre titulaire d'un bail emphytéotique ou d'un bail ordinaire	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Notification de l'affectation de l'immeuble dans le respect des dispositions contractuelles</u> • <u>Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement</u> • <u>Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre</u> • <u>Réhabilitation économique si les revenus sont touchés (les mesures dépendront de la sévérité de l'impact négatif)</u>
Perte de bâtiment	<u>Cas 1</u> Propriétaire résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage et confirmé par l'enquête socio-économique Il s'agit de propriétaires titulaires d'un droit foncier ou d'un droit coutumier enregistré	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 1</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (la valeur courante du marché sera prise en compte si elle ne signifie pas une dévaluation du bien évalué et s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment). La compensation comprendra le coût des matériaux de construction, le coût de la main d'œuvre, les coûts imprévus pour inflation plus l'indemnité de déménagement) <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réinstallation dans un bâtiment de caractéristiques et de surface équivalentes ou supérieures et indemnité de déménagement • Appui à la formation visant à maximiser leurs chances d'améliorer leurs conditions de vie.
	<u>Cas 2</u> Propriétaire non résident, reconnu comme propriétaire par le voisinage sident Il s'agit de propriétaires titulaires d'un droit foncier ou d'un	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 2</u> : Compensation du bâtiment à la valeur intégrale de remplacement (valeur courante du marché sera prise en compte si elle ne signifie pas une dévaluation du bien évalué et s'il est possible de se référer à des transactions pour ce type de bâtiment). La compensation comprendra le coût des

	droit coutumier enregistré reconnu par la législation sénégalaise	matériaux de construction, le coût de la main d'œuvre, les coûts imprévus pour inflation plus l'indemnité de déménagement.
	<p><u>Cas 3</u>.....</p> <p>Il s'agit des locataires ayant souscrit un contrat avec des titulaires d'un droit foncier ou d'un droit coutumier reconnu par la législation sénégalaise</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Cas 3</u> : Compensation du coût du déplacement, comprenant (i) les frais encourus pour louer un logement similaire (trois mois de loyer plus le dépôt de garantie) et (ii) indemnité de déménagement. • Appui à la formation visant à maximiser leur chance d'améliorer leurs conditions de vie. •
Déménagement	Être résident et éligible à la réinstallation	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en charge du coût du déménagement, de préférence en nature (mise à disposition d'un véhicule pour transporter les effets personnels, les produits agricoles, forestiers et le cheptel)
Perte d'activité commerciale ou artisanale	Être reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs à l'étale, les kiosques, boutiques, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites. Le revenu sera établi à travers l'enquête socioéconomique de la PAP • Si la perte est définitive, la compensation est alors plus consistante (par exemple 2 ou 3 fois les revenus perdus durant la phase de travaux), et des mesures d'accompagnement plus sereines proposées (aide à la recherche d'un autre site plus idoine ou suivre une formation alternative, selon l'avis de la PAP). •
Changement dans les conditions d'exercice de la profession	Vendeurs étalagistes implantés sur la voie publique	<ul style="list-style-type: none"> • Appuis structurels (formation, crédit) durant une période suffisante pour que ces professionnels puissent s'adapter à leur nouvel environnement et compensation de la perte de revenu pendant la période nécessaire à leur adaptation
Perte d'emploi	Personnes disposant d'un emploi permanent sur le site du sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation de six mois de salaire et appui à la réinsertion
Squatters (Occupants irréguliers)	Personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous, y compris : <ul style="list-style-type: none"> • Aide à la reconstruction de moyens de vie • Compensations au coût intégral de remplacement pour la perte de biens meubles et cultures, bétail, etc.

		<p>directement attribuables au projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Droit de récupérer les actifs et les matériaux
Détenteurs d'autorisation d'occuper le domaine public ou le domaine privé, de permission de voirie et de concessions et autorisation d'exploitation	Il s'agit de personnes détentrices d'autorisation d'occuper le domaine public ou le domaine privé, de permission de voirie et de concessions et autorisation d'exploitation et qui perdent leurs activités à la suite du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Aide à la reconstruction de moyens de vie • Compensations au coût intégral de remplacement pour la perte de biens meubles et cultures, directement attribuables au projet • Droit de récupérer les actifs et les matériaux • Appui à l'obtention d'autorisation d'occuper d'autres sites

3.3. Indemnités pour les groupes vulnérables et les ménages gravement touchés

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendant du contexte. Dans le cadre d'un CPR, la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes affectées par un projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CRP renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAP des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

3.3.1. Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet. A titre d'exemple, les facteurs (liste indicative et non exhaustive) ci-dessous peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables:

- Les femmes qui travaillent dans le secteur de la pêche ;
- les handicapés (physiques ou mentaux),
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls,
- les ménages dont les chefs sont des femmes
- les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses, et
- les veuves et orphelins.

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et l'éducation pour les enfants du ménage.

Dans le contexte du présent projet, certains quartiers situés en bordure de mer comptent des ménages potentiellement vulnérables composés de pêcheurs dont les moyens de subsistance dépendent à l'accès à la mer. Pour l'essentiel, il s'agit de familles dont la taille est relativement importante et dont leurs moyens de subsistance pourraient être fragilisés par les travaux envisagés dans le cadre du Projet.

3.3.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de Réinstallation et/ou indemnisation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification doit être effectué lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation, par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;

- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

3.3.3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

3.4. **Méthodes d'évaluation des actifs affectés**

3.4.1. Principes d'indemnisation

La législation sénégalaise aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis de l'avant par la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Les sept principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnisations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, en essayant de respecter le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

3.4.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment, inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon la politique de la Banque mondiale, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où; a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction⁴ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations; c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnisations incluront les coûts de transaction.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. A cet égard, il peut être envisagé de faire des formations.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnités à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

3.4.3. Méthode d'évaluation des compensations

La méthodologie suivie par la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI)

L'estimation des coûts des biens touchés, suite à une opération de retrait de terres et de biens, est assurée par les services de l'Etat, à travers la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI), conformément aux barèmes officiels qui seront ajustés, au moment de préparation des instruments de sauvegarde, par l'UCP en coordination avec la CDREI aux prix actuels du marché et général aux standards du coût intégral du remplacement pour être en conformité avec les exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale. Sous ce rapport, la CDREI devra travailler en étroite collaboration avec le consultant qui sera recruté pour élaborer le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour ce qui concerne l'identification des PAP et l'estimation des biens affectés, de manière à bien s'assurer de la prise en compte des exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Les services des Domaines déterminent la valeur des terres, ceux de l'urbanisme fixent les valeurs des bâtiments et infrastructures ; ceux de l'Agriculture déterminent les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivées, et le service des Eaux et Forêts détermine les valeurs des arbres forestiers. Il faut signaler que ces barèmes ne correspondent pas souvent au coût intégral de remplacement de la Banque mondiale.

⁴ D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale (PO 4.12, page 6).

Des barèmes de prix existent, pour le prix du loyer pour occupation du domaine privé de l'Etat, les produits agricoles et forestiers mais, dans la réalité la détermination des coûts d'expropriation et indemnisations se fait au niveau des CDREI, plus en phase avec les réalités locales. Il convient de rappeler que pour l'estimation des biens et des taux de compensation, c'est le coût du remplacement à neuf qui est appliqué et cela doit être porté à la connaissance de la CDREI.

Les CDREI regroupent les autorités administratives et municipales ainsi les services techniques de l'Etat. Les opérations de recensement se déroulent en présence des PAP. Ainsi, les décisions prises à ce niveau sont, généralement, bien acceptées par les parties prenantes.

En effet, il est nécessaire de tenir compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value. La méthode utilisée pour la plus-value indemnifiable tient compte du renchérissement général du coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

La compensation pourrait toucher plusieurs domaines : la terre, les cultures, les bâtiments, les ressources forestières, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, ou la combinaison des deux et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

3.4.3.1. *Terre*

Types d'occupation possible des terres sur les emprises du projet

Pour le remplacement des terres, il convient de satisfaire l'exigence de la PO 4.12 selon laquelle les terres affectées doivent être remplacées par des terres de potentiel équivalent ou compensées en espèces au coût intégral de remplacement selon les prix des marchés locaux. Pour appréhender l'équivalence de potentiel, en ce qui concerne les terres agricoles, le remplacement doit se baser sur le rapport de productivité caractérisant les systèmes de culture dans la zone : culture pluviale, culture irriguée, culture de décrue.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres et la PO 4.12 va dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'état peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans les cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en liquide, les procédures doivent respecter le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par ville et par zone dans chaque ville. Les barèmes officiels fixés en 1981, ont fait l'objet d'une actualisation en 1989 et en 2010. La spéculation foncière étant très forte dans les villes du fait de l'urbanisation galopante, les prix officiels sont vite dépassés et pour cette raison, les commissions d'évaluation prennent davantage en compte

- les prix non amortis (comme s'il s'agissait des nouveaux biens) pour les biens immobiliers et les structures (puits, cuisine, latrine, clôture, grenier, etc.)
- le coût des matériaux de construction
- le coût de la main d'œuvre
- le coût d'acquiescer le titre de propriété et les taxes y associées
- les coûts imprévus pour inflation .

Il est important que les niveaux de rémunération en espèces soient suffisants pour remplacer les terres perdues et d'autres actifs au coût de remplacement intégral sur les marchés locaux.

Certaines restrictions s'appliquent aux compensations de terres :

- en cas de compensation en nature : on compensera la terre par une autre, seulement si les terres comportent des qualités comparables et si la PAP accepte d'être réinstallée sur le site d'accueil.
- en cas de compensation en espèces : afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, il sera proposé des renforcements de capacités pour faciliter les modalités d'utilisation des fonds qui seront versés au profit de la PAP. Ces échanges devront être documentés pour s'assurer que les personnes sont les mandataires réels de leurs familles.
- Les titres fonciers et les indemnités sont délivrés au nom des deux époux ou compagnons.

Méthode d'évaluation des indemnités selon le type d'occupation

La législation sénégalaise évalue le taux d'indemnisation d'un terrain selon la nature des droits conférés au « propriétaires » :

- Terrains des particuliers (titre foncier) : l'indemnité d'expropriation est fixée de la manière suivante :
 - les prix non amortis (comme s'il s'agissait des nouveaux biens) pour les biens immobiliers et les structures (puits, cuisine, latrine, clôture, grenier, etc.)
 - le coût des matériaux de construction
 - le coût de la main d'œuvre
 - le coût d'acquiescer le titre de propriété et les taxes y associées
 - les coûts imprévus pour inflation
- Le bail emphytéotique. Le bénéficiaire du bail emphytéotique a des droits plus importants et il est mieux protégé que le preneur d'un bail ordinaire. Par exemple, le titulaire du bail emphytéotique peut hypothéquer contrairement au titulaire du bail ordinaire. Pour ces raisons, il est indemnisé moins que le détenteur d'un titre foncier mais plus que le bénéficiaire d'un bail ordinaire, c'est-à-dire 70 - 80 pourcent de la valeur actuelle de la parcelle sur le marché.
- Le bail ordinaire. Le titulaire du bail ordinaire avec un propriétaire foncier formel a moins de droits et est moins bien protégé qu'un titulaire du bail emphytéotique. L'indemnité due par l'Etat est égale à la valeur résiduelle des aménagements, constructions et installations existant». Pour ces raisons, il est indemnisé moins que le preneur d'un bail emphytéotique, c'est-à-dire 50 pourcent de la valeur actuelle de la parcelle sur le marché.
- Droit de superficie. Le droit de superficie n'est pas beaucoup utilisé au Sénégal. Ces droits sont équivalents à ceux de bail ordinaire : par exemple, la durée de l'occupation est de 25 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. Pour cette raison, le droit de superficie est traité de la même manière que celui de bail ordinaire.
- L'autorisation d'occuper. Les personnes titulaires d'un permis ou une licence valide pour une utilisation temporaire ou l'occupation d'un terrain ou les structures sont éligibles à une indemnisation ou à des formes d'assistance équivalentes. La compensation ou l'aide devrait être calculée au prorata pour la période de validité restante. Ces personnes devraient également être indemnisées pour la perte de récoltes ou pour d'autres dommages. Les personnes dont les droits d'utilisation temporaire ont déjà expiré ou qui ont été autorisés à utiliser temporairement dans des zones reconnues comme réservées au projet ne sont généralement pas admissibles à une indemnisation. Cependant, une bonne pratique est de fournir à ces personnes une aide à la réinstallation ou à la transition

Pour être conforme à la politique opérationnelle (OP 4.12) de la Banque Mondiale, l'évaluation des terres, et de tout bien affecté, doit comprendre -

- **les prix non amortis (comme s'il s'agissait des nouveaux biens) pour les biens immobiliers et les structures (puits, cuisine, latrine, clôture, grenier, etc.)**
- **le coût des matériaux de construction**
- **le coût de la main d'œuvre**
- **le coût d'acquérir le titre de propriété et les taxes y associées**
- **les coûts imprévus pour inflation**

La législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par département et par zone dans tous les secteurs concernés par le projet conformément au Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème des prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière loyer et de calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cependant, le législateur a prévu que ledit décret fasse l'objet d'une révision tous les deux (2) ans. Ce qui n'est pas le cas depuis 2010.

Toutefois, dans le cas des propriétaires qui ont un titre foncier, l'indemnisation reconnaît le statut juridique du terrain, et la propriété est indemnisée au prix du mètre carré (FCFA / m²) des barèmes révisés du décret n° 2010-439 du 6 avril 2010. Il faut souligner que ceci ne correspond pas aux standards de la Banque et l'évaluation des biens immobiliers comprendra les critères et contenus expliqués ci-dessus.

Dans le cas des propriétaires qui ont un bail emphytéotique ou un bail ordinaire, la compensation prendra en compte les aspects suivants :

- Notification de l'affectation de l'immeuble dans le respect des dispositions contractuelles
- Assistance nécessaire pour la relocalisation avant le déménagement
- Mesures spéciales pour les personnes dont les moyens de subsistance sont tirés de la terre
- Réhabilitation économique si les revenus sont touchés (les mesures dépendront de la sévérité de l'impact négatif)

L'indemnisation au Sénégal correspond au taux d'un mètre carré basé sur le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 ; ce qui ne correspond aux standards de la Banque.

Par ailleurs, étant donné qu'il est possible qu'une personne ait un droit coutumier sans régulariser formellement la propriété, ces titulaires d'un même traitement que les détenteurs des baux, autrement dit au prix du mètre carré (FCFA / m²) des barèmes révisés du décret n° 2010-439 du 6 avril 2010. Là aussi, la disposition ne correspond aux standards de la Banque. Par conséquent, tel qu'établi dans la matrice d'éligibilité, les compensations seront les mêmes que celles des propriétaires fonciers formels.

Par contre, il n'est envisagé l'indemnisation foncière des occupants irréguliers (squatters).. Dans ce cas, la personne impactée aura droit aux indemnisation suivantes :

- Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous, y compris :
 - Aide à la reconstruction de moyens de vie

- Compensations au coût intégral de remplacement pour la perte de biens meubles et cultures, bétail, etc. directement attribuables au projet
- Droit de récupérer les actifs et les matériaux

Sous la loi sénégalaise, les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :

- des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
- des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
- des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.

Par conséquent, dans le cas des détenteurs d'autorisation d'occuper le domaine public ou le domaine privé, de permission de voirie et de concessions et autorisation d'exploitation, ces personnes seront indemnisées sous les mêmes paramètres que les squatteurs :

- Aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent et biens qu'elles perdent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous, y compris :
 - Aide à la reconstruction de moyens de vie
 - Compensations au coût intégral de remplacement pour la perte de biens meubles et cultures, bétail, etc. directement attribuables au projet
 - Droit de récupérer les actifs et les matériaux

3.4.3.2. Cultures

Sur la base des informations disponibles sur le projet, il est très peu probable que les composantes des travaux physiques affectent des terrains exploités par l'agriculture.

Dans le cas des cultures annuelles, au cas où cela arrive, la compensation se fera sur une base transparente en tenant compte de la production annuelle estimée (pied ou m²) X prix unitaire du marché X nombre de mois nécessaires pour obtenir une production identique à celle de la date de recensement. En effet, la compensation en terre d'un agriculteur doit couvrir tous les investissements effectués.

Cette perte de production est déterminée sur la base des spéculations identifiées au moment du recensement. Si plusieurs spéculations sont pratiquées par la PAP sur la même parcelle, celle dont la valeur monétaire est la plus élevée, sera retenue comme référence quelles que soient les cultures.

Généralement les pertes de récoltes sont estimées comme suit :

$$I = RE \times S \times P + (\text{spécifications cultures pérennes ou cultures annuelles})$$

ou

I = Indemnisation en CFA

RE = Rendement estimé, exprimé en kg/m²

S = Portion de la superficie du champ en m²

P = Prix par kg en FCFA, sur les marchés locaux

Pour les cultures pérennes : Ajouter la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché du produit considéré

Pour les cultures annuelles : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu

De façon plus précise, le calcul du montant de la compensation des produits des cultures est basé sur le prix au kilogramme sur le marché dans la localité et au rendement à l'hectare. La compensation devra concerner, notamment : les jardins potagers ; arbres fruitiers productifs / plantation appartenant à des familles (manguiers, agrumes) ; arbres fruitiers non encore productifs ; exploitation forestière (bois d'œuvre et de service, combustibles ligneux et non ligneux).

Dans ces cas, les paramètres de compensations seront les suivants :

Indemnisation des jardins :

- Il s'agit de jardins potagers en exploitation pour l'usage quotidien. Jusqu'à ce qu'un jardin de remplacement commence à porter, la famille déplacée du fait d'un projet devra se procurer ces articles sur le marché. Par conséquent, les coûts de remplacement seront calculés sur la base du montant moyen qu'un habitant ordinaire du village dépense en achetant ces articles par an et par adulte sur le marché local.
- Les potagers à usage commercial seront compensés conformément aux prix pratiqués dans la contrée par parcelle de terrain cultivée (par exemple, plate bande de culture).
- La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins des personnes affectées (ex. 300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.

3.4.3.3. *Logis, y compris les constructions (bâtiments et infrastructures)*

La législation sénégalaise ne traite que l'indemnisation des pertes de terrains et de biens. Cependant, les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires ayant souscrit des contrats avec des propriétaires formels). Cette catégorie de PAP est éligible pour une indemnisation de perte de logis incluent les propriétaires résidents, les locataires des maisons affectées, et les commerces et les entreprises qui louent leurs locaux et qui seront affectés.

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par les considérations suivantes :

- *Logis* :
 - Dans des zones rurales, si l'acquisition partielle des terres laisse une superficie insuffisante pour les structures résidentielles existantes et les activités d'agriculture familiale, l'impact est considéré comme grave. En conséquence, le ménage affecté, à son choix, a droit à une autre terrain de la même taille ou d'une taille permettant le déplacement des structures affectées et la reprise des activités agricoles à petite échelle, telles que les étangs à poissons, les poulaillers, ou des parcelles de légumes. Une compensation au coût de remplacement est également requise pour la réinstallation ou la reconstruction de structures ou d'installations. Si l'acquisition de terres n'affectent directement les structures résidentielles, la compensation en espèces au coût de remplacement pour la portion de terrain acquise (et tous les biens qui s'y trouvent) est suffisante, à condition que le terrain restant soit comparable à celui qui a été pris et approprié pour les activités agricoles.
 - Dans les zones urbaines, la superficie requise pour un projet peut être payée en espèces après en avoir consulté le propriétaire. Si des parties de la résidence doivent être démolies, une bonne pratique consiste à acquérir toute la structure, à moins que le propriétaire puisse conserver la structure et ne pas entraîner une menace pour la

sécurité publique. Dans tous les scénarios, la PAP sera autorisée à récupérer ses matériaux sans déduction de ses droits de compensation.

- *Entreprises, personnes propriétaires des petits commerces formels et informels :*
 - Pour les entreprises, la nécessité de délocaliser est souvent utilisée pour déterminer la gravité de l'impact. Si l'activité commerciale ou industrielle ne peut être poursuivie après une acquisition partielle de terre, l'entreprise concernée a droit au coût de rétablissement de son activité ailleurs. Cela signifie que l'entreprise se voit proposer un autre terrain de la même taille ou d'une taille permettant la délocalisation de l'entreprise concernée. En outre, l'entreprise concernée a droit à une compensation au coût de remplacement des structures, à une compensation pour perte de revenu net pendant la période de transition, et à une compensation pour les coûts de transfert et de réinstallation de l'usine et des machines. Si une entreprise peut être délocalisée dans l'exploitation existante, une compensation au coût de remplacement pour la partie affectée du terrain doit être payée, avec les coûts de transfert ou de reconstruction pour les structures, usines ou machines affectées.

En plus, l'évaluation doit considérer les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

Eu égard à ces principes, l'évaluation est au prix de remplacement neuf d'une structure pareille, c'est-à-dire, des mêmes dimensions et des mêmes matériaux de construction et tous les coûts de transaction y liés. Quant aux matériaux de construction, on note si le toit, les murs et le plafond sont en bloc, en bois ou autre matériel spécifié. On précisera le nombre d'étages (rez-de-chaussée seulement, rez-de-chaussée et un étage ou deux étages, etc.) et l'état de construction (achevé, en construction). Et on note aussi la finition de la maison (peinture, carreaux).

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Le calcul du coût intégral de remplacement doit être basé sur les éléments suivants :

- le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures au ;
- le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux;
- le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement;
- les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre ;
- le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de bâtiments et d'ouvrages;
- les coûts de transaction.

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public, ni ceux qui bénéficient de permis d'occupation ou d'autres autorisation d'occupation ou d'exploitation du domaine public, mais tous ces types d'occupants seront indemnisés selon les principes de la PO 4.12 de la BM déjà expliqués ci-dessus.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

3.4.3.4. Location

Le projet doit fournir aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation, et aux autres aides si pertinent.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

Les entreprises sont également admissibles à la réinstallation et à d'autres formes d'assistance, peu importe s'ils possèdent la propriété ou le bâtiment. Les entreprises utilisant des propriétés louées reçoivent de l'aide pour trouver un nouvel emplacement, une compensation à la valeur intégrale de remplacement pour tous les biens immobiliers, une compensation pour la perte de revenu pendant la transition, et l'assistance au déménagement physique et aux services de suivi.

Les employés, quant à eux, peuvent être admissibles à un salaire pendant la transition. En outre, plusieurs catégories d'occupants informels, souvent appelés squatters, peuvent être admissibles à une aide spécifique

3.4.3.5. Permis temporaires

Les personnes ayant des permis temporaires ou des droits d'utilisation valides sont éligibles aux compensations et / ou aux autres assistances. Les personnes avec permis ou licences valides pour utilisation temporaire ou occupation de terrain ou des structures sont éligibles à une indemnisation ou à des formes d'assistance équivalentes. Cette compensation et / ou assistance devraient être calculées au prorata pour la période de validité restante.

Ces personnes devraient également être indemnisées pour la perte de récoltes ou pour d'autres dommages engagés. Les personnes dont les droits d'utilisation temporaire ont déjà expiré ou qui ont été autorisés à utiliser temporairement dans des zones reconnues comme réservées projet ne sont généralement pas admissibles à une indemnisation. Cependant, une bonne pratique est de fournir à ces personnes une aide à la réinstallation ou à la transition.

3.4.3.6. Pertes de revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

Dans les sites d'intervention du Projet PRAO, l'essentiel des entreprises qui seront touchées pourraient être des hôtels et des restaurants installés sur la plage ou à proximité des voies d'accès qui seront utilisées lors des travaux.

Ainsi, le Projet devra faire l'effort de planifier ces travaux afin qu'ils se déroulent pendant la basse saison touristique. Toutefois, lors de la détermination des compensations, il faudra tenir compte du fait que ces réceptifs et restaurant captent durant cette période une clientèle nationale de plus en plus importante. Pour le cas spécifique de ces structures formelles, la compensation pour les pertes de revenus sera calculée normalement sur la base de leurs chiffres présentés sous forme de bilan certifié par un expert-comptable (états financiers). Toutes ces indemnités doivent couvrir toute la période de transition.

En outre, le Projet s'efforcera d'appuyer les initiatives de PAP dans le contexte de ses objectifs, notamment l'amélioration de la gestion locale des pêcheries, l'accès aux activités alternatives de subsistance, et le renforcement de capacités. L'approche genre sera appliqué dans ce contexte.

Tableau 4 : Compensation pour perte de revenus (activités formelles et informelles)

Activités	Revenus moyens journaliers (R)	Temps d'arrêt des activités (T)	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	T	R x T
Propriétaire de commerces, hôtels, restaurants, autres affaires commerciales	R	T	R x T
Vendeur d'étalages	R	T	R x T
Autres activités informelles (pêcheurs, mareyeur, femmes transformatrices, etc.)	R	T	R x T

3.4.3.7. Arbres fruitiers

La destruction d'arbres fruitiers, pour aménagement au titre du projet, doit faire l'objet d'une compensation. Cette compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production.

Lorsqu'il s'agit d'arbres fruitiers non encore productifs, l'évaluation de la compensation s'opère sur la base du coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

3.4.3.8. Ressources forestières

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Eaux et Forêts conformément au décret n°96-572 du 9 juillet 1996 modifié par le décret 2001-217 du 13 mars 2001 révisant l'article 3 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par pied d'arbre, par unité de volume (M3, stère, litre) ; par unité de longueur (mètre) ; par unité de surface (m2). Le décret ne spécifie pas si les taxes ainsi calculées constituent le coût total de remplacement. Aussi, dans le cadre du projet, il sera retenu comme coût de remplacement le coût d'abattage (calculé sur la valeur du marché) auquel il faudra ajouter les coûts des plants, de l'enrichissement des sols, de la main d'œuvre de plantation et de l'entretien.

En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre le Projet et la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

3.4.3.9. Sites culturels et/ou sacrés

Il s'agit, notamment, des cimetières, des forêts sacrées, des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes ou d'espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales. Cette liste n'est pas limitative mais les sites sacrés sont en général des lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du projet, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que le projet n'impacte pas ces sites culturels et/ou sacrés.

Pour éviter tout conflit possible avec les individus ou les communautés, l'impact sur des sites sacrés pour toute activité du Projet de déclenchera la PO 4.11 de la Banque mondiale sur les ressources culturelles physiques.

Tableau 5 : Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
Terres à usage d'habitations, de commerce ou autres	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et de la même valeur	Ou, Indemnité équivalente au prix à la valeur intégrale de remplacement au m2 de la terre rapportée à la portion affectée, y compris une Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12 Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres.	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. De plus, les coûts de transaction, d'obtention et enregistrement de titres, seront aussi couverts.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre de la même valeur et utilité à égale superficie et à valeur agronomique équivalente respectant la valeur intégrale de remplacement	Ou, Indemnité équivalente au prix à la valeur intégrale de remplacement au m2 de la terre rapportée à la portion affectée, y compris une indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12. Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. De plus, les coûts de transaction, d'obtention et enregistrement de titres, ainsi que les coûts liés à la préparation du terrain pour les cycles de culture seront aussi couverts.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				Commentaires
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre de la même valeur et utilité à égale superficie respectant la valeur intégrale de remplacement	Ou , Indemnité équivalente au prix à la valeur intégrale de remplacement au m2 de la terre rapportée à la portion affectée, y compris une indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12. Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. De plus, les coûts de transaction, d'obtention et enregistrement de titres, seront aussi couverts.
	Propriétaire coutumier	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre de la même valeur et utilité à égale potentiel de production	A l'exception des cas où les moyens de vie dépendent de la terre , l'indemnité équivalente au prix à la valeur intégrale de remplacement au m2 de la terre rapportée à la portion affectée, y compris une indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF)	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12. Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur et potentiel de production, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. De plus, les coûts de transaction, d'obtention et enregistrement de titres, seront aussi couverts.
	Propriétaire coutumier d'un terrain agricole	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre de la même	A l'exception des cas où les moyens de vie dépendent de la terre , l'indemnité équivalente	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12. Il peut y avoir	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				Commentaires
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	
		valeur et utilité à égale potentiel de production	au prix à la valeur intégrale de remplacement au m2 de la terre rapportée à la portion affectée, y compris une indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF), plus la préparation du terrain pour les cycles de culture.	délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres	d'affecter de nouvelles terres de la même valeur et potentiel de production, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. De plus, les coûts de transaction, d'obtention et enregistrement de titres, ainsi que les coûts liés à la préparation du terrain pour les cycles de culture seront aussi couverts.
	PAP avec un droit de superficie	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie	<p>A l'exception des cas où les moyens de vie dépendent de la terre., Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée si cela correspond au standard du coût intégral de remplacement</p> <p>Plus</p> <p>Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail</p>	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12. Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres.	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres comparables de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. De plus, les coûts de transaction, d'obtention et enregistrement de titres, seront aussi couverts.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				Commentaires
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	
			selon le cas).			
	PAP avec un droit de superficie sur un terrain agricole	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie	<p>A l'exception des cas où les moyens de vie dépendent de la terre., Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée si cela correspond au standard du coût intégral de remplacement</p> <p>Plus</p> <p>Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas).</p>	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12. Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres.	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres comparables de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet. De plus, les coûts de transaction, d'obtention et enregistrement de titres, ainsi que les coûts liés à la préparation du terrain pour les cycles de culture seront aussi couverts.
	Occupant « irrégulier »	Possible pour tout actif ou bien meuble impacté si les PAP ainsi le souhaitent selon les consultations	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis à la valeur intégrale de remplacement ; droit de récupération des actifs	Appui dans les formalités nécessaires pour vivre où s'installer légalement	Appui à la reconstruction des moyens de vie Appui à s'installer ailleurs dans un endroit où l'on peut vivre et travailler légalement	On paie à la PAP la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'assiste à déménager si elle veut s'installer sur un autre site
Structure à usage résidentiel, commercial ou pour	Propriétaire	Droit au coût de rétablissement de son activité ailleurs	Terrain de la même taille ou d'une taille permettant la	Délivrance d'un titre foncier	Compensation pour perte de revenu net pendant la période	Aucun

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
autre usage		Remplacement à neuf des structures par le projet	délocalisation de l'entreprise concernée La valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, y compris les matériels et la main d'œuvre nécessaire pour leur construction et installation, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût intégral de remplacement).		de transition Compensation pour les coûts de transfert et de réinstallation de l'usine et des machines	
	Locataire ou sous-locataire	Droit au coût de rétablissement de son activité ailleurs	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer en espèces en guise d'appui	Aucune	Compensation pour perte de revenu net pendant la période de transition Compensation pour les coûts de transfert et de réinstallation de l'usine et des machines Le projet offrira de l'aide au PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	
Arbres	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur de l'arbre fruitier	Aucune	A déterminer selon	Le propriétaire pourra

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
			ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production		la législation nationale et la PO 4.12.	recupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres
Revenus	Garages et ateliers d'artisans, propriétaire de commerces (hôteliers, restaurants, autre entreprises), vendeur d'étalages, autres activités informelles (pêcheurs, mareyeur, femmes transformatrices, etc)	Aucune	Valeur telle que présentée dans les tableaux sur les compensations pour perte de revenus (activités formelles et informelles).	Aucune	A déterminer selon la législation nationale et la PO 4.12. Il peut y avoir une aide au déménagement, des compensations pour les perturbations subies, entre autres	La perturbation des activités commerciales devrait être réduite autant que possible et les pertes économiques correctement compensées
Personnes vulnérables	PAP identifiée comme vulnérable à l'issue des enquêtes approfondies	Aucune	Aucune	Aucune	Mesures d'accompagnement spécifiques identifiées en consultation avec chaque PAP éligible	Ces PAP bénéficieront d'un appui au renseignement des critères retenus dans les enquêtes socioéconomiques et pouvant permettre de déterminer les PAP éligibles
Squatters	Occupant informel enregistré avant la date butoir	Possible si les PAP ainsi le souhaitent selon les consultations	Assistance financière d'au moins 3 mois. La compensation de la structure affectée est payée au propriétaire légal si applicable. Par		Appui à la reconstruction des moyens de vie Indemnité de déplacement et de	

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				Commentaires
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	
			ailleurs, toutes les pertes d'investissements effectués par des squatteurs sur une terre affectée (structures, plantations ou mise en valeur de la terre) devront leur être remboursées au coût intégral de remplacement.		pertes de revenus	
Infrastructure publique (routes, traversées de routes, dispensaires, églises, installations d'alimentation en énergie électrique, d'approvisionnement en eau, de télécommunication)	Collectivités (mairies, préfectures, etc.) et agences ou institutions gouvernementales	Indemnisation des propriétaires / exploitants pour remplacement de l'infrastructure (rétablissement à l'état initial) Compensation pour la reconstruction ou reconnexion à l'approvisionnement en eau / assainissement et électricité (infrastructure		Appui dans les formalités nécessaires pour rétablir le service public impacté	Attribution rapide des terres pour la reconstruction de l'infrastructure publique, y compris la main d'œuvre et les matériaux	

4. DISPOSITIONS DE REINSTALLATION INSTITUTIONNELLE ET GESTION DES IMPACTS SOCIAUX POTENTIELS

4.1. Arrangements organisationnels et responsabilités

La mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente pour assurer la coordination et la cohérence de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et l'évaluation, revêt toute l'importance requise pour réussir la mise en œuvre de l'opération de réinstallation.

4.1.1. Niveau National

Comité de pilotage

Le Comité de pilotage doit veiller à la mise en œuvre du *cadre de politique de réinstallation*. Il doit également s'assurer que toutes les activités de compensation, de réinstallation et de réhabilitation sont remplies d'une manière satisfaisante. Il doit apporter un appui-conseil et suivre le travail de l' pour s'assurer que les activités en matière de réinstallations sont menées de façon satisfaisante. Le Comité de Pilotage inclut le Ministère des Finances (Domaine, cadastre et Budget) qui est chargé du déblocage des fonds pour le paiement des compensations.

Unité de Coordination du PRAO

Sous la supervision du Comité de Pilotage, la Coordination du PRAO a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Pour cela, elles devront recruter des Consultants spécialistes des questions sociales pour les appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes:

- Recruter des experts spécialistes des questions sociales au sein de leur structure en charge de la coordination de tous les aspects sociaux du Projet, y compris la mise en œuvre des dispositions de Cadre de Politique de Réinstallation;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception du projet au niveau de la zone du projet;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PAR;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Effectuer le recrutement et la supervision des experts recrutés pour l'élaboration des PAR ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

4.1.2. Responsabilités au niveau Départemental

Au niveau départemental, les Structures Départementales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du CPR sont : la Préfecture, les services techniques département qui composent la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impense (CDREI).

La Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation des Impense (CDREI).

La Commission mise en place par le Préfet du département, est chargée de l'évaluation et des indemnisations des biens affectés en cas d'expropriation. Cette commission est composée de :

l'autorité du département intéressé ou son représentant ; des membres représentant les administrations (les impôts; le cadastre ; l'urbanisme ; l'agriculture ; les eaux et forêts, la collectivité locale ; etc.).

La CDREI devra travailler en étroite collaboration avec le consultant qui sera recruté pour élaborer le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour ce qui concerne l'identification des PAP et l'estimation des biens affectés, de manière à bien s'assurer de la prise en compte des exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Au niveau département, il faut également signaler l'existence des Conseils Locaux de Pêche Artisanale (CLPA) qui mis en place sous l'impulsion du projet PRAO I, du Projet USAID/COMFISH et de l'Administration des pêches et qui seront mis à contribution dans l'information et la sensibilisation, la prévention et la résolution des conflits à l'amiable.

4.1.3. Responsabilités au niveau communal

Au niveau communal, des membres du conseil communal seront désignés par les communautés elles mêmes. Ainsi la responsabilité première de ces membres du conseil est de veiller à ce que le triage des sous-projets, les mécanismes de mise en œuvre et d'atténuation de leurs impacts dont la réinstallation soient convenablement exécutés.

Ainsi, les membres du conseil communal doivent :

- veiller à ce que la consultation inclusive et l'information appropriée ont lieu puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés;
- s'assurer que l'établissement (en prenant en compte l'avis des PAP) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;

4.1.4. Responsabilités au niveau des localités

Les communautés bénéficieront d'un renforcement des capacités et seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'élaboration des propositions de sous projets, le tri des microprojets, leur impact environnemental et social et dans la préparation des mesures de sauvegarde nécessaires (évaluation environnementale et sociale, élaboration de mini PAR) selon que de besoin.

Chefferies traditionnelles et comités de village:

Ils joueront un rôle important dans le choix des sites et participeront à l'identification des PAP et à la confirmation de leurs biens. Ils contribueront également au règlement amiable des litiges.

Comité Local des Pêche (CLP)

Au niveau local, il faut signaler l'existence des Comités Locaux des Pêcheurs (CLP) mis en place sous l'impulsion du projet PRAO I, du Projet USAID/COMFISH et de l'Administration des pêches et qui seront mis à contribution dans l'information et la sensibilisation, la prévention et la résolution des conflits à l'amiable.

Le CLP est un organe de promotion de la pêche et des acteurs du secteur au développement local. Dans le cadre du CPR, le CLP aura pour rôles :

- participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- participation à l'identification et au choix des sites des sous projets
- participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, environnementale, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- contribution à la résolution des plaintes (1^{er} niveau de médiation à l'amiable défini au § 7.3.4);
- participation au suivi de la réinstallation.

Au total, le dispositif d'exécution ci-dessous est préconisé :

Tableau 6: Proposition de dispositif institutionnel

Institutions	Responsable	Domaine de responsabilités
Comité de Pilotage du PRAO	Président du Comité de Pilotage	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR parmi les parties prenantes concernées, y compris les ministères et agences gouvernementales concernés, et les comités de pêcheurs (CLP et CLPA) • Approbation et diffusion des PAR auprès du public et des communautés affectés • Supervision du processus de réinstallation
UCP/PRAO	Coordonnateur du PRAO Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales (SSES) du PRAO	<ul style="list-style-type: none"> • Instruction de la déclaration d'utilité publique • Sélection sociale des sous-projets en vue de déterminer si un PAR est nécessaire • Saisine des Autorités administratives pour la mise en place des commissions d'évaluation • Travail en étroite collaboration avec les communes ou autres organes d'exécution • Assistance aux organisations communautaires • Désignation de l'Expert Social de l'Unité de gestion du projet chargé de la coordination et de la mise en œuvre des PAR • Gestion des ressources financières allouées • Instruction et suivi du paiement des indemnisations des ayants-droits • Supervision Suivi/évaluation de la réinstallation • Diffusion du CPR parmi les parties prenantes concernées, y compris les ministères et agences gouvernementales concernés, et les comités de pêcheurs (CLP et CLPA) et des PAR après validation par la BM • Reportions périodique • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-économiques, les PAR et le suivi • Diriger la mise en place du comité de médiation, y compris la nomination des membres pour assurer la représentation des PAP • Surveiller les griefs de manière continue et s'assurer qu'aucune pratique discriminatoire n'est mise en place contre les PAP vulnérables telles que les femmes à tous les niveaux du mécanisme de gestion de plaintes • Superviser et s'assurer de la bonne tenue du registre du mécanisme de règlement de plaintes
Ministère chargé de l'Économie et des Finances	Direction Générale des Impôts et domaines	<ul style="list-style-type: none"> • Déclaration d'utilité publique • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
	Direction Générale du Budget	<ul style="list-style-type: none"> • Affecter le budget pour les indemnisations des PAP
Ministère Intérieur/ Gouvernance	Préfectures	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI)
Commissions Départementales de Recensement et d'Évaluation des Impenses (CDREI)	-	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation des impenses et des personnes affectées, en rapport avec le Consultant chargé de l'élaboration du PAR selon la législation sénégalaise complétée par les dispositions de la PO 4.12 de la Banque mondiale si nécessaire • Libération des zones d'infrastructures
Communes	Maires des communes	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des PAR • Appui lors de l'identification et libération des terres qui seront prises

		<ul style="list-style-type: none"> • Appuyer la mise en place du comité de médiation • Participation au suivi de proximité
	Chefs de villages	<ul style="list-style-type: none"> • Participation possible au MRP conformément à la procédure de résolution des conflits • Appuyer la diffusion des PAR
	CLPA et CLP	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion des RAP • Participation au MRP conformément à la procédure de résolution des conflits, y compris l'enregistrement des plaintes et des réclamations • Participation dans la procédure de compensation de la réinstallation • Participation au suivi local
Consultants/ONG recrutés par l'UGP		<ul style="list-style-type: none"> • Études socioéconomiques/préparation des PAR • Renforcement de capacités • Évaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice		<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

Dans le souci d'assurer la transparence dans l'évaluation et conformément à la PO.4.12 de la BM, les PAP devront aussi se faire représenter lors de l'évaluation effectuée par la commission départementale, convoquée par le Préfet du Département.

4.1.5. Responsabilités de l'entité chargée de l'exécution du projet

L'UMG/PRAO aura la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation du projet. Pour cela, elle devra recruter un Spécialiste en Sauvegardes Sociales (SSS/UMG-PRAO), ayant une forte expérience en réinstallation, pour l'appuyer. En pratique, cela inclut les tâches et responsabilités suivantes :

- Sélectionner et recruter le consultant en charge de la préparation des PARs;
- Approuver et vérifier les feuilles d'analyse préliminaire (*screening sheet*) préparées par les consultants ;
- Saisir la CDREI et veiller à ce que l'identification des PAP et l'évaluation des biens affectés soient réalisés en rapport avec le Consultant chargé de l'élaboration du PAR
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de la réinstallation est prise en compte dans la conception des sous- projets au niveau de la zone du PRAO ;
- Évaluer les impacts de chaque activité en termes de déplacement, et pré-identifier les activités qui doivent faire l'objet de PAR ;
- Faire en sorte que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera (préparation des plans d'expropriation, et élaboration par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par les consultants ;
- Fournir tous les instruments et la documentation liée à la réinstallation au Coordonnateur en temps opportun pour soumission à la Banque mondiale ;
- Autoriser le feu vert aux travaux une fois que les conditions requises par la PO 4.12 et la législation sénégalaise ont été remplies ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Communautés locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Enregistrer et conserver d'une manière organisée et systématique tous les registres, documents, fiches, plaintes, procès-verbaux, etc. nécessaires pour documenter la procédure de réinstallation ;
- Superviser et participer dans la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

4.2. Mise à jour du screening sociale pendant la préparation de la conception

Pour déterminer si oui ou non la réinstallation est nécessaire lors de la préparation d'un sous-projet, il sera nécessaire de procéder à un screening lors de son identification et avant sa mise en œuvre. Une fiche de screening est donnée en Annexe 3. Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- Étape 1: Identification et screening du projet

La première étape du processus de screening porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social, notamment en termes de déplacement de population et de réinstallation. Le screening est effectué par le prestataire sous la supervision du SSS de l'UCP/PRAO. Le formulaire de screening décrit en Annexe 2 comprend des éléments d'appréciation des questions sociales liées à la réinstallation.

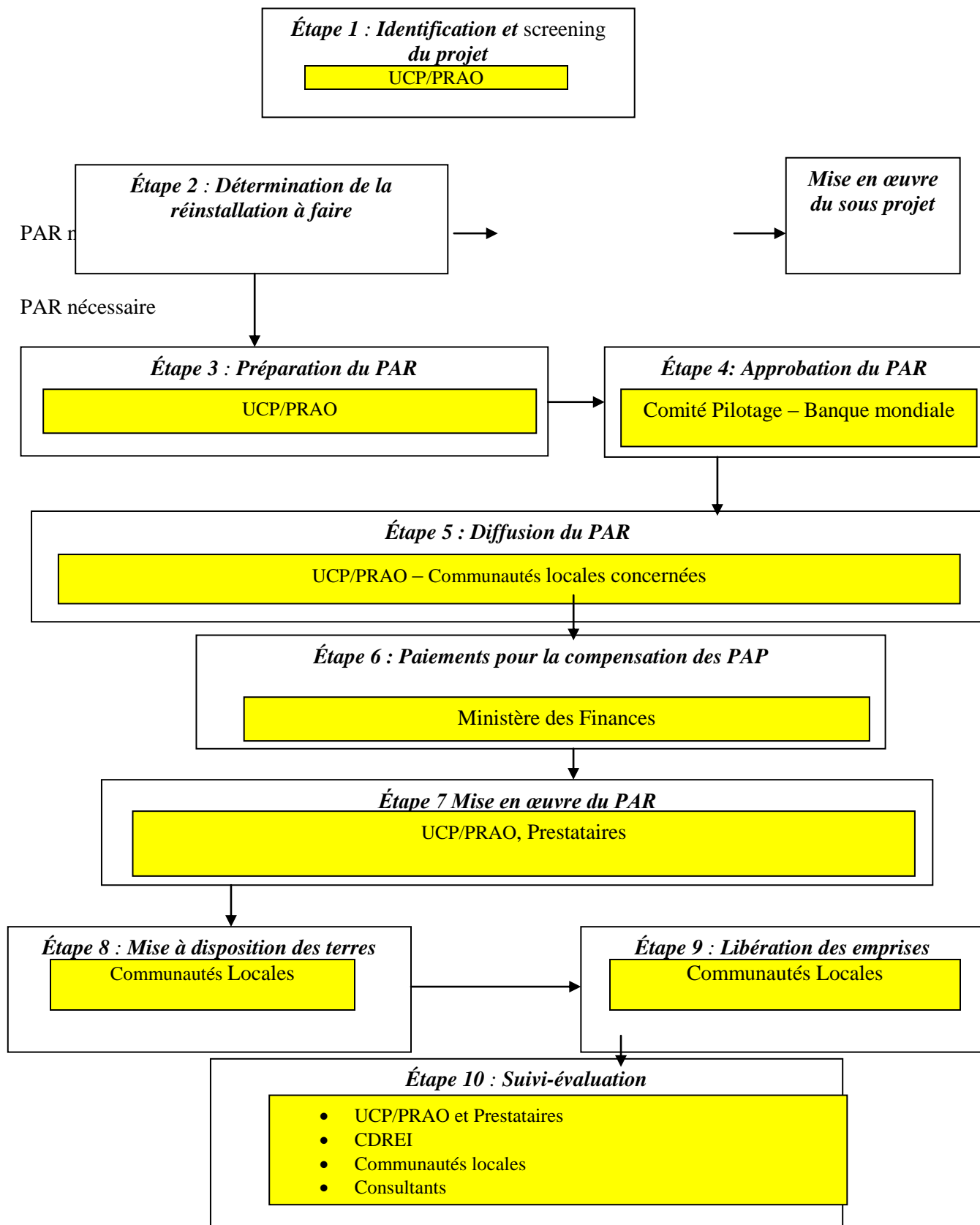
- Étape 2: Détermination du besoin de réinstallation à faire

Après l'analyse des informations contenues dans les résultats du screening et après avoir déterminé l'ampleur de la réinstallation requise, l'UCP/PRAO établira si le plan d'action de réinstallation sera nécessaire et le soumettra à considération de la Banque mondiale.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR suivant les TDR proposés en Annexe 3. Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales et sociales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Une fois qu'une activité proposée est acceptée dans le portefeuille de financement du projet, les responsables du projet peuvent passer à l'étape de la contractualisation des études techniques.

Le consultant qui sera recruté pour élaborer le PAR devra travailler en étroite collaboration avec la CDREI pour ce qui concerne l'identification des PAP et l'estimation des biens affectés, de manière à bien s'assurer de la prise en compte des exigences de la PO 4.12 de la Banque mondiale.

Organigramme de préparation et de suivi du PAR



4.2.1. Étapes et responsabilités de la mise en œuvre des PAR

Exécution des PARs

La responsabilité de l'exécution des PARs revient à l'UCP du PRAO qui va recruter un consultant spécialisé. Le Consultant sera lié au PRAO par un contrat de prestation de service. Un Consultant pourrait être sélectionné pour l'exécution d'un ou de plusieurs PAR, suivant la consistance des activités et leur impact en termes de réinstallation. Le Consultant aura pour tâches de:

- préparer la déclaration d'utilité publique qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation;
- travailler avec la CDREI, concernant l'identification des PAP et l'évaluation des biens affectés
- exécuter les mesures de réinstallation et/ou de compensation.

Mise en œuvre des PAR et des PSR

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées et des CDREI. Le tableau ci-dessous dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

Supervision et suivi - Assistance aux collectivités

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par les agents de l'UCP/PRAO, et au niveau régional et local, par les services régionaux. Au besoin, l'UCP/PRAO pourra faire appel à ces Experts en sciences sociales qui vont assister dans la préparation et l'exécution des tâches de réinstallation.

Tableau 7 Actions principales et responsables

N°	Actions exigées	Parties Responsables
Préparation du PAR		
1	Élaboration du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UCP/PRAO (avec appui CDREI)
2	Approbation du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • UCP/PRAO et Banque mondiale
3	Diffusion du PAR	<ul style="list-style-type: none"> • Comité Pilotage • UCP/PRAO • Collectivités locales et CDREI
Mise en œuvre du PAR		
4	Paiements de la compensation des PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère Délégué chargé du Budget
5	Immatriculation au nom de l'/PRAO	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Finances (Direction des Domaines et du cadastre)
6	Mise à disposition des terres	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales

7	Libération des emprises	<ul style="list-style-type: none"> • Collectivités locales
8	Suivi et Évaluation	<ul style="list-style-type: none"> • UC/PRAO • CDREI • Collectivités locales

4.2.2. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Les structures chargées des opérations de réinstallation au Sénégal ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de recasement donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées. C'est le cas de la direction nationale des affaires foncières, de la direction de l'habitat et de l'Office des voiries et drainage. Ces différentes institutions ont une expérience en matière de réinstallation et sont familières des principes et procédures de la PO/PB 4.12. Dans le cadre du PRAO on devra juste les recycler pour optimiser leur intervention.

Au niveau régional, les institutions nationales et locales (DPM, Communes, Services des Domaines et du Cadastre ; Administration Territoriale ; etc.) ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations, mais ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel partiellement à la procédure nationale à savoir la délimitation du terrain par le cadastre et la fixation de la valeur de celui-ci par le service par le ministère de l'habitat et les paiement des impenses.

Les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI) disposent, en général, d'une bonne expérience dans l'exécution des plans de réinstallation selon les procédures nationales. Mais, leur maîtrise des procédures de l'OP.4.12 n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la PO 4.12, les méthodes de recensement et d'évaluation des impenses, et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

En général, les moyens matériels, dont disposent ces commissions, sont insuffisants et aléatoires. En effet, elles sont peu pourvues en véhicules pour se déplacer, en matériel informatique et, dans certains cas, en équipement, pour effectuer les mesures et les évaluations. Pour faire face aux difficultés, que pourraient susciter ces problèmes, il convient d'envisager de toujours recruter un Consultant pour développer les PAR et d'exiger de Consultant une synergie avec les CDREI à travers une convention qui précise les dispositions et les délais, afin de leur permettre de jouer correctement leur rôle dans le processus.

Ainsi, pour l'essentiel, les acteurs institutionnels ne disposent pas de suffisamment d'expériences dans la conduite de procédures d'expropriation de la Banque mondiale notamment la PO 4.12 sur la réinstallation involontaire. Dans le cadre du PRAO, ces acteurs devront être capacités sur les procédures de la PO 4.12 et la gestion sociale pour bien assurer la prise en compte des aspects sociaux dans les activités du projet, particulièrement concernant les procédures d'enquêtes, de recensement, d'évaluation des biens, de mise en œuvre et de suivi des PAR et d'accompagnement social des Personnes affectées par le projet (PAP) conformément aux exigences de la PO .4.12.

4.2.3. Soutien technique et renforcement des capacités des acteurs en matière de réinstallation

Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des collectivités sur les opportunités offertes par le Projet PRAO, sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation, qui devront être bien expliqués.

Une assistance technique est nécessaire pour renforcer les capacités des structures impliquées dans la préparation, la mise en œuvre et le suivi des PAR du projet (Unité coordination du projet ; membres

des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.) en matière de réinstallation. Pour cela, les besoins en renforcement des capacités porteront sur la PO/PB.4.12 et sur les outils, procédures et contenu de la réinstallation (CPR, PAR, etc.), sur la sélection sociale des activités, la préparation des TDR pour faire les PARs, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre de la réinstallation et le suivi/évaluation de la mise en œuvre.

Le renforcement des capacités sera effectué à trois niveaux : (i) recrutement d'un expert social pour appuyer l'UCP/ PRAO dans la préparation et le suivi de la mise en œuvre des PAR ; (ii) formation des acteurs impliqués dans la réinstallation ; (iii) sensibilisation des élus locaux et des populations dans les zones d'intervention du PRAO.

Concernant la formation, Il s'agira d'organiser, dans chaque département ciblé, un atelier de formation regroupant les diverses structures techniques impliquées dans la mise en œuvre du CPR et des PAR au niveau régional (Unité coordination du projet ; membres des Commissions départementales d'évaluation des impenses ; collectivités locales, etc.). La formation pourra être assurée par des personnes ressources appropriées. S'agissant de la sensibilisation, des campagnes seront menées dans les régions ciblées sur les questions foncières, l'acquisition des terres, la gestion des conflits, etc.

La réussite de la procédure d'indemnisation dépendra, dans une large mesure, de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées. En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité MEMP à travers la DPM, qui assure la tutelle de la coordination du PRAO. Les différents arrangements institutionnels sont sommairement décrits dans le tableau ci-dessous.

4.3. Processus de screening pour la réalisation des PAR

Les activités du projet feront l'objet d'un processus de screening pour déterminer si oui ou non il est nécessaire de préparer un PAR.

- Si le processus de screening révèle que la réinstallation n'est pas nécessaire, le sous-projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de screening révèle la réinstallation est nécessaire, le sous-projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR.

4.4. Atténuation des impacts sociaux négatifs potentiels pendant la phase de construction

Atténuation des impacts sociaux négatifs potentiels pendant la phase de construction

En phase de travaux, les entreprises en charge de l'exécution devront prendre les mesures d'atténuation suivantes pour les impacts sociaux potentiels :

Tableau 8 : Mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs en phase de travaux (extrait du CGES)

Sous-projets	Impact social négatif potentiel	Mesures d'atténuation
Construction/réhabilitation des infrastructures	<ul style="list-style-type: none"> • Dégradation de biens privés lors des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnisation en espèces et appui • Sensibilisation des populations • Sensibilisation du personnel
	<ul style="list-style-type: none"> • Nuisances sonores e 	<ul style="list-style-type: none"> • Exécution des travaux hors des heures de repos
	<ul style="list-style-type: none"> • Risques d'accidents 	<ul style="list-style-type: none"> • Balisage des chantiers • Sensibilisation des populations • Protection du personnel
	<ul style="list-style-type: none"> • Perturbations aux activités économiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation selon la période de perturbation générée par le projet
	<ul style="list-style-type: none"> • Risques de conflits sociaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Campagnes de sensibilisation aussi bien pour les travailleurs que pour les populations • Codes des conduites pour les travailleurs • Plans de gestion de l'afflux des travailleurs • Mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes accessible, équitable et efficace
	<ul style="list-style-type: none"> • Violence basée sur le genre 	<ul style="list-style-type: none"> • Campagnes de sensibilisation aussi bien pour les travailleurs, y compris ceux des éventuels camps des travailleurs, que pour les populations • Codes des conduites pour les travailleurs • Plans de gestion de l'afflux des travailleurs • Mise en place d'un mécanisme de gestion de plaintes accessible, équitable et efficace
	<ul style="list-style-type: none"> • Risques de maladies, y compris le VIH – SIDA 	<ul style="list-style-type: none"> • Campagnes de sensibilisation aussi bien pour les travailleurs, y compris ceux des éventuels camps de travailleurs, que pour les populations • Codes des conduites pour les travailleurs • Plans de gestion de l'afflux des travailleurs

5. DESCRIPTION DES PLANS D'ACTION DE RÉINSTALLATION

Lorsqu'il sera déjà avéré que l'élaboration du PAR s'impose dans le cadre d'un investissement spécifique, son développement se fera en plusieurs séquences : les études socioéconomiques, les enquêtes, l'élaboration du rapport, la revue, la validation.

5.1. Processus d'acquisition des terres

5.1.1. Etudes socioéconomiques

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d'un PAR, concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, la situation des femmes dans la communauté et les ménages, le contexte socio-économique des groupes vulnérables, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage);
- dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatif aux impacts).

Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés doit être réalisé. Il a pour objectif l'inventaire complet dans l'emprise du projet :

- des parcelles titrées,
- des parcelles coutumières,
- des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- des personnes (physique et morale) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...)
- des biens immeubles et développements de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages, puits, tombes, etc...), y compris ceux appartenant à des occupants informels.

Conformément à la politique PO 4.12, le recensement doit comporter des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique doit donc être réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer :

- la composition détaillée du ménage,
- les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, notamment celles des femmes par rapport à l'accès aux droits fonciers et aux indemnités diverses,
- les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la Réinstallation.

Des mesures spéciales seront prises pour discuter avec les femmes d'une manière privée si nécessaire et s'assurer qu'elles puissent exprimer leurs préoccupations et souhaits.

Un cadre de recensement doit comporter les documents suivants :

- Dossier récapitulatif ménage affecté,
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée),
- Fiches parcelle,
- Fiches bâtiment.

5.1.2. Information des populations

Elle doit commencer au moment de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener tous les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d'enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres :

- des explications seront données verbalement;
- les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées ;

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants:

- dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet;
- recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées;
- obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation (des méthodologies pertinentes seront adoptées pour assurer que les personnes appartenant aux groupes vulnérables puissent s'exprimer librement) ;
- obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation ou les aides à la réinstallation le cas échéant.

Le projet facilitera la participation continue des PAP pendant la mise en marche du programme. Il privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes et engagera une ONG ou bureau d'étude pour assurer le suivi et l'évaluation du programme en proche collaboration avec les PAP.

Des rencontres d'information seront tenues pendant toute l'opération de réinstallation avec les différents PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

La diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation;
- assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- faciliter tout autre aspect du programme.

Pour mettre en marche ces activités, la Coordination du PRAO instituera un programme social qui sera soumis à considération de la Banque mondiale avec l'assistance du Consultant qui collabore dans le cadre du programme de relocalisation.

Le but de ce programme est d'assurer les actions suivantes (qui ne sont pas limitées) :

- s'assurer que les autorités locales sont bien informées de tous les aspects de l'opération et y collaborent;
- organiser avec les PAP leur déménagement /réinstallation sur les nouveaux sites;
- fournir toute assistance nécessaire aux PAP pendant la période de déménagement et réinstallation;
- assurer que toutes les familles rétablissent leur situation sociale et leur revenu antérieur au déplacement dans des délais raisonnables.

5.1.3. Enquêtes

Elles seront menées auprès des PAP par les Consultants en charge de préparer les PAR, en rapport avec les Commissions Départementales de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) pour constater les droits et évaluer les biens mis en cause, identifier les titulaires et propriétaires des biens, selon les exigences de la PO 4.12. Au terme de leurs travaux, les Consultants en charge des PAR et les CDREI dresseront un état des lieux, autrement dit inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

5.1.4. Montage et Revue

Une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les populations, la Coordination du PRAO, les acteurs de la société civile, les sectoriels, les communes et la Banque Mondiale.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les populations et les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé auprès des Préfectures et des collectivités locales de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

5.1.5. Plan d'Action de Réinstallation

Le sommaire type d'un Plan d'Action de Réinstallation est présenté en Annexe. Cette annexe peut être utilisée pour bâtir les Termes de Référence des consultants qui seront chargés de la préparation des PAR. Le Plan d'Action de Réinstallation préparé pour le projet devra être soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon ses règles de divulgation de l'information.

5.1.6. Procédure de validation du PAR

Le PAR sera approuvé tout au long de la revue par l'UCP/PRAO , et la validation finale de la part du gouvernement sénégalais sera faite à l'issue de la signature du décret d'expropriation qui vaudra validation du PAR. Le PAR sera transmis à la Banque Mondiale pour examen en approbation préalable du PAR. . Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

Toutefois, il convient de noter que les populations affectées par la réinstallation devront bénéficier entièrement des indemnités et mesures d'appui auxquelles elles ont droit avant le démarrage des travaux.

6. CONSULTATION PUBLIQUE, PARTICIPATION ET DIVULGATION DE DOCUMENTS DANS LA PRÉPARATION DES PAR

6.1. Description des procédures de participation et de consultation

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale (BM). L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus doit être déclenché dès la phase de formulation du projet et doit toucher toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

6.1.1. Information et participation du public

6.1.1.1. Objectif

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR, les PSR et les PAR.

6.1.1.2. Approche

L'information communiquée doit être la plus complète et adaptée au projet. Elle doit porter globalement sur les enjeux du Projet, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés affectées ainsi que les populations affectées devront être informées par l'UCP/PRAO bien avant le démarrage des enquêtes sociales par le biais de mécanismes de partage d'information et d'approches de consultation inclusifs, accessibles et adaptés aux populations concernées et ce par le consultant chargé d'appuyer la Coordination du PRAO dans l'élaboration des plans de réinstallation sous la supervision de l'UCP/PRAO.

6.1.1.3. Parties prenantes à informer

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les regroupements des PAP et ceux de leurs corps de métiers (hôteliers, pêcheurs, artisans, femmes formatrices de poissons, etc.), les communautés locales, les exécutifs communaux, les organisations d'appui local, les entreprises locales, les organisations non gouvernementales intervenant dans les zones affectées.

6.1.1.4. Responsabilités

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément de l'unité de coordination du Projet PRAO ainsi que les consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, EIES, CPR, PSR, PAR), des organismes d'appui local.

6.1.2. Consultation du public

La consultation permet aux parties affectées d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation.

Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La consultation des personnes et communautés affectées est une exigence commune à la réglementation sénégalaise et de l'OP 4.12. La consultation du public est essentielle parce qu'elle apporte aux personnes potentiellement touchées, l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du processus de réinstallation.

L'OP 4.12 dans son alinéa 2b stipule que les populations devront être consultées de manière constructive tout au long la procédure de réinstallation et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation. La consultation selon les principes de la Banque mondiale implique un processus itératif qui facilite prendre en compte, dans la mesure du possible, les avis des PAP sur, par exemple, les options de compensation, les activités génératrices de revenus et les choix pour aménager le site de réinstallation.

7. RÉSUMÉ DES CONSULTATIONS MENÉES POUR LA PRÉPARATION DU CPR

L'analyse des avis recueillis auprès des différentes catégories d'acteurs rencontrés a permis d'établir des synthèses sur l'opinion générale des acteurs potentiels sur la réinstallation, sur les préoccupations et craintes relatives à la réinstallation et sur les suggestions et recommandations vis-à-vis de la réinstallation.

7.1.1. BARGNY

Le forum pour la consultation publique des acteurs et parties prenantes du PRAO à la base à Bargny s'est tenu sous forme de focus group et il a eu lieu à la maison du pêcheur de Bargny. Elle a réuni les membres du comité local des pêcheurs (CLP) de Bargny, en l'occurrence le Secrétaire général du comité et son Adjoint, le président de la commission scientifique et technique, le président de la commission surveillance, le président de la commission information, le trésorier, la présidente des femmes transformatrices des produits halieutiques et un représentant des charpentiers. (Voir la feuille de présence en annexe).

Lors de cette rencontre, le consultant et son équipe ont abordé et discuté les principaux points suivants avec les acteurs : la présentation du projet (PRAO II), la perception sur le PRAO II, les préoccupations et craintes (Besoins, attentes etc.), la situation foncière dans la zone, l'expérience antérieure en réinstallation, le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mécanisme de gestion et de résolution des conflits, le mécanisme de participation publique et les personnes vulnérables. (Voir le compte rendu en annexe).



La séance de consultation publique du comité local des pêcheurs (CLP) de Bargny

Pour les membres du CLP de Bargny, l'accès au foncier est réglementé à Bargny et il y a une disponibilité foncière (enceinte du poste de contrôle, l'aire du quai de Bargny) qui réduit les risques d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la construction de la station de surveillance avec le PRAO II. Il existe un mécanisme de gestion des conflits qui part de la commission chargée des conflits au sein du CLP à la justice en passant successivement par le CLPA, le DPM, les services déconcentrés de la pêche au niveau départemental et régional. Mais les différends ne dépassent presque jamais le cadre CLP où ils sont réglés à l'amiable. Pour assurer la participation des populations dans des dynamiques communautaires, il est fait recours à la presse locale et différentes commissions du CLP qui assure la mobilisation. À Bargny, les femmes transformatrices et les piroguiers rameurs constituent les personnes vulnérables dans le secteur de la pêche.

7.1.2. YENNE

Le forum pour la consultation publique des acteurs à la base et parties prenantes du PRAO à Yenne s'est tenu sous forme de focus group et il a eu lieu à la maison du pêcheur de Yène. Elle a réuni les membres du comité local de pêche (CLP) de Yenne, en l'occurrence le président du CLP, les deux vices présidentes du CLP, l'animateur communautaire du CLP, le secrétaire général du CLP, le représentant des jeunes, la responsable des femmes, le responsable de la surveillance, le responsable du poste de contrôle et le trésorier. (Voir la feuille de présence en annexe).

Lors de cette rencontre, le consultant et son équipe ont abordé et discuté les principaux points suivants avec les acteurs : la présentation du projet (PRAO II), la perception sur le PRAO II, les préoccupations et craintes (besoins, attentes etc.), la situation foncière dans la zone, l'expérience antérieure en réinstallation, le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mécanisme de gestion et de résolution des conflits, le mécanisme de participation publique et les personnes vulnérables. (Voir le compte rendu en annexe).



La séance de consultation publique du comité local des pêcheurs (CLP) de Yène

À Yène, soutiennent les acteurs, il y a des réserves foncières (des sites disponibles, inoccupés et appartenant à la collectivité) pouvant accueillir des infrastructures pour les besoins de la pêche sans risque d'expropriation pour cause d'utilité publique. Un mécanisme de résolution des conflits permet de gérer les rares problèmes rencontrés successivement au niveau CLP, chef de village entouré des notables, CLPA, inspection départementale puis régionale. Mais les conflits ne dépassent jamais le niveau CLP où ils sont vidés à l'amiable. Pour assurer l'information et la participation des populations aux dynamiques communautaires, les acteurs utilisent le système de porte-à-porte ou de « Mbaar –à – Mbaar »⁵, un système qui fait intervenir les pêcheurs, les chefs de villages, les comités villageois qui sont les bras du CLP au niveau villages. À Yène les jeunes pêcheurs au filet dormant et les femmes transformatrices constituent les catégories de personnes les plus vulnérables dans le domaine de la pêche.

7.1.3. NIANING

Le forum pour la consultation publique des acteurs à la base et parties prenantes du PRAO s'est tenu sous forme de focus group à la maison du pêcheur de Nianing. Elle a réuni les membres du comité local de pêche (CLP) de Nianing, en l'occurrence le Président du CLP, le Vice-président du CLP, la Trésorière générale, le président de la commission surveillance, les représentants des femmes transformatrices et quelques membres simples. (Voir la feuille de présence en annexe).

Lors de cette rencontre, le consultant et son équipe ont abordé et discuté les principaux points suivants avec les acteurs : la présentation du projet (PRAO II), la perception sur le PRAO II, les préoccupations et craintes (besoins, attentes etc.), la situation foncière dans la zone, l'expérience antérieure en réinstallation, le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mécanisme de gestion et de résolution des conflits, le mécanisme de participation publique et les personnes vulnérables. (Voir le compte rendu en annexe).

⁵ « Mbaar » en wolof signifie abri en français. Le terme désigne ici les petits ateliers où s'effectuent les petits métiers connexes de la pêche et qui regroupent généralement les différents acteurs du domaine. Ils constituent des cibles et en même-temps des relais utiliser pour informer et mobiliser les acteurs en cas de dynamique communautaire.



La séance de consultation publique du comité local des pêcheurs (CLP) de Nianing

Selon les acteurs, à Nianing, il y a une disponibilité foncière pour accueillir des infrastructures du domaine de la pêche sans risque aucun d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le CLP dispose, en effet, d'une terre (120mX50m) qui lui a été cédée par le service des eaux et forêts par le truchement du Maire de la commune. Tout comme dans les villages précédents, il existe à Nianing un mécanisme de gestion des conflits qui franchit plusieurs étapes avant d'atterrir en justice : le CLP, le poste de contrôle, le CLPA, le chef de village entouré des notables, l'inspection départementale puis régionale. Mais les conflits ne dépassent jamais le niveau local où ils se règlent à l'amiable. À Nianing la participation des acteurs et des populations aux dynamiques communautaires est assurée par un système d'information et de sensibilisation qui repose sur la radio-crochet (véhicule avec haut-parleur émettant le message à la ronde) et sur le porte-à-porte. À Nianing, les pêcheurs au filet dormant et les pêcheurs à la ligne sont les catégories de personnes les plus vulnérables dans le secteur de la pêche.

7.1.4. POINTE SARENE

Le forum pour la consultation publique des acteurs à la base et parties prenantes du PRAO s'est tenu sous forme de focus group à la maison du pêcheur de Pointe Sarene. Elle a réuni les membres du comité local de pêche (CLP) de Pointe Sarène, en l'occurrence le Président du CLP de Pointe Sarène et coordonnateur du CLPA de la petite côte, le responsable de la commission scientifique et technique du CLP, le responsable de la commission surveillance du CLP, les représentantes des femmes transformatrices et quelques membres simples du CLP. (Voir la feuille de présence en annexe).

Lors de cette rencontre, le consultant et son équipe ont abordé et discuté les principaux points suivants avec les acteurs : la présentation du projet (PRAO II), la perception sur le PRAO II, les préoccupations et craintes (besoins, attentes, etc.), la situation foncière dans la zone, l'expérience antérieure en réinstallation, le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique, le mécanisme de gestion et de résolution des conflits, le mécanisme de participation publique et les personnes vulnérables. (Voir le compte rendu en annexe).



La séance de consultation publique du comité local de pêche (CLP) de Nianing

De l'avis des acteurs du PRAO à la base, à Pointe Sarène, il y a des réserves foncières pouvant accueillir des infrastructures du domaine de la pêche sans aucun risque d'expropriation. Il existe également un mécanisme de résolution des conflits qui commence au niveau du poste de contrôle avec le chef et se poursuit, en cas d'échec à ce niveau, avec le comité des sages, l'inspection départementale puis régionale de la pêche. Les conflits débordent rarement le premier niveau, ils s'arrangent généralement au premier niveau et à l'amiable. À Pointe Sarène, le moyen le plus utilisé pour assurer l'information et la participation du public est le système radio-crochet, le porte-à-porte ou quelque fois un temps d'antenne à Lux Fm ou Dunya Fm à Mbour. Le processus passe nécessairement par le chef de village et les notables. Les pêcheurs au filet dormant et les pêcheurs à la ligne sont les acteurs les plus vulnérables du domaine de la pêche à Pointe Sarène.

7.1.5. Comités locaux des pêcheurs (CLP)

L'analyse des avis recueillis auprès des acteurs et des parties prenantes du PRAO à la base a permis d'établir des synthèses sur l'opinion générale des acteurs sur la réinstallation dans le cadre du PRAO II, sur leurs préoccupations et craintes relatives à la réinstallation et sur leurs suggestions et recommandations vis-à-vis de la réinstallation. Ci-dessous le tableau synthétique des avis des différents acteurs :

- **Tableau synthétique des résultats des consultations publiques avec les membres des Comités locaux de pêches**

Perception générale de la réinstallation par les comités locaux de pêche (CLP)	
Les enjeux fonciers liés au PRAO II sont d'une faible portée et les risques de réinstallation liés sont minimes voire inexistants car nous disposons de réserves foncières capables d'accueillir les infrastructures et équipements de pêche envisagés par le PRAO II sans aucun risque d'expropriation pour cause d'utilité publique. Et nous disposons de mécanismes de résolution des conflits très crédible, bien porté et respecté par la communauté et les acteurs à la base.	
Préoccupations et craintes générales des comités locaux de pêche (CLP)	Suggestions et recommandations générales des comités locaux de pêche (CLP)
<ul style="list-style-type: none"> - L'accès au foncier pour la construction de la station de surveillance côtière ; - Manque de site pour les activités de transformation ; - 	<ul style="list-style-type: none"> - Trouver un site pas loin de la côte pour construire la station de surveillance ; - Aider à trouver un site pour les besoins des activités de transformation des femmes ; -

- **Tableau synthétique des résultats des consultations avec les organisations d'acteurs**

Organisation d'acteur	Perception générale de la réinstallation par les organisations d'acteurs	
<ul style="list-style-type: none"> - Associations de pêcheurs (pêche à la ligne, filet, senne de plage, plongeurs, rameurs, etc.) - Activités connexes (charpentier, mécanicien, etc.) - Mareyeurs - Fédération et GIEs de femmes transformatrices / Association de femmes exploitantes de coquillage - Chef de Poste de contrôle 	Préoccupation générale sur la réinstallation	Suggestion et recommandation générale sur la réinstallation
	Néant	<ul style="list-style-type: none"> • Aménager un site de recasement en cas réinstallation due aux activités du projet (transformatrices, charpentiers, antiquaires, etc.) • Renforcer les mécanismes locaux de gestion et de prévention des conflits (sensibilisation, médiation, dialogue, concertation entre les communautés) ;

7.1.6. Conclusion

Au terme de l'analyse des avis recueillis çà et là auprès des comités locaux de pêches et des organisations d'acteurs du PRAO sur la réinstallation, il apparaît à l'évidence que les activités du PRAO II induisent des risques de réinstallation. Ces risques sont principalement liés au besoin d'accès au foncier pour la construction de stations de surveillance côtière, au besoin de sites pour les activités de transformation

Des mesures de sauvegarde sociales devront être définies et prises pour atténuer les effets négatifs potentiels d'une acquisition de terre et/ou d'un déplacement de personnes et/ou d'activités qui seraient consécutifs aux actions du PRAO II. Et ces mesures de sauvegarde devraient partir des suggestions et recommandations formulées par les acteurs eux-mêmes dont les plus déterminantes consiste à trouver un site pas loin de la côte pour construire la station de surveillance, à aider à trouver un site pour les besoins des activités de transformation des femmes, à encourager la reconversion et le micro-crédit pour pallier aux pertes de revenus dues à la restriction d'accès, à aménager un site de recasement en cas réinstallation due aux activités du projet (transformatrices, charpentiers, antiquaires, etc.), à renforcer les mécanismes locaux de gestion et de prévention des conflits (sensibilisation, médiation, dialogue, concertation entre les communautés) et à favoriser la reconversion des pêcheurs et des femmes transformatrices dans d'autres secteurs : entrepreneuriat féminin, commerce, transport, etc., entre autres.

Des mesures de sauvegarde sociales devront être définies et prises pour atténuer les effets négatifs potentiels d'une acquisition de terre et/ou d'un déplacement de personnes et/ou d'activités qui seraient consécutifs aux actions du PRAO II. Et ces mesures de sauvegarde devraient partir des suggestions et recommandations formulées par les acteurs eux-mêmes dont les plus déterminantes consistent à aider à

trouver un site pour les besoins des activités de transformation des femmes, à aménager un site de recasement en cas réinstallation due aux activités du projet (transformatrices, charpentiers, antiquaires, etc.), à renforcer les mécanismes locaux de gestion et de prévention des conflits (sensibilisation, médiation, dialogue, concertation entre les communautés) et à favoriser la reconversion des pêcheurs et des femmes transformatrices dans d'autres secteurs : entrepreneuriat féminin, commerce, transport, etc., entre autres.

7.2. Comptes rendus des rencontres de restitution avec les acteurs

Après la collecte et l'analyse des données recueillies sur le terrain, des séances de consultations publiques ont été menées avec les communautés des pêcheurs potentiellement affectées par la phase II du PRAO-Sénégal sur les résultats de l'évaluation environnementale et sociale du projet (CGES, CPR, CF).

L'objectif de cet exercice est de permettre aux communautés de pêcheurs potentiellement affectées par la phase II du PRAO-Sénégal, notamment en termes de restriction d'accès aux ressources halieutiques consécutive à la mise en œuvre des plans de gestion et des plans d'aménagement des pêcheries ciblées, de donner leurs avis sur les résultats de l'évaluation environnementale et sociale du projet. Pour ce faire, des audiences publiques seront tenues à Mbodiène, à Yenne et à Bargny, en présence de l'administration déconcentrée des pêches et de la surveillance et les acteurs locaux de la pêche dans leurs différentes spécialités (pêcheurs, mayeurs, femmes transformatrices).

7.2.1. Résultats des séances de consultation publiques des acteurs locaux à Mbodiène

La séance de restitution de Mbodiène s'est tenue à la date du 06 Novembre 2017 dans les locaux de l'hôtel "Mbin Siga" de Mbodiène. Elle a réuni les acteurs locaux de la pêche de cinq (5) localités, à savoir, Mballing, Warang, Pointe Sarène, Nianing et Mbodiène. Parmi les délégations, on note la présence de chefs de village, de conseillers ruraux, du représentant de la Brigade de surveillance et des membres des différents comités locaux de pêches des différentes localités représentées. (Voir la liste de présence en annexe).

Après la présentation des rapports provisoires de l'évaluation environnementale et sociale (CGES, CPR et CF) par les consultants, les échanges ont principalement porté sur les orientations majeures déclinées dans les études vis-à-vis des enjeux et les défis du PRAO II, sur les impacts potentiels de réinstallation et les mesures éventuelles d'évitement, de minimisation et de compensation ainsi que sur les inconvénients de la restriction d'accès et les mesures d'atténuation préconisées, conformément à l'OP 4.12.



Rencontre de consultation de Mbodiène

© Equipe de consultants, visite de site, novembre 2017

Lors de cette rencontre, les acteurs locaux ont affiché clairement leur intérêt pour le PRAO II en affirmant que « *le PRAO II est le bienvenu*. Les sites de restitutions (Mbodiène, Yène et autres) ont été choisis juste pour avoir le feedback de catégories d'acteurs sur le travail réalisé, et non pas sur la base de choix définitifs de sites d'intervention du PRAO. Selon les acteurs consultés, en effet, les orientations déclinées dans les études de cadrage du PRAO II (CGES, CPR et CF) telles que présentées et fondées sur les politiques de sauvegarde environnementale et sociale pertinentes de la

Banque Mondiale permettront non seulement de consolider les acquis de la première phase du PRAO mais aussi de rattraper et de corriger certains impairs notés lors de la première phase. Ainsi les acteurs ont vivement recommandé la poursuite et l'achèvement de l'immatriculation des pirogues, l'aménagement de la lagune de Mbodiène, le renforcement de la surveillance, de l'information et de la sensibilisation, et de favoriser le dialogue et la concertation en cas de réinstallation. (Voir les détails de la rencontre dans le Procès-verbal en annexe du présent rapport).

7.2.2. Résultats de la séance de la consultation des acteurs locaux de Yène

La séance de restitution de Yène s'est tenue à la date du 07 Novembre 2017 à 10 heures dans les locaux de La maison des pêcheurs de Yène. Elle a réuni les acteurs locaux de la pêche des sept (7) villages constitutifs de Yène, à savoir, Yène Todd, Yène Guédj, Yène Kaw, Nditakh, Niaghal, Kell et Toubab Dialaw. La rencontre a enregistré la présence du président du CLP, le Chef de poste de contrôle, l'animateur de la Maison des pêcheurs, les représentantes des femmes transformatrices et les membres du CLP, entre autres. (Voir la liste de présence en annexe).

A la suite la présentation des rapports provisoires de l'évaluation environnementale et sociale (CGES, CPR et CF) par les consultants, les échanges ont principalement porté sur les orientations majeures déclinées dans les études vis-à-vis des enjeux et les défis du PRAO II, sur les impacts potentiels de réinstallation et les mesures éventuelles d'évitement, de minimisation et de compensation ainsi que sur les inconvénients de la restriction d'accès et les mesures d'atténuation préconisées, conformément à l'OP 4.12.



Rencontre de consultation de YENE

© Equipe de consultants, visite de site, novembre 2017

Selon les acteurs de la localité de Yène, les orientations du PRAO II telles que définies dans les études de cadrage stratégique (CGES, CPR et CF) présentées ainsi que les mesures de sauvegarde environnementale et sociale de l'OP 4.12 préconisées pour prendre en charge les potentiels impacts négatifs du projet sont très claires et elles sont satisfaisantes et rassurantes. Pour les acteurs de Yène, en effet, les expériences vécues du PRAO I ont été largement positives et satisfaisantes si bien qu'ils ont demandé une seconde phase. Pour cette raison, disent-ils « nous y mettrons tout ce qu'il faudra pour sa réussite ». Et comme ailleurs, les acteurs de la localité de Yène ont soutenu que la seconde phase du PRAO sera l'occasion de corriger et de parfaire certaines lacunes constatées lors de la première phase. Ainsi s'engageront-ils à veiller à l'atteinte des objectifs du PRAO II et recommanderont-ils particulièrement de favoriser le dialogue et la concertation dans la mise en œuvre du projet et de renforcer les activités génératrices de revenus (AGR) qui ont servi à renforcer les bouées et à accompagner les activités de surveillance. (Voir les détails de la rencontre dans le Procès-verbal en annexe du présent rapport).

7.2.3. Résultats de la consultation des acteurs locaux de Bargny

La séance de restitution de Bargny s'est tenue à la date du 07 Novembre 2017 à 15 heures dans les locaux de La maison des pêcheurs de Bargny. Elle a réuni les acteurs locaux de la pêche de Bargny composés des membres du CLP et des représentantes des femmes transformatrices, entre autres. (Voir la liste de présence en annexe).

Après la présentation des rapports provisoires de l'évaluation environnementale et sociale (CGES, CPR et CF) par les consultants, les échanges ont principalement porté sur les orientations majeures déclinées dans les études vis-à-vis des enjeux et les défis du PRAO II, sur les impacts potentiels de réinstallation et les mesures éventuelles d'évitement, de minimisation et de compensation ainsi que sur les inconvénients de la restriction d'accès et les mesures d'atténuation préconisées, conformément à l'OP 4.12.



Rencontre de consultation de BARGNY

© Equipe de consultants, visite de site, novembre 2017

Lors de la rencontre, les acteurs locaux de Bargny se sont beaucoup félicités de l'avènement du PRAO II « Nous félicitons le PRAO qui nous a beaucoup instruit lors de sa première phase, ont-ils avancé, nous sommes très contents de toutes les mesures envisagées avec l'OP 4.12 pour prévenir, minimiser et/ou compenser les pertes éventuelles pouvant résulter de la mise en œuvre du PRAO II. ». Aux yeux des acteurs locaux de Bargny les dispositions de l'OP 4.12 mobilisées pour faire face aux éventuelles impacts sociaux négatifs du PRAO II sont d'autant plus humaines et sociales qu'elles laissent croire qu'elles reposent sur la religion (sous-entendu l'islam). Toutefois les acteurs locaux de Bargny n'ont pas manqué de soulever quelques préoccupations majeures relatives au menace que constitue, pour eux, le projet d'installation d'un tuyau d'évacuation des eaux chaudes de la centrale à charbon de Bargny et au devenir du site de Khelkom, site servant à la transformation de poissons pour les femmes actrices de Bargny. Ainsi recommanderont-ils au projet de suivre de plus près cette affaire du tuyau d'évacuation et du sort du site de transformation des femmes, entre autres. (Voir les détails de la rencontre dans le Procès-verbal en annexe du présent rapport).

7.2.4. Conclusion des ateliers de restitution

- **Objet :** Rencontres de restitution des résultats du cadre de politique de réinstallation (CPR)
- **Lieu et date des rencontres :** Hôtel "Mbin Siga" de Mbodiène (06/11/2017) ; Maison des pêcheurs de Yéne (07/11/ 2017) ; Maison des pêcheurs de Bargny (07/11/ 2017)
- **Acteurs représentés :** communauté locale des pêcheurs de Mballing, Warang, Pointe saréne, Nianing Mbodiène, Yéne todd, Yéne Guédj, Yéne Kaw, Nditakh, Niaghal, Kell et Touba dialaw et de Bargny
- **Les points présentés :** 1) Contexte et justification du projet ; 2) Objectifs du projet ; 3) Composantes du projet ; 4) le cadre de politique de réinstallation (CPR) ; 5) les objectifs du CPR ; 6) le contenu du CPR ; 7 les activités sources d'impact de réinstallation ; 8) les impacts sociaux négatifs du projet ; 9) estimation du nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ; 10 les principes de la réinstallation ; 11) les mesures principales ; 12) l'éligibilité à la compensation ; 13) les mécanismes de compensation ; 14) le mécanisme de gestion des plaintes ; 15) les règlements applicables ; 16) minimisation des déplacements ; 17) les mesures d'indemnisation/Atténuation ; 18) les étapes de la réinstallation ; 19) Conclusion.
- **Questions posées :**
1° Quelles mesures d'accompagnement pour les pêcheurs de plus de soixante-dix ans (70) frappés par les mesures restrictives d'accès ?

2° Quel devenir pour le site de transformation de Khélcom compte tenu de la menace que constitue la centrale à Charbon?

- **Réponses apportées :** 1° les pêcheurs de plus de soixante-dix ans (70) et rameurs, frappés par les mesures restrictives d'accès pourraient être appuyés matériellement pour pouvoir atteindre les zones ouvertes à la pêche ou être aidés à développer d'autres activités génératrices de revenus (AGR) à l'aide de financement, de micro-crédits ; Concernant les menaces de déplacement du site de transformation des poissons de Khelcom avec la présence de la centrale, le projet a saisi les responsables de la centrale sur la question, il attend des éléments de réponse de la part de ces responsables pour pouvoir apprécier le risque de déplacement.
- **Perception du projet :** *le PRAO II est perçu comme une grande opportunité de développement du secteur de la pêche et que les risques de réinstallation liés aux activités du PRAO II sont moins importants et, loin de constituer un impact négatif, la réinstallation est plutôt un mal nécessaire à un plus grand bonheur, celui du développement du secteur de la pêche qui est synonyme de l'épanouissement du pêcheur et de sa communauté.*
- **Les préoccupations exprimées :**
 - L'accès des pêcheurs rameurs de plus de soixante-dix ans (70) aux mesures d'appui, d'accompagnement et de réinstallation
 - Le devenir du site de transformation de poissons de Khélcom : les femmes transformatrices (de Rufisque) redoutent un éventuel déplacement de leur site d'activités de transformation de produits halieutiques à cause de la proximité de leur site avec la centrale à charbon de Bargny.
 - Les lenteurs administratives dans la mise en place du projet et de ses activités (y compris les mesures de réinstallation).
 - L'arrêt du processus d'immatriculation des pirogues (en tant que mesure antérieure de réinstallation).
- **Les recommandations :**
 - Favoriser l'accès des pêcheurs rameurs de plus de soixante-dix ans (70) aux mesures d'appui, d'accompagnement et de réinstallation
 - Edifier les femmes transformatrices de poissons sur le sort du site de Khelcom vis-à-vis de la menace de déplacement liée à la présence de la centrale à charbon
 - Les lenteurs administratives dans la mise en place du projet et de ses activités. 4° l'arrêt du processus d'immatriculation des pirogues.
 - Poursuivre et achever le processus d'immatriculation des pirogues

7.3. Atelier national de partage du CPR avec les parties prenantes et la société civile

Un atelier de partage du CPR a été tenu le 13 juin 2018 dans la salle de réunion du PRAO-Sénégal. L'atelier a été présidé par le Conseiller Technique du Ministre de la Pêche et de l'Économie Maritime et a regroupé 36 participants (services technique, organisations de pêcheurs, ONG actives dans le secteur de la pêche, etc.). A l'issue de la rencontre, les recommandations ci-dessous ont été faites :

- inclure la région de Thiès dans les zones du projet ;
- associer les acteurs dans le choix des équipements des mesures d'assistance sociale ;
- renforcer la communication dans le cadre du projet ;
- impliquer les institutions locales pertinentes dans la mise en œuvre des activités environnementales et sociales du projet (Commissions régionales de protection civile, Divisions régionales de l'environnement et des établissements classés, Directions régionales de l'urbanisme, etc.) ;
- diffuser les versions validées des documents-cadres de sauvegardes environnementales et sociales auprès des communautés de pêcheurs/CLP/CLPA concernés afin que les acteurs puissent les consulter et formuler des avis et observations sur le projet ;
- améliorer les documents-cadres de sauvegardes du point de vue de la forme (harmoniser le style de rédaction des titres, corriger les coquilles, insérer une partie « conclusion » ou « recommandations », etc.).

7.4. Diffusion

La politique PO 4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la mise à disposition du public des Cadres de Politique de Réinstallation et les Plans d'action de réinstallation. Ces dispositions sont les suivantes : « *La fourniture à la Banque, par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de Réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une Réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais du site Web externe de la Banque mondiale. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de Réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière. »*

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public par l'UCP/PRAO dans des lieux publics et dans les langues vernaculaires. Des séances d'information seront aussi mises en place : (i) u niveau local, notamment dans les communes concernées et dans les langues locales, les préfectures, et à la DPM/ du PRAO ; (ii) Au niveau international, par le biais du site Web de la Banque mondiale de la Banque qui diffuse les documents sur son site web et dans ses centres de documentation.

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement du Sénégal (représenté par la DEEC), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CPR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, et communiqué aussi dans les radios et mairies respectives en langue locales, afin de permettre à tout un chacun d'être informé ; par la suite, l'/PRAO soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique dans les communes traversées par le Projet ;
- Le CPR sera mis en ligne sur le site du PRAO et sera disponible pour consultation publique au bureau de l'/PRAO et dans les CLP des zones concernées ;
- Le CPR sera aussitôt publié sur le site Web externe de la Banque mondiale de la Banque Mondiale après autorisation par le Gouvernement du Sénégal (représenté par la DPM) et la publication nationale par la DPM.

8. MÉCANISMES DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

8.1. Objectifs

Un programme de réinstallation involontaire suscite inévitablement des plaintes ou réclamations au sein des populations affectées, d'où la nécessité d'établir un mécanisme de gestion de ces situations de conflits. Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler dans la mise en œuvre de ces opérations. C'est l'objectif visé à travers la mise en place de mécanismes simples et adaptés de redressement des torts.

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de Réinstallation et d'indemnisation peuvent se justifier, par exemple, par les éléments suivants (liste non exhaustive) :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de Réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de Réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de Réinstallation.

8.2. Structure du Mécanisme de gestion des conflits

Pour résoudre ces conflits potentiels, il est nécessaire de prévoir un dispositif qui permet de résoudre d'éventuelles contradictions qui peuvent découler de la mise en œuvre de ces opérations. Il est proposé dans ce qui suit un mécanisme en trois niveaux : (i) CLP (organe de gestion locale), (ii) CLPA. Le recours à la (iii) Justice est disponible pour la PAP à tout moment.

Les deux premiers niveaux (CLP et CLPA) sont des modes de règlement à l'amiable

Pour ce mode de règlement informel, l'organe de gestion locale (CLP), va entreprendre une médiation efficace, juste et équitable pour tenter d'arriver à un consensus qui favoriserait une bonne mise en œuvre du sous-projet. Si la tentative de résolution à l'amiable n'aboutit pas, ou si une partie n'est pas satisfaite du verdict rendu par le CLP, le plaignant fera appel auprès de la CLPA présidée par l'Autorité administrative pour une seconde tentative.

Les voies de recours (à l'amiable ou arbitrage) sont à encourager et à soutenir très fortement. Si toutes ces initiatives se soldent par un échec, on envisage alors le recours judiciaire comme dernier ressort.

Le recours judiciaire

Si le plaignant n'est pas satisfait des voies à l'amiable, il peut saisir la justice à tout moment. Toutefois, c'est une voie à suivre en dernier recours, et elle n'est pas recommandée à cause de la lenteur des procédures judiciaires.

En cas de recours juridique, la procédure normale du pays (décrite par la loi) est la suivante:(i) la PAP rédige une plainte adressée au Juge du Tribunal de la région concernée; (ii) la PAP dépose la plainte au Tribunal régional;(iii) le Juge convoque la PAP et le représentant du PRAO pour les

entendre ;(iv) le Juge commet au besoin une commission pour procéder à l'évaluation du bien affecté;
(iv) le Juge rend son verdict

8.3. Procédure de règlement des griefs

8.3.1. Vue générale

Le recours aux tribunaux est toujours disponible. Néanmoins, souvent il nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. C'est pourquoi le Projet mettra en place un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Cette procédure démarrera pendant la phase d'identification.

Dans des programmes de Réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le projet PRAO, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions de leurs procédures de Réinstallation et d'Indemnisation, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition, néanmoins l'utilisation de ces règles coutumières ne doivent pas permettre l'utilisation des pratiques discriminatoires envers des PAP vulnérable comme les femmes. La Coordination du Projet a l'obligation de documenter et corriger en temps opportun toute pratique discriminatoire. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;
- par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté, à cet égard la Coordination du Projet a la responsabilité de s'assurer que des pratiques discriminatoires envers des groupes vulnérables, notamment les femmes, ne soient pas mises en place.

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales:

- L'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

8.3.2. Enregistrement des plaintes

Le Projet mettra en place un registre des plaintes au niveau chaque zone d'intervention. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc....) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

Sur cette base, les plaignants devront formuler et déposer leurs plaintes auprès des CLP. La plainte sera dûment enregistrée dans un cahier spécialement ouvert à cet effet. Le Président du CLP a la responsabilité de ce cahier dont la tenue sera aussi régulièrement contrôlée par l'Unité de Gestion du Projet Les destinataires des plaintes adresseront en retour une réponse motivée aux plaignants 10 jours au plus après réception de la plainte. Ceci signifie que toutes les coordonnées (noms et prénoms des membres, fonction, numéro téléphone, adresses domicile) des différents organes de gestion de la réinstallation seront données aux populations en prévision de cette éventualité.

8.3.3. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait par le CLP dans un délai de 7 jours. Si elle détermine que la requête est fondée, la personne affectée devra recevoir le complément de son dédommagement, et bénéficier des réparations adéquates. Si le plaignant n'est satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par un comité local de médiation.

8.3.4. Traitement des plaintes en seconde instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par un le CLPA qui jouera le rôle de comité local de médiation, et qui implique les autorités Administratives locales et les services techniques. La Coordination du PRAO doit mettre en place un programme de renforcement de capacités bénéficiant les membres du CLPA qui auront cette responsabilité pour s'assurer que le mécanisme de règlement de plaintes fonctionne en respectant les principes d'équité, transparence, efficacité, et documentation de toutes les plaintes ou demandes de feed-back du PRAO.

En effet, cet organe informel, qui interviendra si la commission n'évolue pas dans son appréciation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet (dissensions familiales autour du partage des biens, par exemple), sera en place dans chaque secteur concerné par les Réinstallations. Chaque CLPA comprendra au moins les personnes suivantes :

- Un représentant de l'Administration local,
- Les services techniques impliqués sur les questions foncières
- Trois représentants des populations impactées par le projet, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les femmes, les anciens ou les autorités traditionnelles selon les cas, des représentants des différentes catégories socio professionnelles.
- Un représentant d'une ONG ou organisation religieuse présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations.

Le CLPA est convoqué par son Président et se réunit chaque fois que de besoin, en présence d'un représentant du Projet. Il disposera d'un maximum de trois jours pour entendre le ou les plaignants. Il convoquera ensuite une réunion avec la participation d'un représentant du projet et des notables de la zone.

Le CLPA disposera d'un délai ne dépassant deux semaines pour trouver une solution à l'amiable.

Si les plaignants ne sont toujours pas satisfaits du résultat du traitement de leurs plaintes par le mécanisme de résolution amiable, ils pourront toujours avoir recours au système judiciaire.

8.3.5. Recours judiciaire

La PAP est toujours libre de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Mais les PAP devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

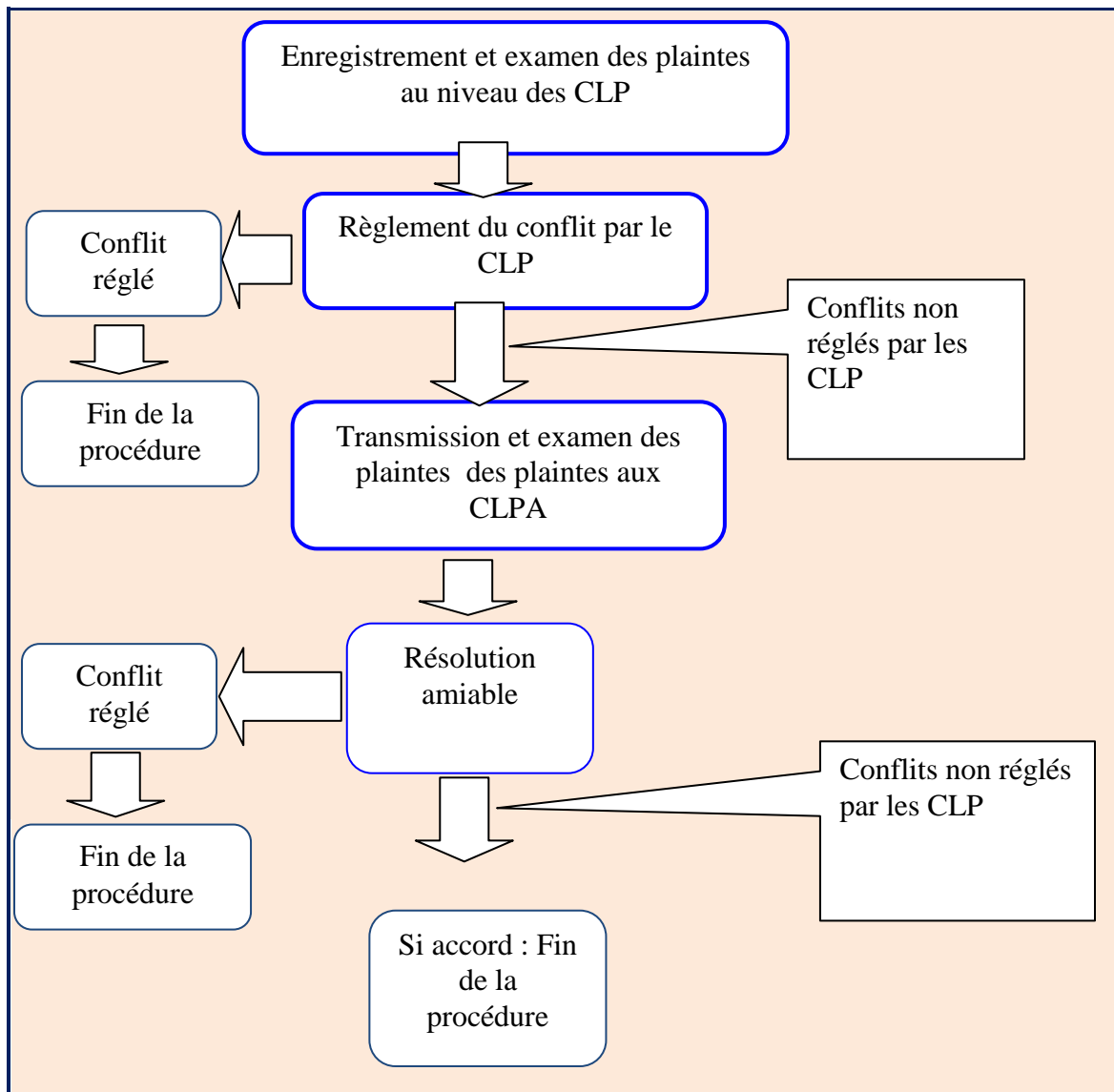
Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

8.3.6. Dispositif proposé et réglementation sénégalaise de l'expropriation

La réglementation sénégalaise de l'expropriation prévoit qu'en cas de désaccord d'un exproprié sur l'indemnisation proposée, et ceci uniquement pour les propriétés titrées, celui-ci saisit le Tribunal de Première Instance du lieu de situation des biens (Loi n°76-67 du 2 juillet 1976, article 11). Le dispositif de médiation amiable décrit plus haut n'est pas contradictoire avec cette disposition légale. En effet, rien n'empêche qu'une première médiation amiable soit tentée, ceci avant ou après que le

Tribunal soit saisi. Dans le cas où un accord amiable est atteint, la procédure devant le Tribunal est alors arrêtée. (Loi n°76-67 du 2 juillet 1976, article 16: la cession amiable ou l'ordonnance d'expropriation éteint à sa date tous les droits réels ou personnels relatifs à l'immeuble exproprié)..

Mécanisme de résolution des conflits



8. SUIVI-EVALUATION, RAPPORTAGE ET AUDIT

8.1. Données d'approche et sources

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de Réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi interne et participatif (avec les communautés impactées) des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation sénégalaise, et dans les CPR et les PAR/PSR ;
- Suivi externe(évaluation) des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi interne vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et externe.

8.2. Suivi interne

8.2.1. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de Réinstallation, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de Réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

8.2.2. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personne économiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages ayant reçu une compensation appropriée ;
- Nombre de ménages vulnérables ayant reçu une compensation appropriée ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- Montant total des compensations payées ;
- Quantité des plaintes enregistrées et résolues à satisfaction ;
- Quantité des plaintes enregistrées et non résolues à satisfaction.
- Existence d'un registre actualisé en temps opportun du mécanisme de règlement de plaintes.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis avant le démarrage des travaux pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;

- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de Réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur etc..),
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité et aux services publics (santé, éducation).

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple. Enfin, comme indiqué au chapitre, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique. Un rapport de suivi des actions de réinstallation sera préparé par l'unité centrale du projet

8.3. Suivi participative externe (évaluation)

8.3.1. Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation ;
- Les lois sénégalaises ;
- Les politiques de la Banque (PO 4.12) ;
- Les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Évaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation, et les PARs ;
- Évaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Sénégal, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- Évaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le Réinstallation ;
- Évaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de Réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Évaluation de l'impact des programmes de Réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Évaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la Réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

8.3.2. Processus

L'évaluation de chaque programme de Réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des évaluateurs /auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités sénégalaises et de la PO 4.12. L'association d'auditeurs internationaux et sénégalais est recommandée.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de Réinstallation ;
- si possible deux ans après l'achèvement des opérations de Réinstallation.

8.4. Audit

Un audit du PAR et sa mise en place sera préparé et partagé avec la Banque Mondiale avant le début des travaux.

8.5. Rapports et diffusion de l'information

Dispositif de rapportage

Pour un meilleur suivi de la mise en œuvre de la réinstallation, le dispositif de rapportage suivant est proposé:

- des rapports périodiques (mensuel, trimestriel, semestriel et annuel) de surveillance de mise en œuvre des PAR à être produits par les consultants recrutés à cet effet pour l'UCP/PRAO ;
- des rapports périodiques trimestriels ou circonstanciés de suivi et de surveillance de la mise en œuvre des PAR produit par l'/PRAO et transmis à la Banque Mondiale.

Diffusion de l'information au public

Après approbation par la Coordination du PRAO et par la Banque Mondiale, les rapports de suivi seront rendus disponibles à la DPM, à l'UCP/PRAO, dans les différentes institutions concernées par les activités du PRAO, dans les communes concernées et au niveau des CLP

9. BUDGET DE MISE EN ŒUVRE

9.1. Estimation du coût global du CPR

L'estimation du coût précis de la réinstallation et de la compensation sera déterminée à l'issue des recensements et études socioéconomiques à effectuer, dans le cadre des PAR. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue, les sous-projets à financer, les sites des investissements, la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-projets d'infrastructures de pêche et après les conclusions des études techniques, et celles socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition.

Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées en tenant compte du fait l'essentiel des interventions du Projet porteront sur le domaine public maritime, par conséquent dont les superficies nécessaires aux ouvrages à construire ne font l'objet en principe d'aucune propriété formelle et coutumière.. Ce budget indicatif permettra, toutefois, à la Coordination du PRAO de prendre en compte le financement de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'État.

Le budget global pour la mise en œuvre du CPR est estimé à 1 430 000 000 F CFA, (soit environ 2, 860,000 USD), non inclus les compensations des pertes qui seront évaluées à l'issue de la préparation des PAR. Les coûts sont détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 9 : Estimation du coût global du CPR

Activité		Coût total et Source de financement		
		FCFA	USD	
Compensation des pertes (Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, en terres, infrastructures socio-économiques et habitats, toute autre assistance par le PAR)	Pertes de terres	300 000 000	600 000	État du Sénégal
	Pertes d'actifs	300 000 000	600 000	État du Sénégal
	Pertes de revenus	250 000 000	500 000	PRAO
	Assistance aux PAP	50 000 000	100 000	PRAO
Provision pour la préparation des PAR (14 PAR ⁶ , avec 20 millions/PAR)		280 000 000	560 000	PRAO
Provision pour la Diffusion des PAR et des PSR		10 000 000	20 000	PRAO
Renforcement des capacités des acteurs sur les procédures de réinstallation (niveau national ; départemental et local, CDREI, CLP)		20 000 000	40 000	PRAO
Renforcement de capacités pour le mécanisme de règlement de plaintes		10 000 000	20 000	PRAO
Renforcement de capacités en matière de violence basée sur le genre et la mise en place de son mécanisme de gestion de plaintes		10 000 000	20 000	PRAO
Provision pour la diffusion des PAR et PARAR		10 000 000	20 000	PRAO
Sensibilisation des Communautés locales de pêcheurs et populations locales		30 000 000	60 000	PRAO
Suivi-Évaluation	Suivi	130 000 000	260 000	PRAO
	Évaluation	30 000 000	60 000	PRAO
TOTAL				

	1 430 000 000 FCFA	2 860 000 USD	
--	-------------------------------	------------------------------	--

Engagement et sensibilisation des Communautés locales de pêcheurs et populations locales	30 000 000	60 000	PRAO
Suivi-Évaluation participatifs	160 000 000	120 000	PRAO
TOTAL	1 430 000 000 FCFA	2 860 000 USD	

9.2. Sources de financement

La Banque mondiale (budget projet) financera la préparation et diffusion des PAR, le renforcement des capacités, la mise en place des mécanisme de gestion de plainte (pour le projet et pour la violence basée sur le genre), l'engagement et la sensibilisation des parties prenantes, et le suivi et l'évaluation participatifs. Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Économie et des Finances, aura à financer les coûts afférents aux compensations dont les coûts seront précisés après la préparation des PAR.

CONCLUSION

L'objectif du PRAO-Sénégal/Phase II est d'améliorer la gestion des pêcheries ciblées et d'augmenter la valeur post-capture des produits halieutiques dans les sites de débarquement ciblés.

Il est prévu que la mise en œuvre des activités proposées génère une série de bénéfices pour le pays en général et pour le secteur de la pêche en particulier mais de cette mise en œuvre, il pourrait résulter de potentiels impacts sociaux négatifs qu'il faut prendre en charge dès la phase de préparation du projet.

Afin de minimiser ces effets défavorables potentiels, il a été requis l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). A ce stade du projet, il s'agit d'un document de cadrage car toutes les activités prévues dans le projet n'ont pas été définitivement et totalement identifiées, et les sites d'intervention ne sont pas encore localisés de façon définitive.

Le coût global de la réinstallation est estimé à **1 430 000 000 CFA (soit environ 2 860 000 dollars US)**.

La Banque mondiale (budget projet) financera la préparation et diffusion des PAR, le renforcement des capacités, la mise en place des mécanisme de gestion de plainte (pour le projet et pour la violence basée sur le genre), l'engagement et la sensibilisation des parties prenantes, et le suivi et l'évaluation participatifs.. Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Économie et des Finances, aura à financer les coûts afférents aux compensations dont les coûts seront précisés après la préparation des PAR.

ANNEXES

Annexe 1: Définition des termes liés à la réinstallation

- **Acquisition (forcée ou involontaire) de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.
- **Aide ou assistance à la réinstallation** : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, d'argent ou acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leur biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au micro-crédit, renforcement des capacités de production.
- **Bénéficiaires** : Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation.
- **Compensation** : Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquis ou affecté par le Projet.
- **Date limite, date butoir (cut off date)**: Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, à cause de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Impenses** : Évaluation des biens immeubles affectés par le projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)**: Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : Toute personne affectée de manière négative par le projet. Des personnes perdent des droits de propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées
- **Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement** : Cette expression est relative au taux de compensation des biens perdus doit être calculé selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens (valeur à neuf) plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre et les bâtiments, la valeur de remplacement est définie comme suit:

- o Terrains agricoles: le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
 - o Terrain en zone urbaine: le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
 - o Bâtiments publics ou privés : Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte.
- **Populations Hôtes** : Ce sont les populations qui accueillent de façon temporaire ou définitive les activités ou personnes qui sont affectées par la mise en œuvre d'un projet.

Annexe 2 : Formulaire de sélection environnementale et sociale (copié du CGES)

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour appuyer dans la sélection initiale des activités du PRAO devant être exécutés sur le terrain. Le formulaire a été conçu afin que les impacts environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation y relatives, s'il y en a, soient identifiés et/ou que les exigences en vue d'une analyse environnementale et sociale plus poussée soient déterminées.

Ce document sera préparé une fois l'investissement et le site d'impact ont été identifiés et définis. Il sera partagé avec la Banque mondiale et dûment enregistré par l'UCP/PRAO.

Formulaire de sélection environnementale et sociale a été préparé par l'UCP/PRAO		
1	Nom de la localité où l'activité sera réalisée	
2	Nom, fonction, et informations sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	
Date:		Signatures:

PARTIE A : Brève description de l'activité proposée

Fournir les informations sur (i) le projet proposé (superficie, terrain nécessaire, taille approximative de la surface totale à occuper) ; (ii) les actions nécessaires pendant la mise en œuvre des activités et l'exploitation du projet.

Partie B : Brève description de la situation environnementale et sociale et identification des impacts environnementaux et sociaux

1. L'environnement naturel

(a) Décrire la formation du sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone d'exécution du projet _____

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée _____

(c) Y a-t-il des zones sensibles sur le plan environnemental ou des espèces menacées d'extinction

2. Écologie des rivières et des lacs

Y a-t-il une possibilité que, du fait de l'exécution et de la mise en service de l'école, l'écologie des

rivières ou des lacs pourra être affectée négativement. Oui _____ Non _____

3. Aires protégées

La zone se trouvant autour du site du projet se trouve-t-elle à l'intérieur ou est-elle adjacente à des

aires protégées quelconques tracées par le gouvernement (parc national, réserve nationale, site

d'héritage mondial, etc.)? Oui _____ Non _____

Si l'exécution/mise en service de l'école s'effectuent en dehors d'une aire protégée (ou dans ses environs), sont-elles susceptible d'affecter négativement l'écologie de l'aire protégée (exemple : interférence les routes de migration de mammifères ou d'oiseaux)? Oui
Non

4. Géologie et sols

Y a-t-il des zones de possible instabilité géologique ou du sol (prédisposition à l'érosion, aux glissements de terrains, à l'affaissement)? Oui __ Non __

5. Paysage/esthétique

Y a-t-il possibilité que les travaux affectent négativement l'aspect esthétique du paysage local?

Oui _____ Non _____

6. Site historique, archéologique ou d'héritage culturel.

Sur la base des sources disponibles, des consultations avec les autorités locales, des connaissances et/ou observations locales, le projet pourrait-il altérer des sites historiques, archéologiques ou d'héritage culture ou faudrait-il faire des fouilles tout près ?

Oui _____ Non _____

7. Pollution par bruit pendant l'exécution et la mise en œuvre du projet

Le niveau de bruit pendant la mise en œuvre du projet concerné va-t-il dépasser les limites de bruit acceptables? Oui _____ Non _____

8. Déchets solides ou liquides

L'activité concernée va-t-elle générer des déchets solides ou liquides ? Oui _____ Non _____

Si "Oui", le projet dispose-t-il d'un plan pour leur ramassage et leur évacuation ? Oui _____
Non _____

9. Consultation du public

Lors de la préparation et la mise en œuvre du projet, la consultation et la participation du public ont-elles été recherchées ? Oui _____ Non _____

10. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement proposé ? Oui _____ Non _____

11. Perte de terre : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures proposée provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui _____ Non _____

12. Perte de bâtiment : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ? Oui _____ Non _____

13. Pertes d'infrastructures domestiques : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui
Non

14. Perte de revenus : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ? Oui _____ Non _____

15. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : La construction ou la réhabilitation d'infrastructures provoquera-t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui Non _____

16. Mode de vie

Le sous projet peut-il entraîner des altérations du mode de vies des populations locales ?

Veuillez indiquer le nombre approximé de travailleurs qui vivront sur place.

Y aura-t-il une augmentation de la demande et de la concurrence pour les services sociaux et de santé locaux, ainsi que pour les biens et services ?

L'arrivée de travailleurs migrants peut-il entraîner des conflits sociaux, le risque accru de propagation des maladies transmissibles et l'augmentation des taux de comportement illicite et de criminalité ?

Le sous projet peut-il entraîner une accentuation des inégalités sociales ?

17. Santé – sécurité

Le sous projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?

Le sous projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?

Le sous projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies, y compris le VIH-SIDA et les maladies de transmission sexuelle ?

18. Genre et groupes vulnérables

Le sous projet favorise –t-il une intégration des femmes et autres couches vulnérables ? Expliquez comment.

Le sous projet prend – t-il en charge les préoccupations des femmes et favorise-t-il leur implication dans la prise de décisions ? Expliquez comment.

Décrivez la procédure de consultation menée jusqu'au présent :

Partie C: Mesures d'atténuation

Pour toutes les réponses « Oui », le SSES, en consultation avec les institutions techniques locales, en particulier celles qui sont chargées de l'environnement, devraient décrire brièvement les mesures prises à cet effet.

Partie D: Classification du sous-projet et types d'étude environnementale à réaliser

Sous-Projet de type: A B C

Travail environnemental nécessaire:

- Pas de travail environnemental
- Simples mesures de mitigation
- Étude d'Impact Environnemental

Partie E: Type d'instrument de réinstallation à réaliser

- Pas d'instrument de réinstallation à faire
- PAR à préparer

Annexe 3 : TDR pour la préparation des plans d'action de réinstallation (PAR)

Le Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales du PRAO devra s'inspirer et adapter ces TDR aux spécificités des activités lors du recrutement des Consultants devant préparer les PAR.

1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification:

1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. **Objectifs.** Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. **Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.** Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés: description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier (formel et coutumier) et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

4. Contexte légal et institutionnel

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Évaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. **Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.** Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. **Évaluation et compensation des pertes.** Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. **Mesures de réinstallation:**

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. **Procédures de gestion des plaintes et conflits.** Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. **Responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. **Calendrier de mise en œuvre,** couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. **Coût et budget.** Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. **Suivi et évaluation.** Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Annexe 4 : Fiche d'analyse du projet pour identification des cas de réinstallations involontaires

Le Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Sociales du PRAO devra remplir et archiver cette fiche pour identifier les cas de réinstallation.

Date : _____

Nom de projet : _____

Village de _____

Région de _____ Commune de _____

Type de projet : _____

Localisation du projet : _____

Quartier/village: _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

 Nombre de résidences

 Pour chaque résidence :

 Nombre de familles : _____ Total : _____

 Nombre de personnes : _____ Total : _____

 Nombre d'entreprises

 Pour chaque entreprise ;

 ▪ Nombre d'employées salariées : _____

 ▪ Salaire de c/u par semaine : _____

 ▪ Revenu net de l'entreprise/semaine : _____

 Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiée (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 5 : Fiche de plainte

Ce document sera rempli par le CLP et CLPA selon l'instance de réclamation. Une copie sera immédiatement partagée avec l'UCP/PRAO. Outre les responsabilités des CLP et des CLPA à l'égard de l'enregistrement de toutes les étapes du mécanisme de règlement de plaintes, l'UCP/PRAO sera responsable de s'assurer de la bonne tenue du registre du mécanisme de règlement de plaintes.

Date : _____

Village de _____
 Région de _____ Commune de _____
 Dossier N°.....

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ:

.....

A, le.....

 Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....

A, le.....

 (Signature du Chef de village/Maire/ Président CLP)

RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....

A, le.....

 Signature du plaignant

RESOLUTION

.....

A, le.....

 (Signature du Chef de village/Maire/ Président CLP)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 : Bibliographie

- République du Sénégal. Direction Générale de la Planification et des Politiques Economiques, 2017. études de faisabilité de projets et programmes pour une évaluation ex – ante : lot 2 : DGPPE 53 « sélection d'un cabinet pour le projet : changement climatique et gestion durable des zones côtières ». pré rapport. 265 pages.
- République du Sénégal. Direction des pêches maritimes, 2015. Résultats généraux des pêches maritimes. Rapport final. 139 pages.
- République du Sénégal. Agence nationale de la statistique et de la démographie, 2016. Situation économique et sociale du Sénégal en 2013. Pêche maritime. Rapport. pp 197-211.
- Banque Mondiale, 2013. Etude économique et spatiale de la vulnérabilité et de l'adaptation des zones côtières aux changements climatiques au Sénégal. Phase 2 – Analyse spatiale de la vulnérabilité aux changements climatiques de la zone côtière du Sénégal. Rapport final. 135 page.
- République du Sénégal. Société d'aménagement et de promotion touristique de la petite côte, 2004.
- Travaux d'aménagement et de viabilisation de nouveaux sites de développement touristiques sur la petite côte au Sénégal. Etudes de faisabilité. Caractérisation environnementale des nouveaux sites. 85 pages.
- République du Sénégal. Direction de l'environnement et des établissements classés, 2013. ETUDE ÉCONOMIQUE ET SPATIALE DE LA VULNÉRABILITÉ ET DE L'ADAPTATION DES ZONES CÔTIÈRES AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU SÉNÉGAL. Rapport. 12 pages
- République du Sénégal. Direction de la pêche maritime, 2016. Projet Régional des Pêches en Afrique de l'Ouest. Plan de gestion de la Zone de Pêche Protégée de la Petite Côte. Rapport. 32 pages.
- République du Sénégal , Ministère de l'Environnement et du Développement durable, Centre de Suivi écologique, 215. Rapport sur l'état de l'environnement du Sénégal, 254 pages
- Loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'environnement ;
- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
- Loi n° 72-02 du 1er février 1972 modifiée ;
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des collectivités locales ;
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales ;
- Manuel d'Évaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Évaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Évaluation d'Impacts, Montréal, 1999
- Manuel Opérationnel de la Banque Mondiale – Politiques Opérationnelles, Banque Mondiale, Washington, 1999
- Stratégie National et Plan National d'Action pour la Conservation de la Biodiversité, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature, Dakar, 1998
- Programme d'Action National de lutte contre la Désertification, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature/SP-CONSERE, Dakar, 1998
- Plan National d'Action pour l'Environnement, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la nature, SP-CONSERE, Dakar, 1997

Annexe 7: Compte rendu des consultations publiques

Structure /institution	Point discuté	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Comité local de pêche (CLP) de Bargny	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet (PRAO II) ; • Perception sur le PRAO II ; • Les préoccupations et craintes vis-à-vis du PRAO II (besoin, attente etc.) ; • La situation foncière dans la zone ; • Le processus d'expropriations pour cause d'utilité publique ; • Le mécanisme de résolution des conflits ; • Le système local de participation du public ; • les personnes vulnérables ; • Les suggestions et recommandations vis-à-vis du projet ; 	<p>L'accès au foncier est réglementé à Bargny et il y a une disponibilité foncière (enceinte du poste de contrôle, l'aire du quai de Bargny) qui réduit les risques d'expropriation pour cause d'utilité publique pour la construction de la station de surveillance avec le PRAO II. Il existe un mécanisme de gestion des conflits qui part de la commission chargée des conflits au sein du CLP à la justice en passant successivement par le CLPA, le DPM, les services déconcentrés de la pêche au niveau départemental et régional. Mais les différents ne dépassent presque jamais le cadre CLP où ils sont réglés à l'amiable. Pour assurer la participation des populations dans des dynamiques communautaires, il est fait recours à la presse locale et différentes commissions du CLP qui assure la mobilisation. À Bargny les femmes transformatrices et les piroguiers rameurs constituent les personnes vulnérables dans le secteur de la pêche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - L'accès au foncier pour la construction de la station de surveillance côtière ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Trouver un site pas loin de la côte pour construire la station de surveillance ;
Comité local de pêche (CLP) de YENE	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet (PRAO II) ; • Perception sur le PRAO II ; • Les préoccupations et craintes vis-à-vis 	<p>À Yène, il y a des réserves foncières pouvant accueillir des infrastructures pour les besoins de la pêche sans risque d'expropriation pour</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de site pour les activités de transformation ; - 	<ul style="list-style-type: none"> - Trouver aux femmes transformatrices, un site approprié et sécurisé (clôturé) pour les activités de transformation des

	<p>du PRAO II (besoin, attente etc.) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La situation foncière dans la zone ; • Le processus d'expropriations pour cause d'utilité publique ; • Le mécanisme de résolution des conflits ; • Le système local de participation du public ; • les personnes vulnérables ; • Les suggestions et recommandations vis-à-vis du projet ; • 	<p>cause d'utilité publique. Un mécanisme de résolution des conflits permet de gérer les rares problèmes rencontrés successivement au niveau CLP, chef de village entouré des notables, CLPA, inspection départementale puis régionale. Mais les conflits ne dépassent jamais le niveau CLP où ils sont vidés à l'amiable. Pour assurer l'information et la participation des populations aux dynamiques communautaires, les acteurs utilisent le système de porte-à-porte ou de « Mbaar –à – Mbaar »⁷, un système qui fait intervenir les pêcheurs, les chefs de villages, les comités villageois qui sont les bras du CLP au niveau villages. À Yène les jeunes pêcheurs au filet dormant et les femmes transformatrices constituent les catégories de personnes les plus vulnérables dans le domaine de la pêche.</p>		<p>poissons ;</p> <p>-</p>
Structure /institution	Point discuté	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Comité local de pêche (CLP) de NIANING	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet (PRAO II) ; • Perception sur le PRAO II ; • Les préoccupations et craintes vis-à-vis du PRAO II (besoin, attente etc.) ; 	<p>À Nianing, il y a une disponibilité foncière pour accueillir des infrastructures du domaine de la pêche sans risque aucun d'expropriation pour cause d'utilité publique. Le CLP dispose, en effet, d'une terre (120mX50m) qui</p>		-

⁷ « Mbaar » en wolof signifie abri en français. Le terme désigne ici les petits ateliers où s'effectuent les petits métiers connexes de la pêche et qui regroupent généralement les différents acteurs du domaine. Ils constituent des cibles et en même-temps des relais utiliser pour informer et mobiliser les acteurs en cas de dynamique communautaire.

	<ul style="list-style-type: none"> • La situation foncière dans la zone ; • Le processus d'expropriations pour cause d'utilité publique ; • Le mécanisme de résolution des conflits ; • Le système local de participation du public ; • les personnes vulnérables ; • Les suggestions et recommandations vis-à-vis du projet ; • 	<p>lui a été cédée par le service des eaux et forêts par le truchement du Maire de la commune. Tout comme dans les villages précédents, il existe à Nianing un mécanisme de gestion des conflits qui franchit plusieurs étapes avant d'atterrir en justice : le CLP, le poste de contrôle/CLPA, le chef de village entouré des notables, l'inspection départementale puis régionale. Mais les conflits ne dépassent jamais le niveau local où ils se règlent à l'amiable. À Nianing la participation des acteurs et des populations aux dynamiques communautaires est assurée par un système d'information et de sensibilisation qui repose sur la radio-crochet (véhicule avec haut-parleur émettant le message à la ronde) et sur le porte-à-porte. À Nianing, les pêcheurs au filet dormant et les pêcheurs à la ligne sont les catégories de personnes les plus vulnérables dans le secteur de la pêche.</p>		
Structure /institution	Point discuté	Avis sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Comité local de pêche (CLP) de POINTE SARENE	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet (PRAO II) ; • Perception sur le PRAO II ; • Les préoccupations et craintes vis-à-vis du PRAO II (besoin, attente etc.) ; • La situation foncière dans la zone ; 	<p>À Pointe Sarène, il y a des réserves foncières pouvant accueillir des infrastructures du domaine de la pêche sans aucun risque d'expropriation. Il existe également un mécanisme de résolution des conflits qui commence au niveau du poste de contrôle avec le chef et se poursuit, en cas d'échec à ce niveau,</p>		-

	<ul style="list-style-type: none"> • Le processus d'expropriations pour cause d'utilité publique ; • Le mécanisme de résolution des conflits ; • Le système local de participation du public ; • les personnes vulnérables ; • Les suggestions et recommandations vis-à-vis du projet ; • 	<p>avec le comité des sages, l'inspection départementale puis régionale de la pêche. Les conflits débordent rarement le premier niveau, ils s'arrangent généralement au premier niveau et à l'amiable. À Pointe Sarène le moyen le plus utilisé pour assurer l'information et la participation du public est le système radio-crochet, le porte-à-porte ou quelque fois un temps d'antenne à Lux Fm ou Dunya Fm à Mbour. Le processus passe nécessairement par le chef de village et les notables. Les pêcheurs au filet dormant et les pêcheurs à la ligne sont les acteurs les plus vulnérables du domaine de la pêche à Pointe.</p>		
--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

- ✓ La fédération des GIE de femmes transformatrices de poissons de Mballing
(Présidente / Mame Penda Ndoye, Tél. 77 433 08 53)

Avis général sur le PRAO 2^e phase et ses activités prévues	
Le projet du PRAO, au regard des réalisations déjà effectuées et de ce qui se profile dans sa phase 2, entre dans le cadre de la consolidation et du renforcement des initiatives locales. Avec la cogestion, notre niveau d'organisation et nos conditions de travail seront améliorés avec les activités prévues. Cependant notre espace de travail est assez dégradé et doit être pris en compte dans le projet.	
Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Sans objet	Sans objet

- ✓ Le GIE des femmes transformatrices de poissons de Khelkom à Bargny
(Présidente / Fatou Samba, Tél. 76 866 14 75)

Avis général sur le PRAO 2^e phase et ses activités prévues	
Le PRAO a contribué à l'accroissement de la production et la diversification des produits de pêche, et par conséquence, des revenus des femmes transformatrices.	
Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • La Gestion des conflits : le mécanisme local s'appuie sur les sages et la commission conflit du CLP • Les personnes vulnérables sont les veuves et femmes âgées (plus de 60 ans) sans soutien économique 	Sans objet

- ✓ Le GIE des femmes transformatrices de poissons de Domaine-Bi à Bargny

Avis général sur le PRAO 2^e phase et ses activités prévues	
Le PRAO a permis de développer le niveau de production à travers les activités réalisées dans le domaine de la préservation des ressources et de capacitation des acteurs.	
Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> • La Gestion des conflits par le CLP, puis le CPLA en cas de non règlement 	<ul style="list-style-type: none"> • Mener des activités de communication, concertation et la sensibilisation des acteurs,

- ✓ L'Association des femmes exploitantes de coquillage de Nianing (voir feuille de présence en annexes)

Avis général sur le PRAO 2^e phase et ses activités prévues	
Nous connaissons le projet PRAO à travers son Fonds de Crédit qui a financé des AGR pour certaines familles du village dans le cadre d'une gestion durable des ressources de la mer. Le site appartient aux et Forêts qui nous ont permis de nous y installer sur son site.	
Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> En cas d'aménagement, nous craignons de perdre le site de travail et connaître des perturbations dans notre travail avec pertes d'activités et de revenus 	<ul style="list-style-type: none"> En cas de réinstallation, aider les femmes exploitantes de coquillage à trouver un site de recasement, l'aménager et le sécurisé (titre de propriété)

- ✓ Les pêcheurs avec senne de plage de Nianing (voir feuille de présence en annexes)

Avis général sur le PRAO 2^e phase et ses activités prévues	
L'Etat a beaucoup fait pour le développement du secteur de la Pêche ; les réalisations de l'actuel régime ont battu tous les records des gouvernements antérieurs. Le PRAO est pris une bonne initiative en créant les IRA et les ZPP, mais les résultats escomptés ne pourront pas être atteints sans la création de récifs contribuant à restaurer l'habitat, faire revenir les poissons, lutter contre le chômage et améliorer les revenus des ménages. L'implication et la concertation avec toutes les catégories d'acteurs concernés dans le cadre du CLP est le seul gage de succès du projet.	
Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> Les mécanismes locaux de gestion des conflits s'appuient sur les sages et notre du village pour trouver une solution à l'amiable, au-delà, ce sont les services qui sont saisis Le foncier appartient à l'Etat (domaine forestier) Présence sur les sites de plus de 100 antiquaires organisés en GIE structurés qui ont installé des cabines fixes en ciment et matériaux, mais disponibilité d'un autre site de recasement dénommé « Thiamassas » qui est meilleur en termes d'emplacement car plus proche des hôtels « Domaine de Nianing » et « Club Aljana » en cas de travaux dans le cadre du PRAO 	<ul style="list-style-type: none"> Impliquer les pêcheurs avec senne de plage dans les CLP et CLPA et les associer à toutes les activités du projet (mesures de restriction) Appuyer les activités alternatives génératrices de revenus en cas de restriction d'accès à la ressource (pêcheurs, femmes formatrices, exploitantes de coquillage, etc.) Aménager un site de recasement de cas réinstallation due aux activités du projet (antiquaires, femmes formatrices, exploitantes de coquillage, charpentiers, etc.)

- ✓ L'Association des mareyeurs de Nianing (Babacar Thiaw, Tél. 77 354 45 46)

Avis général sur le PRAO 2^e phase et ses activités prévues	
Le Collectif des mareyeurs de Nianing est une association qui a le statut juridique d'un GIE. Il regroupe 52 membres (mareyeurs et « lagga laggal », c'est-à-dire petit intermédiaire) dont 10% sont des femmes. Nous appuyons totalement la ZPP et les activités du PRAO qui se sont avérées bénéfiques pour tous en ce sens qu'elles améliorent nettement la qualité des produits (gros poissons), les rendements et par conséquent l'augmentation des revenus des acteurs.	
Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> Existence de commission de règlement des conflits au sein du collectif 	Sans objet

- ✓ L'Union locale des pêcheurs de Yenne (Pathé Fall, Toubab Dialaw, Tél. 77 565 18 77)
 ✓ Ousmane Diop, Pêcheur rameur à Nianghal, Tél. 77 579 30 75
 ✓ Kabou Kadam, Pêcheur rameur à Nianghal, Tél. 70 344 82 18

Avis général sur le PRAO 2^e phase et ses activités prévues

L'Union locale des GIE de pêcheurs de Yenne regroupe 25 GIE dans les sept villages. L'objectif est de mettre en place des unions locales dans chaque village pour mieux prendre en compte les préoccupations à la base. Le CLP travaille dans cette perspective en mettant en place des comités villageois regroupant 30 à 40 personnes (hommes et femmes) chaque village.

Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<ul style="list-style-type: none"> Sans objet 	<ul style="list-style-type: none"> Renforcer les mécanismes locaux de prévention et de gestion des conflits et appuyer les activités du CLP dans le cadre du dialogue et de la concertation entre les communautés de pêcheurs Renforcer les actions de sensibilisation des pêcheurs

- ✓ L'Association des pêcheurs en activité de Pointe Sarène
(Président : Mandiaye Sarr, Tél. 77 361 92 46)

Avis général sur le PRAO 2 ^e phase et ses activités prévues	
L'association des pêcheurs en activité de Pointe Sarène est en voie de reconnaissance juridique. Elle regroupe plus de 600 pêcheurs avec près de 200 pirogues dont une dizaine à rame. La ZPP présente beaucoup d'avantages pour les acteurs de la pêche à Pointe Sarène et la majeure partie des pêcheurs adhèrent à la pratique du repos biologique. La construction du quai de Pointe Sarène a nettement amélioré les conditions de travail (meilleure organisation, qualité, sécurité) des acteurs de la pêche.	
Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Sans objet	•

Annexe 8 : les listes des personnes rencontrées

Rencontres institutionnelles au niveau national

Structures	Personnes
Direction des Pêches Maritimes (DPM) /Unité de Coordination du Projet	Mariama Dalanda BARRY Coordonnateur National
	Mamadou FAYE, Océanographe-Biologiste
	Modou THIAM, Expert Pêche
	Saïdiou KANDE, Planificateur
	Malick Diagne, Expert en Sauvegardes Sociales et Environnementales du PRAO
Agence Nationale de l'Aquaculture (ANA)	Maguette BA, Directeur
	Abdoulaye NIANG, Directeur Technique
	Ablaye SOUNGUE,
	Saliou SAMB, Directeur du Partenariat
Direction des industries de Transformation de la Pêche (DITP)	Ahmed Tidiane CAMARA, Chef Division Production
	Diène NDIAYE, Directeur
Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP)	Abdoulaye DIOUF, Chef Division Inspection et Contrôle
	Capitaine de Vaisseau Mamadou NDIAYE, Directeur
Direction des Aires Marines Protégées Communautaires (DAMPC)/MEDD	Bassirou DIARRA, Ingénieur des Pêches et d'Aquaculture
	Colonel Abdoulaye DIOP, Directeur

Rencontres dans les zones de pêche

- Mame Penda Ndoye, Présidente de la fédération des GIE de femmes transformatrices de poissons de Mballing, Tél. 77 433 08 53)

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PRAO-SENEGAL PHASE II

Consultations publiques/Rencontres institutionnelles

Localité : YENEDate : 10/10/2017

Feuille de présence

N°	Noms et prénoms	Fonction et Organisme	Contact	Signature
01	Adama Ndiaye	animateur Com.	775361686 allé 2000 P. G. G. G. G.	
02	Amadou Sow	chef de poste Yobe	771700120	
03	Aminata Faye Ndeye	2 ^{ème} v. président	776431528	
04	Cusmane Diop	Président C. S. G. G.	775793075	
05	Souleymane SAOUBA	commercialisation	770260977	
06	Mamadou Ndiaye	CLP	77307205	
07	Aboukissa Sarr	Président P. G. G. G. G.	783064503	
08	Abdoulaye Thiam	SG CLP	775643333	
09	Aissatou Ndiaye	faune transformatrice	779314277	
10	Halla Wade	Pêcheurs	771699259	
11	Mamadou Ndiaye	adjoint trésorier CLP	709322704	
12	Mamadou Ndiaye	Président Recherche P. G. G. G.	779624370	
13	Patrice Fall	1 ^{ère} Vice Président	771651877	
14	Issa Diop	trésorier CLP	773029080	
15	Abaye Ndiaye	membre CLP	773153437	
16	Fatou Ndiaye Niang	faune transformatrice	77102221	
17	Fatou Faye	faune transformatrice	772700046	BF
18	Khady Ndiaye	faune transformatrice	771587462	

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DU PRAO-SENEGAL PHASE II

Consultations publiques/Recontres institutionnelles

Localité : NENEDate : 10.1.2017

Feuille de présence (suite)

N°	Noms et prénoms	Fonction et Organisme	Contact	Signature
19	Albane Wan Thiandou	jeune transformation	774924705	
20	Aïta Gueye Hiono	jeune transformation	772303257	
21	Aldaye Jionf	jeune transformation	774102619	
22	Souleymane Faye	Pêcheur	773589002	
23	Assane Hiang	Président CLP	773099458	
24	Awa Thiombane	jeune transformation	775660945	
25	Maricoma Sino	jeune transformation	765231293	
26	Aminta Gueye	jeune transformation	777065043	
27	Ablaye Sakh	Pêcheur	774457264	
28	Falou NGOM	jeune transformation	775102781	
29	Aminta Hdaw	jeune transformation	771065234	
30	Moussa Maingue Faye	consultant	775497668	
31	Jamadeu Faye	MR/ANPED	775221767	
32	Souleymane Biawara	consultant	776491264	

Photos d'illustrations : rencontres avec les acteurs à la base et enquête socioéconomique



Rencontre avec la SG de la Fédération des GIE de femmes transformatrices de Mballing



Enquête socioéconomique avec un vendeur de sel à Mballing



Rencontre avec les pêcheurs avec senne de plage de Nianing



Rencontre avec les femmes transformatrices et exploitantes de coquillage à Nianing



Rencontre avec le chef de PC de Yène



Site de transformation des femmes à Nianing



Rencontre avec l'Adjoint du chef de PC de Bargny



Rencontre avec le chef de PC de Pointe Sarène

Annexe 9 : Ateliers de restitution

Annexe 9.1 : Procès-verbal rencontre de restitution de MBODIENE

PROCES VERBAL CONSULTATION PUBLIQUE

Localité de : Niaring - Mbodiène le 16 novembre 2017
Wakrang - Pointe Saint-Date

Objet : consultation publique aux acteurs locaux de la pêche sur les synthèses des études CEE, CPE et CF du PRAO II

La rencontre était présidée par : Mani Diarra Adjefou de l'ASERIA régional de Niaring

Etait présents (Voir la liste en annexe)

Point(s) discuté(s) :

- Les enjeux majeurs du PRAO II
- Les impacts potentiels et les mesures de réhabilitation du PRAO II
- Les impacts potentiels et les mesures d'atténuation des effets négatifs de la restriction d'accès aux ressources

Question(s) posé(s) :

- Le port réservé à la situation de la lagune de Mbodiène
- Les dispositions et les mesures de l'état pour empêcher aux maillages et aux seurs de pêcher ?
- Quelle zone réservée au CLP de Wakrang ?

Réponse(s) apportée(s) :

- Un audit est lancé pour faire le point sur la situation de la lagune de Mbodiène
- Les zones de pêche ainsi que les filets utilisés sont formellement interdits de Cap Daniel à la frontière sud-gambienne
- Le projet attend le réajustement du CLP pour être convoqué régulièrement.

Préoccupation(s) exprimée(s) :

- Absence de sanctions des peunes de plage
- La réhabilitation consistant les ressources halieutiques
- Les pêcheurs au niveau des embouchures sources de conflits
- La pollution de la plage et du transport de carburant
- Les lenteurs dans la mise en place du projet
- L'arrêt du processus d'immaturation de poissons

Principale(s) suggestion(s) et recommandation(s) :

- Favoriser la formation des acteurs en informatique
- Favoriser les réaménagements internes du PRAO II
- Faciliter l'accès à la mer par la construction de ponts
- Mettre en place de surveillance à long terme
- Renforcer l'information et la sensibilisation
- Favoriser le dialogue et la concertation dans les villages
- Alléger le processus de mise en place du projet
- Renforcer les acquis positifs du PRAO I
- Renforcer la surveillance
- Poursuivre le processus d'immaturation des poissons

Conclusion :

Le PRAO II est le bienvenue. Nous soulignons le plan d'aménagement et les mesures de réhabilitation prévues dans le cadre du PRAO II. La seconde phase permettra de rattraper et de corriger certains impacts de la première phase.

Commencé à 10h 25 mn la séance a pris fin à 14h 35 mn

Le rapporteur de séance : Mr Souleymane Diawara Consultant

Le Président de séance : Mani Diarra Adjefou de l'ASERIA régional de Niaring

Annexe 9.2 : Procès-verbal rencontre de restitution de YENE

PROCES VERBAL CONSULTATION PUBLIQUE

Localité de : YENE (Les 7 Villages) Date : Le 07 Novembre 2017
 Objet : Consultation publique des acteurs locaux de la pêche de Yene sur la synthèse des études (CGES, CRK et CF) du PRAO II.
 La rencontre était présidée par : Amadou Sow Chef de poste Yene.
 Etait présents (Voir la liste en annexe)

Point(s) discuté(s) :

- les enjeux majeurs du PRAO II
- les impacts potentiels et les mesures de réhabilitation du PRAO II
- les impacts potentiels et les mesures d'atténuation des effets négatifs de la restriction d'accès aux ressources.

Question(s) posé(s) :

- Est-ce que le raiil sera cloturé, balisé ou non?
- Comment réaliser l'aquaculture dans le PRAO II et quels sont les moyens nécessaires à sa réalisation?
- Pourquoi Yene ne peut pas avoir plus qu'un poste de contrôle?

Réponse(s) apportée(s) :

- Le raiil est actuellement cloturé, c'est à dire balisé et le balisage sera renforcé. Le raiil n'est pas interdit à la pêche comme le ATP mais son accès est réglementé par un plan de gestion qui organise l'accès.
- Il y a un fonds disponible pour appuyer les activités de l'aquaculture mais les financements attendent la définition de critères d'éligibilité.
- Rien n'est encore définitif, Yene peut encore avoir plus.

Préoccupation(s) exprimée(s) :

- La pratique de la pêche des espèces juvéniles
- toujours en cours pratiquée par des acteurs
- venant d'ailleurs.

Principale(s) suggestion(s) et recommandation(s) :

- Veiller à l'atteinte de l'objectif du PRAO II
- des que définies
- Favoriser le dialogue et la concertation dans la mise en œuvre du PRAO II
- Ramener l'AGR, sont les fonds sont pour à renforcer les sources et d'accompagner la surveillance.

Conclusion :

Après présentation des résultats des études sont très claires. Nous avons vécu l'expérience positive de la première phase du PRAO I - Nous sommes demandeurs de la seconde phase et nous y mettons tout ce qu'il faut pour sa réussite. Et nous sommes satisfaits des mesures d'atténuation des impacts négatifs tel que définies par l'OP 4.12 de la Banque Mondiale
 Commencé à 10h 25mn la séance a pris fin à 13h 37mn

Le rapporteur de séance

Mr Souleymane Djewara
Consultant

Le Président de séance


Amadou Sow

Annexe 9.3 : Procès-verbal rencontre de restitution de BARGNY

PROCES VERBAL CONSULTATION PUBLIQUE	
<p>Localité de : <u>BARGNY</u> Date : <u>le 07 Novembre 2017</u></p> <p>Objet : <u>Consultation publique des acteurs locaux de la pêche sur la synthèse de étude (CGES-CPE et CF) du PRAO II.</u></p> <p>La rencontre était présidée par : <u>José Loué, Chef de Poste des Pêches Bargny</u></p> <p>Étaient présents (Voir la liste en annexe)</p> <p>Point(s) discuté(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les enjeux majeurs du PRAO II</u> • <u>Les impacts potentiels et les mesures de réhabilitation du PRAO II</u> • <u>Les impacts potentiels et les mesures d'atténuation des effets négatifs de la restriction d'accès aux ressources</u> <p>Question(s) posé(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Quelles mesures d'accompagnement pour les pêcheurs de plus de 70 ans frappés par la restriction ?</u> • <u>Quelle cohabitation entre le CLP et le CLPA ?</u> • <u>Quelle mesure pour l'installation du tuyau d'évacuation des eaux chaudes de la centrale à charbon ?</u> • <u>Quel accord pour le site de transferts de déchets de Kholcom avec la centrale à charbon ?</u> • <u>Quand est-il de la norme concernant la biodiversité ?</u> <p>Réponse(s) apportée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Les pêcheurs de plus de 70 ans pourraient être appuyés pour attendre les zones souverts à la pêche, ou aides à révéler les zones AGP, à l'aide de financements par micro-crédit</u> • <u>La cohabitation entre le CLP et le CLPA consiste pour le CLPA à valider les décisions issues du CLP.</u> • <u>Le point à saisir les responsables de centrale sur la question, il attend les documents de la part de centrale pour approuver.</u> • <u>Nous attendons de recevoir les documents de la centrale</u> 	<p>- concernant la possibilité la reprise et que PRAO ne s'intéresse pas aux autres enjeux</p> <p>Préoccupation(s) exprimée(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>La redynamisation des commissions</u> • <u>L'installation d'un tuyau d'évacuation d'eau chaude de la centrale à charbon : une menace contre le pacif</u> • <u>Le dossier du site de transferts de Kholcom avec la centrale</u> • <u>Manque de concertation entre le CLP et le CLPA</u> <p>Principale(s) suggestion(s) et recommandation(s) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Doter le CLP de moyens de déplacement tels qu'une auto et une moto</u> • <u>Renforcer l'information, la communication et la concertation</u> • <u>Suivre de plus près la mesure pour constituer le tuyau</u> • <u>L'évacuation des eaux chaudes de la centrale</u> • <u>Favoriser et encourager la concertation entre le CLP et le CLPA</u> <p>Conclusion :</p> <p><u>Chez les filières le PRAO qui nous a beaucoup intéressés lors de la première phase. On pourra voir certains de toutes les mesures envisagées avec l'opérateur pour prévenir, minimiser et/ou compenser les impacts éventuels pouvant résulter de la mise en œuvre du PRAO II.</u></p> <p>Commencé à <u>15h 48mn</u> la séance a pris fin à <u>18h 15mn</u></p> <p>Le rapporteur de séance : <u>Mr. Souleymane Diawara</u> Consultant</p> <p>Le Président de séance : <u>Mr. José Loué</u> Chef de Poste</p>

Annexe 9.4 : Feuilles de présence rencontre de MBODIENE

Feuille de présence
 OIEAU Conseil Régional public de l'actuel lieu de Mballing - Niang - Boudy Date le 06 Novembre 2017
 Sarrailh - Niang et Mbodiène

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	El-Hadj M'Bock	Bois CLP Sarrailh	776537639	elhadjmb@orange.sn	[Signature]
2	San filial Boudy	CLP Niang	774065798	sangillal@orange.sn	[Signature]
3	Iphigénie san	CLP Niang	771696836		[Signature]
4	Abdoulaye Sene	C.R.P. Niang	771433821		[Signature]
5	Diassane Tony	CLP R. Niang	77305533X	DiassaneTony@orange.sn	[Signature]
6	Boubacar Diop	CLP Niang	776530049		[Signature]
7	Thiana B. Diallo	CLP Mballing	776247151	thianab@orange.sn	[Signature]
8	Assane Sene	CLP Mballing	777354133		[Signature]
9	Diouma Mbao	CLP Mballing	77584776	diouma@orange.sn	[Signature]
10	Cher Jingu	CLP Mballing	77089855		[Signature]

Feuille de présence
 OIEAU Conseil Régional public de l'actuel lieu de Mballing - Niang - Boudy Date le 06 Novembre 2017
 Sarrailh - Niang et Mbodiène

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
11	Aliou Diop	CLP Mballing	778033054		[Signature]
12	Latou Diane	CLP Mballing	77204538	latou.diane@orange.sn	[Signature]
13	Mané Diama	Adj. chef service	774419164	diaramane@orange.sn	[Signature]
14	Dominique Fay	Adjoint de maire	77583842		[Signature]
15	Victor Ndiaye	Adjoint de maire	776929608		[Signature]
16	Maxime N'Done	Religieux	781302905		[Signature]
17	Leopold Ndiaye	Député Mbodiène	765856450		[Signature]
18	Boubacar Diop	Adjoint de maire	774532509		[Signature]
19	Henri Sambou	Adjoint de maire	773703581		[Signature]
20	Fidel Diop	Religieux	77505999		[Signature]

Feuille de présence
 OIEAU Conseil Régional public de l'actuel lieu de Mballing - Niang - Boudy Date le 06 Novembre 2017
 Sarrailh - Niang et Mbodiène

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
21	Diouf Stanislas C.	Président Assoc. M. Mballing	772207348		[Signature]
22	Abaye Aliane	CLP Mbodiène	775466689		[Signature]
23	Abdoulaye Yéouli	CLP Mbodiène	46797725		[Signature]
24	Diouma	CLP Mbodiène	7777051		[Signature]
25	Abdoulaye Sene	CLP Mbodiène	77427074		[Signature]
26	Fatou Sow	CLP Mbodiène	772766831		[Signature]
27	Moussa Sene	CLP Mbodiène	773619246		[Signature]
28	Maxime Fay	CLP Mbodiène	77217795		[Signature]
29	Miguel Guéll Diallo	CLP Mbodiène	7		[Signature]
30	Boubacar Diop	CLP Niang	77354546		[Signature]

Feuille de présence
 OIEAU Conseil Régional public de l'actuel lieu de Mballing - Niang - Boudy Date le 06 Novembre 2017
 Sarrailh - Niang et Mbodiène

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
31	Hamadou Diallo	CLP Mbodiène	773416366		[Signature]
32	Youssef Thiabou	CLP Niang	774915309		[Signature]
33	Modou Thiaw	CLP Niang	77509998		[Signature]
34	NFPA	CLP Niang	775667376		[Signature]
35	Fadel Diallo	CLP Mbodiène	776724473	fadeldiallo@orange.sn	[Signature]
36	Abdoulaye Sene	PR CLP Niang	775726592		[Signature]
37	Diouma Sene	CLP Mbodiène	77		[Signature]
38	Jean Joseph Thiaw		77315307		[Signature]
39	Henry Ndiaye	CLP Mbodiène			[Signature]
40	Adama Ndiaye	Secrétaire adjoint de l'actuel lieu de Mballing - Niang - Boudy	77554400	adaman@orange.sn	[Signature]

Feuille de présence
 OIEAU Conseil Régional public de l'actuel lieu de Mballing - Niang - Boudy Date le 06 Novembre 2017
 Sarrailh - Niang et Mbodiène

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
41	Hamadou DIALLO	CLP Mbodiène	775227667	houlaye@orange.sn	[Signature]
42	Malick DIAGNE	Secrétaire adjoint de l'actuel lieu de Mballing - Niang - Boudy	77565386	malickdiagne@orange.sn	[Signature]
43	Omny Loue	CLP Niang	779808265		[Signature]
44	Makima Diop	CLP Mballing	77206144		[Signature]
45	Félix Diop	CLP Mbodiène	77462075		[Signature]
46	Latou Sene	CLP Niang	771819224		[Signature]
47	Houssa Camara	CLP Mbodiène	775334557	houssa@orange.sn	[Signature]
48	Raphael Ndiam	CLP Niang	77354444		[Signature]
49	Ngone Diack	CLP Niang	774537398		[Signature]
50					

Annexe 9.5 : Feuilles de présence rencontre de YENE

Feuille de présence

Objet: Consultation publique des acteurs locaux de Yéno Date: le 07 Novembre 2017

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	Alione Diouf	CLP yenne	772711226		
2	Mamadou Niang	CLP yenne	779621370		
3	Gorgui Niang	CLP yenne	770260758		
4	Youssef Youm	CLP yenne	775656253	Youssef.youm@yeno.com	
5	MBaye Niang	CLP yenne	773153438		
6	Abdoulaye sack	CLP yenne	771637266		
7	Gorewarthim	CLP yenne			
8	Aminata Guye	CLP yenne	770650163		
9	Falou Faye	CLP yenne	773700026		
10	Wandy Ndoye	CLP yenne	771687162		

Feuille de présence

Objet: Consultation publique des acteurs locaux de Yéno Date: le 07 Novembre 2017

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
11	Abdou Thiabane	a.L.P. yenne	77643533	Abdou.thiabane@yeno.com	
12	Gene Guye	CLP yenne	776358227		
13	Aminata Sow	Chef de file	7717016	aminata.sow@yeno.com	
14	Pathé Fall	CLP yenne	775651177		
15	Assane Niang	CLP yenne	773099068		
16	Alésane Thiabane	CLP yenne	779238457		
17	Alion Thiabane	CLP yenne	773180626		
18	Sorip Ndione	CLP yenne	776075198		
19	Alion Sene	CLP yenne	772690311		
20	Abraham Sarr	CLP yenne	773061303		

Feuilles de présence

Objet: Consultation publique des acteurs locaux de Yéno Date: le 07 Novembre 2017

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
21	Aminata Faye	CLP yenne	776431528		
22	Souleymane Samb	CLP yenne	770260977		
23	Alione Niang	CLP yenne	775366886	alione.niang@yeno.com	
24	Aminata CATE	DPA/INEN	771899467	aminata.cate@yeno.com	
25	Dalick Diagne	PRAO/DPM	775653867	dalick.diagne@yeno.com	
26	El Hadji Amadou Niang	CLP Yéno	775410267	ElHadjiAmadouNiang@yeno.com	
27	Issa Guye	CLP YENE	778744753		
28	ISSA Diop	CLP yenne	773029080		
29	Ousmane Diop	CLP yenne	775793075		
30	Awa thiabane	CLP yenne	775609315		
31	Aminata Ndaw	CLP yenne	775183390		
32	Mohamadou L. FAYE	consultant	775188833	fayelamin@yeno.com	

Annexe 9.6 : Feuilles de présence rencontre de BARGNY

Feuille de présence

Objet : Consultation publique de l'actuel locaux de BARGNY Date : Le 07 Novembre 2017

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	Alexandre Triaire	Mauges	707746604	-	
2	Nhly Kana	Niang	771474424	-	
3	M. Jaurbe Cisse	F. Traoré / Niang	76904443	-	
4	Christophe Boute	F. Traoré / Niang	705761738	-	
5	Thérèse Ndoye	CLP	707575530	-	
6	Ricardo Faye	CLP	709583137	-	
7	Dominique Faye	F. Traoré / Niang	776592761	-	
8	Alexandre Soubert	CLP	709705336	-	
9	Mathieu Boute	CLP	775771837	-	
10	Alger Jean Grege	Transformation	709418543	-	

Feuille de présence

Objet : Consultation publique de l'actuel locaux de BARGNY Date : Le 07 Novembre 2017

N°	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
11	Alger Jean Grege	CLP/Transformation	775771837	-	
12	Alexandre Boute	CLP/Transformation	77039753	-	
13	Marieta Boute	CLP/Transformation	707045486	-	
14	Moussa Ndiaye	F. Traoré / Niang	772159831	-	
15	Alexandre Ndiaye	S.G. CLP	77587593	Exploitation@bargny.com	
16	John Sane	chef de poste (CLP/Bargny)	77504400	linan@bargny.com	
17	John Sane	CLP/Bargny	77666209	John.Sane@bargny.com	
18	Hadick Boute	CLP/Bargny	77458846	-	
19	Alexandre Ndiaye	Pat CLP/Bargny	77575116	NdiayeA67@gmail.com	

Annexe 10 : Feuille de présence, photos et coupure de presse de l'atelier national de partage du CPR

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI
MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'ÉCONOMIE MARITIME
DIRECTION DES PÊCHES MARITIMES
ÉQUIPE DE PRÉPARATION DU PRAO II











ATELIER DE PARTAGE DES DOCUMENTS-CADRES DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA DEUXIÈME PHASE DU PRAO-SÉNÉGAL







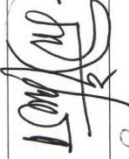

FEUILLE DE PRESENCE










Mercredi 13 juin 2018




Lieu: DPM

N°	Prénoms et Nom	Structure/Organisation	Téléphone Email	Emargement
1.	Papa H. KEITA	CT/MPEN	+76383916 pombeloo@gmail.com	
2.	Mamadou GONDIABY	DPM/MPEN	magediabiby@yahoo.fr	
3.	Mamadou NDIAYE	DPSP / MPEN	lamindiate@gmail.com 777409570	
4.	Samba Guys	CONIPAS	Samba.guys.10@yahoo.fr conipas11@gmail.com	
5.	Barbaras JARR	SG SENIERS	compos17@gmail.com so-so-courant59@yahoo.fr	
6.	Cherkh FALL	MCI DPSP	cherkhfall.com 275679478	

N°	Prénoms et Nom	Structure/Organisation	Téléphone Email	Emargement
7.	Abdoulaye SAMBA	CONEPAS	77-646-08-00 genogripeche@gmail.com	
8.	Naoucou FAYÉ	DNIPEN	77 522 27 67 dnoucoufayes@yahoofc	
9.	Mada famb	coord. CLPA Faux Buzé	773972223 sambmada78@histmail.fr	
10.	Abdoulaye Séné	Président CLPN	775726993 abdoulaye.sene@com.com	
11.	Barbacar Djité	DR CLP Hbaling coordonnateur CLPA Sinda Sind.	776530049	
12.	ABAYE SAN	PR. CLP Pointe-d'Ariène	776306815	
13.	Félix Diocaf	PR. CLP Sidié HCCT / OSC. ASPEM PWA. PCC /	774525075	
14.	Mamadou Mory THIONNO		775069696 enidspeche@yahoofc	
15.	Barthélemy	chef seps / Més - Joel	775414764 ivesdiouf@gmail.com	

N°	Prénoms et Nom	Structure/Organisation	Téléphone Email	Engagement
16.	Mamadou SEYE	BPM/MPEM	778418394 mdseye@gmail.com	
17.	Fanara NIASSY	SRPS/Ziguinchor	777121135 fanara@hotmail.com	
18.	Ibrahima LO	SRPS/Dakar	775440686	
19.	Abdoulaye Sembé	Coord. CLPA Kéroulé	775759079	e/u
20.	Edouard Ndeky	CEP/MPEM	775345845 edouardndeky@yahoo.fr	
21.	Assane NDiaye	Pdt CLP Bourgou	7757321216	
22.	Mor Niang	Pdt CLP Ngaparou	776136799	
23.	Malick DIAGNE	Spécialiste en sauvegarde environnementale	775655267 malickdiagne@yahoo.fr	
24.	Aliou DIOUF	DIIP	773706457 aliodiouf@gmail.com	

N°	Prénoms et Nom	Structure/Organisation	Téléphone Email	Emargement
25.	Noussa N Bengue	ADEPA	766841382	
26.	Abdoulaye Thierno/ou Moata THIAM	CLP de Yene. SAP/PIRAO.SN	77564 3333 774429244	 
28.	Abdoulaye NDIATE	RESEAU NATIONAL ELSA	776394694 ndiayeand@gmail.com	
29.	Moussa Salimou NDIAYE	PRAO/DPN	775611592 moussa_ndiaye@yahoo.fr	
30.	Dior DDP	PRAO/DPN	775763169	
31.	ABLAYE SOUNGUE	ANA/MPEM	775429543 soungueegmail.com	
32.	F.H. Daouda Wane GUEYE	FNI / APTI.	775366492 wanegueye@yahoo.fr	
33.	Seynabou CAMARA NDIAYE	DITP	776598048 seynaboucamara@hotmail.com	

N°	Prénoms et Nom	Structure/Organisation	Téléphone Email	Emargement
34.	Aliou Ngamby NDIAYE	Journaliste / Le soleil	77 27 504 03 ngamby87@yahoo.fr	
35.	BABA ZIRATE GYOP	VED / CRAO-SW / DITC	77 517 92 40 bapahamam2003@yahoo.fr	
36.	MOMAR SOW	DARTIC / MEDD	77 651 20 82 mamar.sow@emrva.mg	
37.				
38.				
39.				
40.				
41.				
42.				
43.				
44.				
45.				
46.				

6

Economie & Finances

GESTION DURABLE DES PECHERIES

Le Sénégal prépare la deuxième phase du Prao

Après une mise en œuvre de la première phase du Projet régional des pêches en Afrique de l'Ouest (Prao), le Sénégal prépare activement la deuxième. Un atelier de partage des documents sur l'évaluation environnementale et sociale du projet a été organisé, hier, en présence de tous les acteurs.

Le Sénégal prépare le lancement de la deuxième phase du Projet régional des pêches en Afrique de l'Ouest (Prao). Les différentes parties prenantes dans la mise en œuvre du projet ont pris part, hier, à la direction des pêches maritimes à un atelier de partage des documents sur l'évaluation environnementale et sociale du projet. Cette étape, selon les acteurs, est indispensable avant l'approbation du projet par la Banque mondiale. Le consultant commis à cet effet a présenté aux acteurs de la chaîne le cadre de gestion environnementale et sociale, le cadre politique de réinstallation et le cadre fonctionnel du projet.

L'étude sur le cadre de gestion environnementale et sociale indique que ce projet, dont les principales zones d'intervention sont Dakar, Ziguinchor et Saint-Louis, va permettre « d'améliorer durablement la gestion et la conservation des ressources halieutiques du pays ». « Le projet, à travers une approche inclusive, va allier à la fois les exigences de

protection et de conservation des ressources et celles d'amélioration des revenus des communautés et des acteurs concernés, grâce à la mise en application de bonnes pratiques de gestion et de gouvernance responsable », mentionne le consultant dans son rapport. Toujours sur le plan environnemental, l'étude souligne qu'il y a des « impacts positifs potentiels » grâce à la mise en œuvre de « mesures de conservation et de surveillance des écosystèmes ». Ce qui va permettre d'obtenir, dans ces sites d'intervention, un « rétablissement de la productivité biologique » et une « amélioration de la biodiversité ».

La deuxième phase du Projet régional des pêches en Afrique de l'Ouest (Prao) s'accompagne d'une construction d'infrastructures de pêche modernes. Cependant, même si ces édifices auront des impacts positifs certains en permettant d'améliorer les moyens de subsistance des groupes vulnérables et de rendre plus compétitif le secteur, il n'en demeure pas moins que ces potentiels in-

frastructures peuvent entraîner des risques environnementaux et sociaux. D'après le rapport d'étude d'impact, l'installation des chantiers et la libération des emprises nécessitent un « défrichage du couvert végétal et pourraient également engendrer différents conflits et des nuisances éventuelles ».

En outre, l'étude a dénombré environ 1020 personnes (physiques et morales) affectées par le projet. Toutefois, elle précise que « ces chiffres sont donnés à titre indicatif ». « Un recensement et une étude socioéconomique spécifique seront nécessaires pour déterminer le nombre précis de personnes affectées, lors de l'élaboration des plans d'actions de réinstallation », indique le rapport. En plus, le document rapporte que la deuxième phase du Projet régional des pêches en Afrique de l'Ouest, dans sa mise en œuvre au Sénégal, va affecter des structures et aménagements mis en place dans les sites de débarquements par les acteurs de la pêche artisanale. Les principaux concernés seront surtout les femmes vendeuses et transformatrices de poissons, les réparateurs de pirogues et de moteurs, présage le rapport.

Aliou Ngamby NDIAYE

TROIS QUESTIONS A MARIAMA DALANDA BARRY, COORDONNATEUR NATIONAL DU PRAO
«Le meilleur moyen de gérer la ressource, c'est d'associer les acteurs»

Le Coordonnateur national du Projet régional des pêches en Afrique de l'Ouest (Prao), Mariama Dalanda Barry, dans cet entretien, tire un bilan de la première phase du Prao qui s'est déroulée de 2010 à 2016. Elle revient, en même temps, sur l'intérêt de la cogestion pour mieux préserver la ressource halieutique.

Recueillis par A. Ng. NDIAYE

Quels enseignements peut-on tirer des documents de sauvegarde environnementale et sociale qui viennent d'être partagés au cours de cette rencontre ?

Ce qu'il faut dire est que les questions de sauvegarde environnementale et sociale sont devenues primordiales pour la Banque mondiale. Aucun projet ne peut être financé, aujourd'hui, par cette institution sans avoir fait l'objet d'une évaluation environnementale et sociale. L'objectif est de voir tous les impacts négatifs que pourrait avoir la mise en œuvre du projet. Tout cela est pris en compte avant la mise en œuvre. C'est un projet de développement et un projet de développement n'est pas là pour appauvrir les populations. Si le projet peut avoir des impacts négatifs aussi bien sur les personnes que sur l'environnement, il faut que tous ces éléments soient pris en compte. C'est quelque chose qu'on ne faisait pas avant, mais de plus en plus, c'est une obligation aussi bien au niveau du Sénégal qu'au niveau de la Banque mondiale.

Quels sont les différents sites de pêche qui ont été retenus pour la deuxième phase ?

La première phase était essentiellement la Petite Côte, Fatick et Dakar. Maintenant, on a conservé la Petite Côte, mais on a essayé d'aller vers le Nord avec un site à Fass Boye, dans le Sud avec un site à Kafountine. Il y a des sites de cogestion bien particuliers au Nord et à Dakar qui intéressent les acteurs. Il y a surtout des activités qui ont une dimension nationale comme les plans d'aménagement.



Pourquoi avez-vous jugé nécessaire d'élargir les sites d'intervention du Prao pendant cette deuxième phase ?

Le Sénégal compte plus de 200 sites de débarquements. Si l'on n'associe pas tous les acteurs à la mise en œuvre, l'Etat, à lui seul, malgré toute sa volonté, n'a pas tous les moyens pour couvrir toutes ces zones. On ne peut pas mettre des policiers dans chacun de ces sites. Le meilleur moyen de gérer la ressource, c'est d'associer les acteurs. Il faudra donc qu'ils se sentent concernés et qu'ils s'approprient le principe de l'obligation de gérer la ressource, mais avec l'appui de l'Etat. Si l'on veut gérer la ressource, surtout pour la pêche artisanale, il faut aller au niveau le plus bas. L'administration des pêches, représentée par les postes de contrôle, travaillent en étroite collaboration avec les acteurs des sites. Cette expérience, pendant la première phase, a montré que quand on mettait les moyens et qu'on accompagnait les acteurs, ils étaient capables de faire des choses extraordinaires. L'idéal serait de l'étendre sur tout le littoral sénégalais.

